

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 28 Janvier 2016

Sommaire

| Questions orales | 278 |
|--|-----|
| 1. Questions écrites (du n° 19737 au n° 19823 inclus) | 281 |
| Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions | 262 |
| Index analytique des questions posées | 269 |
| Ministres ayant été interrogés : | |
| Premier ministre | 281 |
| Affaires européennes | 281 |
| Affaires sociales, santé et droits des femmes | 282 |
| Agriculture, agroalimentaire et forêt | 284 |
| Anciens combattants et mémoire | 286 |
| Budget | 287 |
| Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire | 288 |
| Culture et communication | 289 |
| Décentralisation et fonction publique | 290 |
| Défense | 293 |
| Écologie, développement durable et énergie | 293 |
| Économie, industrie et numérique | 295 |
| Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche | 296 |
| Famille, enfance, personnes âgées et autonomie | 297 |
| Finances et comptes publics | 298 |
| Intérieur | 299 |
| Justice | 301 |
| Logement, égalité des territoires et ruralité | 301 |
| Réforme de l'État et simplification | 302 |
| Réforme territoriale | 302 |
| Relations avec le Parlement | 302 |
| Transports, mer et pêche | 303 |
| Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social | 304 |
| Ville, jeunesse et sports | 306 |

Sénat 28 Janvier 2016

| 2. Réponses des ministres aux questions écrites | 318 | |
|---|-----|-----|
| Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses | 307 | |
| Index analytique des questions ayant reçu une réponse | 312 | |
| Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses : | | |
| Affaires sociales, santé et droits des femmes | 318 | |
| Budget | 329 | |
| Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger | 331 | |
| Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire | 332 | |
| Défense | 337 | |
| Écologie, développement durable et énergie | 337 | |
| Finances et comptes publics | 341 | |
| Justice | 342 | |
| Logement, égalité des territoires et ruralité | 343 | |
| Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion | 344 | |
| Réforme territoriale | 346 | 261 |

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal):

19809 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Élevage. Situation de l'élevage français (p. 286).

B

Barbier (Gilbert):

19785 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Sécurité sociale (prestations).** Cotation des actes de radiothérapie (p. 283).

Blandin (Marie-Christine):

19813 Écologie, développement durable et énergie. Nature (protection de la). Poteaux creux (p. 295).

Bockel (Jean-Marie):

19808 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Tabagisme.** Réglementation applicable aux bars à chichas (p. 284).

Bonhomme (François):

19748 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Aviculture.** Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages (p. 284).

Bonnecarrère (Philippe):

19802 Budget. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** Définition de la notion d'agglomération pour l'attribution de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale (p. 288).

Boutant (Michel):

19740 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX (p. 286).

C

Cabanel (Henri):

19792 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** Nécessité d'assouplir la réglementation relative aux cépages résistants aux maladies cryptogamiques (p. 285).

Capo-Canellas (Vincent):

19796 Justice. Justice. Manque de personnel au tribunal de grande instance de Bobigny (p. 301).

Carle (Jean-Claude) :

19781 Culture et communication. **Monuments historiques.** Niveau de consommation des crédits des directions régionales des affaires culturelles (p. 290).

Cayeux (Caroline):

- 19772 Affaires européennes. **Produits agricoles et alimentaires.** Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs (p. 281).
- 19803 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** Renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières d'emballages ménagers (p. 294).

César (Gérard):

19760 Transports, mer et pêche. Aviation civile. Projet de décret modifiant le code de l'aviation civile (p. 303).

Cohen (Laurence):

19750 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Alsace et Lorraine.** *Régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle* (p. 282).

Courteau (Roland):

- 19766 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Travail (conditions de).** *Risques psychosociaux au travail* (p. 304).
- 19767 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Immobilier.** Commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière (p. 301).
- 19793 Décentralisation et fonction publique. **Médecins.** Création d'un statut de médecin contractuel territorial (p. 292).

D

Darnaud (Mathieu):

19794 Économie, industrie et numérique. **Auto-entrepreneur.** Simplification du régime des auto-entrepreneurs (p. 296).

David (Annie):

19749 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Handicapés (travail et reclassement).** Suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour l'obtention d'une retraite anticipée (p. 282).

Doineau (Élisabeth):

19741 Finances et comptes publics. **Comptabilité publique.** Collectivités territoriales et indemnité de conseil (p. 298).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 19762 Finances et comptes publics. Services publics. Projet de suppression de postes d'agents des finances publiques en 2016 (p. 298).
- 19764 Finances et comptes publics. **Recensement.** Nouvelle méthode de recensement de population dans les communes (p. 298).

19765 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Installation des jeunes producteurs de bovins de la filière laitière* (p. 285).

F

Falco (Hubert):

19799 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Vaccinations.** *Méfiance grandissante face à la vaccination* (p. 283).

Férat (Françoise):

19739 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (p. 304).

G

Gatel (Françoise):

19761 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Indemnisation des exécutifs de syndicats intercommunaux* (p. 292).

Genest (Jacques):

19816 Écologie, développement durable et énergie. **Déchets.** Paquet économie circulaire et loi NOTRe (p. 295).

Grand (Jean-Pierre):

opérations extérieures (p. 287).

- 19814 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Monument dédié aux
- 19815 Intérieur. **Sécurité routière.** Dysfonctionnements dans le suivi du constat des infractions routières (p. 300).
- 19817 Intérieur. Sécurité routière. Contrôle et sanction des « rodéos » routiers (p. 300).
- 19818 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** Conséquences de la contractualisation par téléphone (p. 289).
- Logement, égalité des territoires et ruralité. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 301).
- 19822 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages (p. 300).
- 19823 Intérieur. **Intercommunalité.** Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux (p. 301).

Guérini (Jean-Noël):

- 19737 Écologie, développement durable et énergie. Énergie. Veilles des appareils électriques (p. 293).
- 19738 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (p. 304).

Guerriau (Joël):

19777 Écologie, développement durable et énergie. **Outre-mer.** Maintien de l'équité entre les territoires métropolitains et ultramarins pour les éco-organismes (p. 294).

Н

Houpert (Alain):

- 19774 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Apprentissage.** Le « flop » de l'apprentissage en France (p. 297).
- 19775 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Persistance du chômage en France* (p. 305).
- 19776 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Élevage. Colère chez les éleveurs de porcs (p. 285).

K

Kaltenbach (Philippe):

Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Assurance maladie et maternité.** Fermeture de centres de la caisse primaire d'assurance maladie dans les Hauts-de-Seine (p. 284).

Karoutchi (Roger):

- 19805 Économie, industrie et numérique. **Politique économique.** *Compétitivité de l'économie fran- çaise* (p. 296).
- 19806 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** Mesures en faveur des jeunes Français sortant sans diplôme du système éducatif (p. 306).
- 19807 Premier ministre. **Travail (durée du).** Position du Gouvernement sur une éventuelle réforme des 35 heures (p. 281).

L

Laurent (Daniel):

- 19742 Écologie, développement durable et énergie. Cours d'eau, étangs et lacs. Classement des rivières au titre de la continuité écologique (p. 294).
- 19743 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone.** Prospection commerciale téléphonique et désignation d'un organisme de gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique (p. 288).
- 19744 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Apprentissage.** Aide financière pour le recrutement d'un apprenti supplémentaire (p. 304).
- 19763 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement privé.** Régime Ircantec et maîtres contractuels de l'enseignement privé (p. 296).
- 19773 Réforme de l'État et simplification. **Collectivités locales.** Saisine d'une demande d'évaluation de normes réglementaires applicable aux collectivités territoriales ou aux EPCI (p. 302).
- 19778 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** Groupements d'employeurs et transparence sociale des exonérations de charges (p. 305).
- 19795 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bâtiment et travaux publics.**Qualifications des artisans et révision des seuils d'accès au statut de micro-entrepreneur (p. 305).

Lefèvre (Antoine):

19780 Culture et communication. **Tourisme.** Guides conférenciers (p. 289).

266

19820 Transports, mer et pêche. Société nationale des chemins de fer français (SNCF). Échange et remboursement des billets de train (p. 303).

Legendre (Jacques):

19800 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Langues étrangères. Scandaleuse inégalité dans le maintien des classes bilingues (p. 297).

de Legge (Dominique) :

19757 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** Critères d'attribution de la carte d'ancien combattant des opérations extérieures (p. 286).

Lenoir (Jean-Claude):

19798 Budget. Avocats. Modalités de notification des procédures de rectification fiscale aux avocats (p. 287).

Leroy (Philippe):

19819 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Prestations familiales.** Versement de la prime de naissance (p. 284).

Le Scouarnec (Michel):

19745 Décentralisation et fonction publique. **Iles.** Surcoût lié à l'insularité pour les collectivités territoriales (p. 290).

Loisier (Anne-Catherine):

- 19758 Intérieur. **Eau et assainissement.** Pratiques de tarification du service public de l'eau et de l'assainissement vis à vis des usagers (p. 299).
- 19759 Décentralisation et fonction publique. Fonction publique. Projet de création d'un groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion de la fonction publique (p. 291).

Lopez (Vivette):

19770 Économie, industrie et numérique. **Intercommunalité.** Fermeture du site industriel d'Aramon et conséquences pour les collectivités territoriales gardoises (p. 295).

M

Madrelle (Philippe):

- 19786 Décentralisation et fonction publique. **Fonction publique territoriale.** Fonctionnement du centre national de la fonction publique territoriale (p. 292).
- 19787 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Retraités de l'artisanat* (p. 288).

Masson (Jean Louis):

- 19751 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Natalité. Taux de fécondité en France (p. 282).
- 19755 Intérieur. Collectivités locales. Délais de paiement des subventions de l'État aux communes (p. 299).
- 19784 Relations avec le Parlement. **Journal officiel.** Accès des citoyens au fascicule des questions de l'Assemblée nationale au Journal officiel (p. 302).
- 19788 Intérieur. **Services publics.** Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude (p. 299).

267

- 19789 Écologie, développement durable et énergie. **Urbanisme.** Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme (p. 294).
- 19790 Intérieur. Équipements sportifs et socio-éducatifs. Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune (p. 299).
- 19791 Intérieur. Communes. Utilisation des pistes de ski (p. 299).
- 19797 Intérieur. État civil. État civil dans le département de la Moselle (p. 300).

Mazuir (Rachel):

19753 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints (p. 290).

Mercier (Marie):

19801 Défense. Amiante. Reconnaissance d'une maladie professionnelle causée par l'amiante (p. 293).

Morin-Desailly (Catherine):

19754 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** Indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux (p. 291).

N

Nougein (Claude):

19811 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture biologique.** Versement des aides aux producteurs bio (p. 286).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Drogues et stupéfiants.** Mise en place de tests salivaires de dépistage de consommation de drogues dans les lycées (p. 296).
- 19747 Culture et communication. Musées. Baisse de fréquentation des musées (p. 289).
- 19752 Ville, jeunesse et sports. **Sports.** Pratique du sport dans la sphère professionnelle (p. 306).

Pointereau (Rémy):

19756 Décentralisation et fonction publique. **Fonction publique territoriale.** Procédure de l'entretien professionnel (p. 291).

R

Rapin (Jean-François):

- 19768 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Retraites.** Date de versement des retraites complémentaires (p. 283).
- 19810 Premier ministre. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016 (p. 281).
- 19812 Intérieur. **Domicile.** Application de la loi du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile (p. 300).

Roux (Jean-Yves):

- 19771 Réforme territoriale. Tourisme. Gestion des offices de tourisme (p. 302).
- 19779 Culture et communication. Presse. Situation de la presse hebdomadaire régionale (p. 289).

S

Sutour (Simon):

- 19782 Défense. Engagement. Âge maximum des engagements dans l'armée de terre. (p. 293).
- 19783 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** Profession de coiffeur et réforme des conditions d'accès à cette profession (p. 288).

T

Troendlé (Catherine):

19769 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. Famille. Garde alternée (p. 297).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

Α

Agriculture biologique

Nougein (Claude):

19811 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Versement des aides aux producteurs bio (p. 286).

Alsace et Lorraine

Cohen (Laurence):

19750 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle (p. 282).

Amiante

Mercier (Marie):

19801 Défense. Reconnaissance d'une maladie professionnelle causée par l'amiante (p. 293).

Anciens combattants et victimes de guerre

Boutant (Michel):

19740 Anciens combattants et mémoire. Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX (p. 286).

Grand (Jean-Pierre):

19814 Anciens combattants et mémoire. Monument dédié aux opérations extérieures (p. 287).

Apprentissage

Houpert (Alain):

19774 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Le « flop » de l'apprentissage en France (p. 297).

Laurent (Daniel):

19744 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Aide financière pour le recrutement d'un apprenti supplémentaire (p. 304).

Assurance maladie et maternité

Kaltenbach (Philippe):

19804 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Fermeture de centres de la caisse primaire d'assurance maladie dans les Hauts-de-Seine (p. 284).

Auto-entrepreneur

Darnaud (Mathieu):

19794 Économie, industrie et numérique. Simplification du régime des auto-entrepreneurs (p. 296).

Aviation civile

César (Gérard) :

19760 Transports, mer et pêche. Projet de décret modifiant le code de l'aviation civile (p. 303).

Aviculture

Bonhomme (François):

19748 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages (p. 284).

Avocats

Lenoir (Jean-Claude):

19798 Budget. Modalités de notification des procédures de rectification fiscale aux avocats (p. 287).

В

Bâtiment et travaux publics

Laurent (Daniel):

19795 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Qualifications des artisans et révision des seuils d'accès au statut de micro-entrepreneur* (p. 305).

C

Carte du combattant

```
de Legge (Dominique) :
```

19757 Anciens combattants et mémoire. Critères d'attribution de la carte d'ancien combattant des opérations extérieures (p. 286).

270

Chômage

Houpert (Alain):

19775 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Persistance du chômage en France* (p. 305).

Collectivités locales

Laurent (Daniel):

19773 Réforme de l'État et simplification. Saisine d'une demande d'évaluation de normes réglementaires applicable aux collectivités territoriales ou aux EPCI (p. 302).

Masson (Jean Louis):

19755 Intérieur. Délais de paiement des subventions de l'État aux communes (p. 299).

Commerce et artisanat

Madrelle (Philippe):

19787 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Retraités de l'artisanat (p. 288).

Sutour (Simon):

19783 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Profession de coiffeur et réforme des conditions d'accès à cette profession* (p. 288).

Communes

Masson (Jean Louis):

19791 Intérieur. Utilisation des pistes de ski (p. 299).

Comptabilité publique

Doineau (Élisabeth):

19741 Finances et comptes publics. Collectivités territoriales et indemnité de conseil (p. 298).

Consommateur (protection du)

Grand (Jean-Pierre):

19818 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Conséquences de la contractualisation par téléphone (p. 289).

Cours d'eau, étangs et lacs

Laurent (Daniel):

19742 Écologie, développement durable et énergie. Classement des rivières au titre de la continuité écologique (p. 294).

D

Déchets

Cayeux (Caroline):

19803 Écologie, développement durable et énergie. Renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières d'emballages ménagers (p. 294).

Genest (Jacques):

19816 Écologie, développement durable et énergie. Paquet économie circulaire et loi NOTRe (p. 295).

Domicile

Rapin (Jean-François):

19812 Intérieur. Application de la loi du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile (p. 300).

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Bonnecarrère (Philippe) :

19802 Budget. Définition de la notion d'agglomération pour l'attribution de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale (p. 288).

Drogues et stupéfiants

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19746 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Mise en place de tests salivaires de dépistage de consommation de drogues dans les lycées (p. 296).

E

Eau et assainissement

Loisier (Anne-Catherine):

19758 Intérieur. Pratiques de tarification du service public de l'eau et de l'assainissement vis à vis des usagers (p. 299).

Élevage

Allizard (Pascal):

19809 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Situation de l'élevage français (p. 286).

Espagnac (Frédérique) :

19765 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Installation des jeunes producteurs de bovins de la filière laitière* (p. 285).

Houpert (Alain):

19776 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Colère chez les éleveurs de porcs (p. 285).

Emploi

Karoutchi (Roger):

19806 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Mesures en faveur des jeunes Français sortant sans diplôme du système éducatif (p. 306).

Laurent (Daniel):

19778 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Groupements d'employeurs et transparence sociale des exonérations de charges* (p. 305).

Énergie

Guérini (Jean-Noël):

19737 Écologie, développement durable et énergie. Veilles des appareils électriques (p. 293).

272

Engagement

Sutour (Simon):

19782 Défense. Âge maximum des engagements dans l'armée de terre. (p. 293).

Enseignement privé

Laurent (Daniel):

19763 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Régime Ircantec et maîtres contractuels de l'enseignement privé (p. 296).

Équipements sportifs et socio-éducatifs

```
Masson (Jean Louis) :
```

19790 Intérieur. Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune (p. 299).

État civil

Masson (Jean Louis):

19797 Intérieur. État civil dans le département de la Moselle (p. 300).

F

Famille

Troendlé (Catherine):

19769 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. Garde alternée (p. 297).

Fonction publique

Loisier (Anne-Catherine):

19759 Décentralisation et fonction publique. Projet de création d'un groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion de la fonction publique (p. 291).

Fonction publique territoriale

Madrelle (Philippe):

19786 Décentralisation et fonction publique. Fonctionnement du centre national de la fonction publique territoriale (p. 292).

Pointereau (Rémy):

19756 Décentralisation et fonction publique. Procédure de l'entretien professionnel (p. 291).

Н

Handicapés (travail et reclassement)

David (Annie):

19749 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour l'obtention d'une retraite anticipée (p. 282).

Ι

Iles 273

Le Scouarnec (Michel):

19745 Décentralisation et fonction publique. Surcoût lié à l'insularité pour les collectivités territoriales (p. 290).

Immobilier

Courteau (Roland):

19767 Logement, égalité des territoires et ruralité. Commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière (p. 301).

Insertion

Férat (Françoise):

19739 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (p. 304).

Guérini (Jean-Noël) :

19738 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion (p. 304).

Intercommunalité

Gatel (Françoise) :

19761 Décentralisation et fonction publique. *Indemnisation des exécutifs de syndicats intercommunaux* (p. 292).

Grand (Jean-Pierre):

19823 Intérieur. Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux (p. 301).

Lopez (Vivette):

19770 Économie, industrie et numérique. Fermeture du site industriel d'Aramon et conséquences pour les collectivités territoriales gardoises (p. 295).

Mazuir (Rachel):

19753 Décentralisation et fonction publique. Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints (p. 290).

Morin-Desailly (Catherine):

19754 Décentralisation et fonction publique. *Indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux* (p. 291).

J

Journal officiel

Masson (Jean Louis):

19784 Relations avec le Parlement. Accès des citoyens au fascicule des questions de l'Assemblée nationale au Journal officiel (p. 302).

Justice

Capo-Canellas (Vincent):

19796 Justice. Manque de personnel au tribunal de grande instance de Bobigny (p. 301).

L

274

Langues étrangères

Legendre (Jacques):

19800 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Scandaleuse inégalité dans le maintien des classes bilingues (p. 297).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Grand (Jean-Pierre):

19822 Intérieur. Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages (p. 300).

Rapin (Jean-François):

19810 Premier ministre. Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016 (p. 281).

Médecins

Courteau (Roland):

19793 Décentralisation et fonction publique. Création d'un statut de médecin contractuel territorial (p. 292).

Monuments historiques

Carle (Jean-Claude):

19781 Culture et communication. Niveau de consommation des crédits des directions régionales des affaires culturelles (p. 290).

Musées

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

19747 Culture et communication. Baisse de fréquentation des musées (p. 289).

N

Natalité

Masson (Jean Louis):

19751 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Taux de fécondité en France (p. 282).

Nature (protection de la)

Blandin (Marie-Christine):

19813 Écologie, développement durable et énergie. Poteaux creux (p. 295).

0

Outre-mer

Guerriau (Joël):

19777 Écologie, développement durable et énergie. Maintien de l'équité entre les territoires métropolitains et ultramarins pour les éco-organismes (p. 294).

P

275

Politique économique

Karoutchi (Roger):

19805 Économie, industrie et numérique. Compétitivité de l'économie française (p. 296).

Presse

Roux (Jean-Yves):

19779 Culture et communication. Situation de la presse hebdomadaire régionale (p. 289).

Prestations familiales

Leroy (Philippe):

19819 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Versement de la prime de naissance (p. 284).

Produits agricoles et alimentaires

Cayeux (Caroline):

19772 Affaires européennes. Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs (p. 281).

R

Recensement

Espagnac (Frédérique):

19764 Finances et comptes publics. Nouvelle méthode de recensement de population dans les communes (p. 298).

Retraites

```
Rapin (Jean-François):
```

19768 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Date de versement des retraites complémentaires (p. 283).

S

Sécurité routière

```
Grand (Jean-Pierre):
```

19815 Intérieur. Dysfonctionnements dans le suivi du constat des infractions routières (p. 300).

19817 Intérieur. Contrôle et sanction des « rodéos » routiers (p. 300).

Sécurité sociale (prestations)

```
Barbier (Gilbert):
```

19785 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Cotation des actes de radiothérapie (p. 283).

Services publics

```
Espagnac (Frédérique) :
```

19762 Finances et comptes publics. Projet de suppression de postes d'agents des finances publiques en 2016 (p. 298).

Masson (Jean Louis) :

19788 Intérieur. Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude (p. 299).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

```
Lefèvre (Antoine):
```

19820 Transports, mer et pêche. Échange et remboursement des billets de train (p. 303).

Sports

```
Perol-Dumont (Marie-Françoise) :
```

19752 Ville, jeunesse et sports. Pratique du sport dans la sphère professionnelle (p. 306).

T

Tabagisme

```
Bockel (Jean-Marie):
```

19808 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Réglementation applicable aux bars à chichas (p. 284).

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

```
Grand (Jean-Pierre):
```

19821 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties* (p. 301).

Téléphone

Laurent (Daniel):

19743 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Prospection commerciale téléphonique et désignation d'un organisme de gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique (p. 288).

Tourisme

Lefèvre (Antoine):

19780 Culture et communication. Guides conférenciers (p. 289).

Roux (Jean-Yves):

19771 Réforme territoriale. Gestion des offices de tourisme (p. 302).

Travail (conditions de)

Courteau (Roland):

19766 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Risques psycho-sociaux au travail (p. 304).

Travail (durée du)

Karoutchi (Roger):

19807 Premier ministre. Position du Gouvernement sur une éventuelle réforme des 35 heures (p. 281).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis):

19789 Écologie, développement durable et énergie. Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme (p. 294).

V

Vaccinations

Falco (Hubert):

19799 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Méfiance grandissante face à la vaccination (p. 283).

Viticulture

Cabanel (Henri):

19792 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Nécessité d'assouplir la réglementation relative aux cépages résistants aux maladies cryptogamiques (p. 285).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Grippe aviaire dans la filière du palmipède gras

1349. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Claude Requier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation critique dans laquelle se trouve la filière du palmipède gras à la suite de la détection de cas d'influenza aviaire dans certains élevages du grand sudouest. Le département du Lot fait partie des zones où des mesures drastiques ont, d'ores et déjà, été prises en vue d'une éradication du virus, par la restriction des mouvements d'animaux et par la mise en place de vides sanitaires qui impliquent de vider totalement les élevages, avec une prévision de repeuplement en canetons à la fin du mois de juin au plus tôt. La sévérité de ces mesures n'appelle pas, assure-t-on, de solutions alternatives pour maintenir la production et ces mesures de précaution auront des répercussions dramatiques sur toute la filière en termes d'emplois, de parts de marché et de pérennité d'une activité économique essentielle du département. En conséquence, les différents maillons de cette filière ont besoin d'être rassurés quant aux mesures d'accompagnement qui pourront être mises en œuvre. En effet, de nombreux professionnels interviennent dans la production : des accouveurs jusqu'aux négociants, en passant par les gaveurs, les abatteurs et les conserveurs. Il lui demande donc comment, face à cette crise, l'État compte concrètement compenser les pertes de production induites par ce plan sanitaire pour toute la filière et si l'Europe en prendra sa part.

Avenir du régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle

1350. – 28 janvier 2016. – M. Patrick Abate indique à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que le régime local d'assurance maladie est avantageux pour les presque trois millions de personnes qu'il couvre. Toutefois, son avenir est, aujourd'hui, fragilisé, en raison de l'application de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et de la généralisation des assurances complémentaires, du fait d'un problème d'articulation entre les deux dispositifs. Il lui demande si elle croit possible et si elle entend introduire une cotisation « employeur » au régime local, pour respecter le principe d'égalité de participation des employeurs et des salariés et, ainsi, intégrer la totalité du « panier de soins » minimum prévu par la loi, comme le prévoit une préconisation de la commission d'harmonisation du droit local d'Alsace-Moselle de 2013.

Commissariats de police de Cournon-d'Auvergne et Gerzat

1351. – 28 janvier 2016. – M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'annonce, par la presse, du projet de fermeture des commissariats de Cournon-d'Auvergne et de Gerzat, projet évoqué lors d'un comité technique tenu à la préfecture le 8 janvier 2016. Selon les informations recueillies, serait proposée une fusion des commissariats de Gerzat et de Cournon-d'Auvergne avec celui de Clermont-Ferrand. Le commissariat de Cournon-d'Auvergne couvre un secteur de 36 000 habitants comprenant Cournon-d'Auvergne, Lempdes, Le Cendre et Pérignat-les-Sarliève. Son rôle est essentiel et irremplaçable pour la sécurité des citoyens car le travail de la police nationale est une tâche difficile qui exige connaissance du terrain, discernement et esprit d'initiative. Le rôle du commissariat de Gerzat est tout à fait identique. La présence d'un commissariat de police au cœur des villes de Cournon et de Gerzat a permis d'éviter une explosion de la délinquance, à l'instar de ce qui s'est produit dans nombre de villes de banlieue classées en zone urbaine sensible (ZUS). De plus, récemment, la commune de Cournon a engagé des travaux à hauteur de 65 000 euros pour moderniser les locaux du commissariat de police dont elle est propriétaire, afin que les personnels affectés à la sécurité travaillent dans de bonnes conditions. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver au projet de fusion évoqué ci-dessus.

Cumul de mandats

1352. – 28 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement serait favorable au vote de dispositions interdisant de manière stricte aux membres du Gouvernement de détenir par ailleurs un mandat d'élu dans une collectivité territoriale. Il lui demande également si, afin d'éviter tout retour en arrière, il ne serait pas envisageable d'avancer au 1^{er} janvier 2017 l'entrée en vigueur de l'interdiction pour un parlementaire de détenir un mandat exécutif dans une collectivité territoriale.

Mise en œuvre du plan numérique dans les établissements d'enseignement

1353. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Claude Lenoir interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les moyens que l'État compte mettre en œuvre pour assurer le déploiement du plan numérique dans l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). En effet, beaucoup d'établissements ne disposent pas de ressources en interne. C'est tout particulièrement le cas des petits établissements, où le déploiement du plan numérique repose uniquement sur les bonnes volontés et sur la mobilisation des enseignants volontaires. Or, ces derniers sont peu nombreux, d'autant que cette mission représente une surcharge de travail importante. S'agissant des administrateurs réseaux, il apparaît de surcroît nécessaire de clarifier leurs missions, voire d'envisager un allégement de leur service d'enseignement, notamment dans les établissements importants, afin de leur permettre d'assurer le bon fonctionnement des réseaux pédagogiques. Des questions se posent également concernant les moyens prévus par l'État pour former les personnels aux nouveaux outils numériques et pour financer les ressources pédagogiques en complément des efforts déployés par les collectivités pour équiper les établissements scolaires. Il lui demande de préciser la position de son ministère sur ce sujet.

Effectifs supplémentaires pour les brigades des douanes dans les Alpes du Sud

1354. - 28 janvier 2016. - Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le fait que les services des douanes exercent notamment une mission de protection et de sécurité des citoyens, en luttant contre toutes sortes de trafics, en contrôlant la circulation des produits, en participant à la lutte contre l'immigration clandestine ou irrégulière mais aussi en luttant contre le terrorisme. Depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sur le territoire national, les brigades des douanes sont exclues du dispositif exceptionnel et elles ne bénéficient pas de moyens supplémentaires. Pourtant, ces brigades sont largement impactées dans leurs actions, en raison d'un accroissement de leur activité, avec des contrôles intensifiés, une surveillance accrue et la nécessaire collaboration avec d'autres services de l'État, afin de collecter et de croiser des informations qui peuvent aussi être utiles en matière de lutte contre le terrorisme. Avec le rétablissement temporaire des contrôles d'identité aux frontières nationales, les départements frontaliers sont en première ligne et les agents des douanes fortement mobilisés pour lutter contre l'immigration clandestine et irrégulière et intercepter les marchandises illicites telles que les armes, les munitions ou les stupéfiants. En région Provence-Alpes-Côted'Azur, la brigade de Gap compte treize agents qui exercent leurs missions sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes. Il s'agit de la dernière brigade opérationnelle dans ce secteur de montagne, qui couvre une zone de plus de 12 000 kilomètres carrés, aux frontières de l'Italie. Les passages routiers carrossables de l'arc alpin, qui sont peu nombreux, sont des points stratégiques qui doivent être contrôlés, puisqu'ils sont les lieux de tous les passages et, par conséquent, de toutes les fraudes. À titre d'exemple, le col du Montgenèvre, situé dans les Hautes-Alpes, est la seule route des Alpes occidentales, entre la France et l'Italie, praticable toute l'année et gratuite pour les poids lourds. Il s'agit d'un axe privilégié pour les poids lourds et les véhicules utilitaires légers qui concentrent les contentieux douaniers et judiciaires. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les effectifs des services des douanes dans les départements frontaliers des Alpes du Sud, tels que ceux des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, et si ces départements pourront bénéficier d'effectifs supplémentaires, afin que la brigade des douanes de Gap puisse effectuer ses missions de contrôle, de lutte contre la fraude et de sécurisation du territoire national et des populations dans des conditions d'efficacité accrue.

Situation du lycée Ionesco à Issy-les-Moulineaux

1355. – 28 janvier 2016. – M. Philippe Kaltenbach interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation du lycée « Ionesco », à Issy-les-Moulineaux. Depuis plusieurs mois, la filière « système électronique et numérique » (SEN) est menacée de déménagement à Meudon-la-Forêt, au lycée des Côtes de Villebon, à la rentrée de 2016. Cette décision a suscité une vive réaction chez les enseignants, les parents d'élèves et les lycéens eux-mêmes et a débouché sur un mouvement de grève et de blocages successifs de l'établissement. Quelque 134 élèves, de la seconde à la terminale, sont impactés par ce transfert. En outre, le coût d'une telle opération s'élèverait à trois millions d'euros. La principale justification serait l'encombrement de la capacité d'accueil des élèves pour l'année 2016/2017. Néanmoins, plusieurs autres solutions ont été proposées, notamment par le corps enseignant et la mairie d'Issy-les-Moulineaux, comme l'optimisation des salles actuelles, l'installation de bâtiments modulaires ou bien encore l'utilisation de salles au sein de l'école « Paul Bert », située à proximité du lycée. Aussi, la décision de transférer la filière professionnelle se révèle-t-elle

difficilement compréhensible. En effet, la contrainte budgétaire, nécessaire au rétablissement des comptes publics, oblige à utiliser les ressources d'une manière rationnelle et réfléchie. Enfin, à l'heure où les valeurs républicaines sont attaquées et où l'école et l'enseignement se révèlent être le dernier rempart contre l'obscurantisme, il est important de préserver la mixité scolaire et sociale. Ce serait une erreur, en effet, de concentrer plus encore les sections professionnelles au sein d'un seul et même établissement. Il lui demande donc s'il est possible de réétudier cette décision, pour conserver le caractère polyvalent du lycée « Ionesco ».

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Position du Gouvernement sur une éventuelle réforme des 35 heures

19807. – 28 janvier 2016. – M. Roger Karoutchi interroge M. le Premier ministre sur la stratégie du Gouvernement concernant le régime juridique du temps de travail hebdomadaire légal en France, à la lumière du rapport rendu le 25 janvier 2016 par une commission présidée par un ancien garde des sceaux, ministre de la justice. De nombreuses voix, y compris dans le Gouvernement, soulignent l'absurdité des 35 heures en France et il constate que de tels propos vont dans le bon sens en mettant fin à une situation qui ne s'est pas traduite, dans les faits, par une augmentation des embauches dans les entreprises de notre pays. Au contraire, les entreprises ont durci le recrutement, d'autant plus que la défiscalisation des heures supplémentaires a été abrogée par la majorité actuelle. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la révision éventuelle du temps de travail en France.

Mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages pour la saison estivale 2016

19810. – 28 janvier 2016. – M. Jean-François Rapin interroge M. le Premier ministre sur la question de la mise à disposition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS-MNS) sur de nombreuses plages du littoral français durant la saison estivale. Deux éléments sont importants à appréhender et nécessitent une réponse pour la saison estivale 2016. En effet, les élus sont informés régulièrement d'une mise à disposition des CRS-MNS à partir du 20 juillet 2016 en raison du championnat d'Europe de football, ce qui semble incohérent avec la mise en place d'un dispositif estival qui se verrait très perturbé. Le deuxième point repose sur la question de la prise en charge des émoluments des CRS par les collectivités qui en reçoivent et ceci apparaît insupportable pour de nombreuses collectivités du littoral. De plus, une injustice serait créée entre les collectivités pouvant régler la note et celles ne pouvant le faire : en quelques mots, « vous êtes riches, on vous protège, vous êtes pauvres, on vous délaisse ». L'association nationale des élus du littoral, lors de plusieurs réunions de travail, a demandé un moratoire pour permettre aux collectivités bénéficiaires des CRS de pouvoir mieux s'organiser. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter à cette situation.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs

19772. - 28 janvier 2016. - Mme Caroline Cayeux attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes au sujet de la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombe le 20 juillet 2016, sauf si la Commission Européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportif devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement et au Conseil. Ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable pour les entreprises et les consommateurs. La France depuis 1977 a toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a confirmé dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituaient une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016 sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes – comme le prévoit la norme développée à cet effet par le ministère des sports – pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant, si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportif, elle lui demande quelles sont les mesures nationales envisagées et quelles coopérations développer avec d'autres États membres pour instituer un marché unique respectueux des sportifs et de leur santé.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour l'obtention d'une retraite anticipée

19749. – 28 janvier 2016. – Mme Annie David attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet de la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour l'obtention d'une retraite anticipée. Cette suppression est issue de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Elle est entrée en application au 1^{er} janvier 2016. Or, elle s'avère peu compréhensible. D'un côté, les salariés ayant la RQTH sont comptabilisés dans leur entreprise comme salariés handicapés, ce qui permet à ces dernières de remplir leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés. De l'autre, lesdits salariés ne peuvent faire valoir cette même reconnaissance auprès des organismes de retraite, pour accéder à un dispositif de retraite anticipée. Dès lors, soit les salariés reconnus handicapés par les entreprises ne devraient pas être reconnus comme tels, soit des droits à la retraite anticipée leur sont déniés. Optant pour cette deuxième explication, elle aimerait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir aux salariés handicapés l'accès au dispositif de retraite anticipée, au regard de l'abaissement du taux d'invalidité permanente annoncé (de 50 % à 8 0%) pour bénéficier d'une retraite anticipée, qui comporte de nombreuses limites (durée de validité des notifications d'invalidité prononcée, faible nombre de travailleurs concernés, etc). Il est à noter que la plupart de ces obstacles pourraient être levés via la prise en compte du critère RQTH.

Régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle

19750. - 28 janvier 2016. - Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle. Ce régime plus avantageux que la sécurité sociale résulte de l'histoire de ces territoires. Il est fondé sur un haut niveau de prestations et de solidarité. Il concerne aujourd'hui encore près de 2,9 millions de bénéficiaires (salariés, ayants droit, retraités, chômeurs de longue durée, invalides.) Son avenir est néanmoins fragilisé en raison de l'application de la nouvelle loi nº 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi et de la généralisation des complémentaires de santé. Se pose en effet un problème d'articulation entre ces deux dispositifs et, s'il n'y pas d'évolution en faveur du régime local, celui-ci risque de disparaître. En effet, le régime local couvre 72 % des prestations de la complémentaire de santé, à la charge intégrale du salarié. Le statu quo entraînerait l'obligation, pour les salariés, de financer en plus la moitié des 28 % restants, c'est-à-dire 14 %, soit au final 86 % tandis que l'employeur n'aurait à débourser que 14 %. Cette situation entraîne une rupture d'égalité entre les salariés et les employeurs du régime général qui eux devront s'acquitter à parité de 50 % des cotisations. Le rapport d'une mission parlementaire remis en décembre 2015 ne retient pas les évolutions financières nécessaires pour assurer la pérennité du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle et préconise le statu quo. Elle lui demande si elle entend introduire une cotisation employeur au régime local pour respecter le principe d'égalité de participation des employeurs et des salariés, et ainsi intégrer la totalité du panier de soins minimum prévu par la loi. Elle rappelle que cette préconisation avait été faite, en octobre 2013, par la commission d'harmonisation du droit local d'Alsace-Moselle ainsi que par le Conseil d'État en avril 2014.

Taux de fécondité en France

19751. – 28 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait que pendant des décennies, la France a été l'un des pays de l'Union européenne ayant le taux de fécondité parmi les plus élevés. Tous les observateurs expliquent ce constat par la politique familiale exemplaire qui a été conduite par le passé en France (crèches, abattements fiscaux, allocations

familiales...). Or en 2015, le taux de fécondité est tombé à 1,96 enfant par femme, soit très nettement en-dessous du seuil de remplacement. Ce chiffre masque une réalité encore plus inquiétante. En effet, si on fait abstraction des femmes étrangères ou d'origine étrangère, le taux de fécondité est même inférieur à 1,8. Or ainsi que le rappelle l'union nationale des associations familiales (UNAF), « la stabilité de la politique familiale est un paramètre essentiel pour que les parents ou futurs parents se projettent dans l'avenir et concrétisent, avec confiance, leur projets familiaux ». À l'évidence, l'effondrement du taux de fécondité s'explique par quatre mesures mises en place depuis 2012 et qui ont été très pénalisantes pour les familles. À savoir : -1. Tout d'abord, deux coups de rabot sur le quotient familial. L'une des premières mesures fiscales du Gouvernement en 2012 a été de réduire le plafond du quotient familial. En 2013, un second abaissement s'est ajouté au précédent. De ce fait, pour certains ménages ayant quatre enfants, le surcroît d'impôt sur le revenu peut dépasser 3 000 euros. Selon la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), cela pénalise au total 1 400 000 foyers. -2. Ensuite les coupes claires dans les allocations familiales. À l'automne 2014, le Gouvernement a décidé de moduler le montant des allocations familiales selon les revenus. Elles ont été divisées par deux pour les familles de deux enfants gagnant 6 000 euros par mois et par quatre pour celles gagnant plus de 8 000 euros. Au total, 485 000 ménages ont été concernés soit un ménage pour dix bénéficiaires des allocations familiales. -3. Ensuite encore, la réduction des aides à la garde d'enfants. Le plafond de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) a été considérablement baissé, ce qui fait perdre le bénéfice de l'allocation de base à 51 000 familles. De plus, la modulation de cette aide en fonction des revenus pénalise 240 000 familles. Parallèlement, la diminution du complément de libre choix d'activité versé lorsqu'un parent cesse de travailler pour garder ses enfants pénalise 49 700 foyers. -4. Enfin, la réduction de la prime à la naissance. L'abaissement du plafond de revenu pour l'octroi de cette prime exclut chaque année des milliers de foyers. La situation étant particulièrement préoccupante, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir une politique familiale digne de ce nom.

Date de versement des retraites complémentaires

19768. – 28 janvier 2016. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'harmonisation des modalités de versement des pensions entre les caisses de retraite de base et complémentaire, afin que celui-ci intervienne le 1^{er} de chaque mois. Les informations fournies par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) signalent que, dans plusieurs régions (en particulier dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie), le traitement des dossiers de retraite a pris un retard considérable. De nombreux retraités ne voient leur pension leur être versée que le 9 ou le 10 de chaque mois, alors que le paiement des charges se fait, le plus souvent, par prélèvements automatiques au début du mois. Le versement des retraites le 1^{er} de chaque mois permettrait d'y remédier. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour de nombreux retraités.

Cotation des actes de radiothérapie

19785. – 28 janvier 2016. – M. Gilbert Barbier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'augmentation des dépenses liées au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public au cours des dernières années. Une étude récente a démontré la distorsion tarifaire et mis en lumière que le financement de la radiothérapie dans le secteur public avait subi une augmentation de 43 % pour certains actes. Cette anomalie coûteuse semble liée au fait que le remboursement se fait non sur les actes mais sur les appareils dits dédiés par rapport à des appareils polyvalents. Il ne semble pas que le résultat fourni soit supérieur en qualité selon les différents appareils, ni ne présente de bénéfice clinique pour le patient. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle entend prendre pour réduire cette dépense inutile à l'assurance maladie et s'il ne convient pas de réviser l'arrêté qui fixe les éléments tarifaires des groupes homogènes de soins des actes de radiothérapie.

Méfiance grandissante face à la vaccination

19799. – 28 janvier 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la méfiance grandissante des Français face à la vaccination. Aujourd'hui, nombre de familles s'interrogent sur les effets secondaires de certaines vaccinations proposées et ne savent plus ce qu'il convient de faire pour leurs enfants. Ce sujet particulièrement sensible demanderait des éclaircissements car la peur de la vaccination s'installe dans notre pays, comme en témoigne une pétition anti-vaccin signée par 662 000

personnes. Face à cet état de fait, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend en place afin de mettre en concordance l'obligation légale faite aux familles de vacciner leurs enfants afin de maintenir la santé publique et les interrogations légitimes des Français sur certaines vaccinations.

Fermeture de centres de la caisse primaire d'assurance maladie dans les Hauts-de-Seine

19804. – 28 janvier 2016. – M. Philippe Kaltenbach expose à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes son opposition au projet de fermeture de onze centres de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Hauts-de-Seine, sur les vingt-deux que comprend ce département. Déjà en 2012, dix-huit centres sur quarante avaient été fermés. Aujourd'hui, ce sont onze communes (Antony, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Sceaux, Sèvres et Villeneuve-la-Garenne) qui vont se voir privées de ce service de proximité. Les centres seront transformés en permanences recevant les usagers uniquement sur rendez-vous. Ces fermetures entraîneront des déplacements supplémentaires difficiles et parfois coûteux pour les assurés les plus fragiles et les moins autonomes (pour rappel, Villeneuve-la-Garenne est la commune comptant la population la plus pauvre du département). Enfin, cette réorganisation aggravera les conditions de travail des personnels d'accueil, déjà surchargés. Tout au long des années, la sécurité sociale s'est dotée d'un réseau dense de centres. L'objectif était de permettre à chaque assuré social de disposer d'un lieu d'accueil, proche de son domicile, au nom du principe d'égalité des droits. À ce titre, il lui demande d'envisager le maintien de l'ensemble de ces centres dans le département des Hauts-de-Seine.

Réglementation applicable aux bars à chichas

19808. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la réglementation applicable aux bars à chichas et plus précisément sur les conséquences sur la qualité de l'air. À l'heure actuelle, cette pratique consistant à fumer la chicha à l'intérieur d'un établissement s'oppose au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs. En effet, ce décret fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et définit par ailleurs les normes s'appliquant aux lieux qui peuvent être expressément réservés aux fumeurs. Ces lieux doivent notamment être clos, dédiés à la seule consommation de tabac, sans possibilité d'y délivrer de prestations, et répondre à des normes techniques (système de ventilation, d'ouverture) et à des conditions d'utilisation (entretien, superficie, emplacement, signalétique). En l'espèce, les bars à chichas génèrent un taux de production de monoxyde de carbone très élevé, inodore, incolore et mortel. Aussi, alors que ces établissements se multiplient dans toute la France, il souhaite connaître les mesures sanitaires envisagées par le Gouvernement afin de contrôler davantage leurs activités (ouverture et fermeture de bars) et protéger la santé des usagers de ces lieux (fumeurs passifs, protection du salarié).

Versement de la prime de naissance

19819. – 28 janvier 2016. – M. Philippe Leroy appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014 relatif à la date de versement de la prime à la naissance. Cette prime, versée jusqu'alors avant la naissance, permettait aux parents d'acquérir du matériel de puériculture neuf, soumis aux dernières normes. Elle était essentielle notamment pour les couples accédant à la parentalité pour la première fois et surtout, elle soulignait et rappelait tout le soin nécessaire à l'accueil d'un nouveau-né. Enfin, ce décret a été pris sans qu'aucun avantage financier pour les caisses d'allocations familiales ne soit clairement établi. Au contraire, il pourrait peser inutilement sur le budget des prêts d'équipements des caisses. Aussi, les conditions de versement de cette prime étant fixées par décret, il lui demande de bien vouloir revenir au dispositif antérieur de versement de cette prime.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Lutte contre la grippe aviaire, indemnisation des élevages

19748. – 28 janvier 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la procédure de vide sanitaire mise en place dans les 18 départements du Sud-Ouest de la France, dont le Tarn-et-Garonne, et sur ses conséquences. Pour mettre fin à l'épidémie de grippe aviaire, le Gouvernement a ordonné un vide sanitaire qui implique que les élevages ne pourront plus accueillir de nouveaux canetons et oisons âgés de moins d'une semaine à partir du lundi

18 janvier 2016, ainsi que l'ensemble des palmipèdes à partir du 1^{er} avril. La durée de ce vide sanitaire n'étant pas encore déterminée, le ministère de l'agriculture estimait que les volailles pourraient revenir vers les mois de juin/juillet 2016. Ces mesures représentent plusieurs mois sans revenus pour les éleveurs, qui ont estimé qu'elles leur coûteront entre 250 et 300 millions d'euros ce qui rend indispensables des indemnisations de l'État. De plus, la présence de ce virus met en péril le marché d'exportation, notamment du foie gras ; 17 pays ont déjà plus ou moins fermé leurs portes aux produits avicoles français, dont le Japon, premier pays importateur. L'État a promis son accompagnement ainsi que l'aide de L'Europe, sans précision sur la question. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment seront indemnisés les exploitants soumis à cet arrêt forcé et à quelle hauteur la France et l'Europe comptent participer à ces indemnisations.

Installation des jeunes producteurs de bovins de la filière laitière

19765. – 28 janvier 2016. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs de la filière laitière. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, seulement cinq installations sur 114 de jeunes agriculteurs au total concernent la filière de bovins pour le lait pour l'année 2015. De plus, depuis la première crise du lait, en 2009, il a été constaté une baisse du nombre de points de collecte laitière de 1 250 à seulement 660 aujourd'hui dans les Pyrénées-Atlantiques. Ces constats inquiétants pour le devenir de la filière dans le territoire traduisent la crainte et le renoncement de beaucoup de jeunes agriculteurs à s'installer et à se lancer dans cette activité. En effet, avec la chute des prix du lait depuis 2012 et la saturation du marché de producteurs laitiers, la filière subit de profondes perturbations. De nombreux exploitants peinent à rembourser leurs installations très chères. Très attachée à la pérennité de la production laitière française et à l'indépendance de notre pays quant à sa production alimentaire, elle souhaiterait savoir si de nouvelles dispositions seront prises pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans la filière de bovins pour le lait.

Colère chez les éleveurs de porcs

19776. – 28 janvier 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le malaise que vivent les producteurs de porcs, acculés par un prix de vente du porc trop faible, qui ne leur permet pas de couvrir leurs coûts de production. Il n'est pas sans savoir que la production agricole française souffre énormément de la concurrence étrangère, c'est pourquoi il lui demande pourquoi le décret obligeant à mentionner l'origine de la viande dans les produits transformés n'est pas encore signé, alors qu'on impose à nos producteurs des cahiers des charges, une traçabilité, pour ensuite faire rentrer dans notre pays des produits transformés dont on ne connaît pas l'origine de la viande. Il le remercie de sa réponse.

Nécessité d'assouplir la réglementation relative aux cépages résistants aux maladies cryptogamiques

19792. - 28 janvier 2016. - M. Henri Cabanel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'assouplir la réglementation relative aux cépages résistants aux maladies cryptogamiques qui sont aussi un moyen de diminuer les intrants des produits phytosanitaires. Un projet d'arrêté, définissant les modalités de classement et d'expérimentation de nouvelles variétés et notamment des cépages résistants, a été soumis à l'avis des professionnels en décembre 2015. Celui-ci est très contraignant, indiquant par exemple que, pour une même variété, les évaluations doivent être conduites sur des sites de deux hectares maximum, pour une superficie totale de vingt hectares lorsqu'elles sont réalisées sur plusieurs sites. En l'absence de reconnaissance distincte, homogène et stable (DHS) de la variété, la surface de l'expérimentation ne doit pas dépasser un hectare. La durée d'expérimentation ne peut excéder quinze ans. Toute expérimentation doit être suivie par un organisme qualifié en matière d'expérimentation. Le projet d'arrêté précise également que, pour toute expérimentation, la dénomination de la variété de cépage par le demandeur ne doit pas pouvoir induire le consommateur en erreur. Pourtant, certains cépages résistants figurant sur le catalogue d'autres pays États membres de l'Union européenne portent des noms tels que « merlot kanthus », « cabernet volos », « sauvignon kretos » ou « cabernet jura » et il est à noter que les vins issus de ces cépages ont, de fait, les mêmes caractéristiques qu'un merlot ou qu'un cabernet traditionnels. Face à la concurrence, devenue mondiale en matière de production et de commerce du vin, une réglementation française trop restrictive pourrait avoir des conséquences économiques désastreuses. Il serait ainsi souhaitable que les cépages résistants inscrits au catalogue d'un des États membres de l'Union européenne puissent être inscrits dans le catalogue français, sans autre formalité. Dans le cas contraire, la France devrait prendre des dispositions afin que la concurrence avec les

autres pays européens soit loyale. Une autorisation plus souple de l'utilisation des cépages permettrait, en outre, de répondre à la demande sociétale et environnementale de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Il souhaite ainsi connaître la position du ministère sur ce sujet vital pour l'avenir de la filière viticole.

Situation de l'élevage français

19809. – 28 janvier 2016. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'élevage. Il rappelle que la crise agricole a particulièrement touché le secteur de l'élevage, notamment dans les régions comme la Normandie. Les producteurs bovins, porcins ou laitiers sont confrontés à des nombreuses difficultés : charges élevées, normes contraignantes et surtout une baisse des prix qui met en péril de nombreuses exploitations. Ils sont contraints de s'endetter pour maintenir leur activité et finissent par ne plus pouvoir rembourser leurs dettes. C'est ainsi toute l'économie de certains territoires dépendant des productions animales qui se trouve en danger. A la suite de la mobilisation du monde agricole, le Gouvernement a mis en place durant l'été 2015 un plan d'urgence en faveur des éleveurs français en difficulté qui vise en particulier : le report du paiement du solde d'impôt sur le revenu ; la prise en charge de cotisations sociales ; la garantie des prêts aux éleveurs par la banque publique d'investissement (Bpifrance). Aujourd'hui, alors que l'administration ploie sous les demandes d'aide, les prix repartent à la baisse dans certains secteurs de l'élevage. Par conséquent, il lui demande comment il compte renforcer la prise en charge des demandes d'aide et assurer pour l'avenir aux éleveurs des revenus décents.

Versement des aides aux producteurs bio

19811. – 28 janvier 2016. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le versement des aides de l'État aux producteurs bio au titre de l'année 2015. En effet, ces aides sont essentielles pour préserver les agriculteurs dans les territoires ruraux, agriculteurs qui attendent toujours ledit versement, ce qui leur pose des difficultés importantes de trésorerie. La direction des territoires de la Corrèze parle d'un versement au plus tôt au 2ème semestre 2016. Il lui demande donc dans quels délais l'État compte verser aux agriculteurs ces aides 2015.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX

19740. – 28 janvier 2016. – M. Michel Boutant attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Le Gouvernement a fait considérablement progresser les droits des anciens combattants par l'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 qui accorde la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Néanmoins, la période suivant les accords d'Évian, avant le retrait des troupes françaises du territoire algérien, n'est toujours pas qualifiée en tant qu'opération extérieure. Quelque 80 000 militaires étaient alors déployés et 535 d'entre eux ont été tués ou portés disparus. Or, les soldats morts durant cette période sont reconnus sous l'appellation « mort pour la France », alors que leurs camarades ne bénéficient pas des droits ouverts par la carte du combattant au titre des OPEX. Il lui demande donc si des projections budgétaires sont disponibles concernant l'extension de ce droit, par l'inscription de ce théâtre d'opération dans l'arrêté du 12 janvier 1994, et quelles mesures sont prévues pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Critères d'attribution de la carte d'ancien combattant des opérations extérieures

19757. – 28 janvier 2016. – M. Dominique de Legge attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les critères d'attribution de la carte de combattant des opérations extérieures. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 dispose que les anciens combattants des missions extérieures peuvent obtenir la carte du combattant, à condition d'avoir séjourné cent vingt jours continus ou non, sur un théâtre d'opération extérieur « ouvert ». Cette avancée laisse toutefois de côté certains militaires, notamment les militaires français ou supplétifs présents en Algérie pendant quatre mois et plus, entre juillet 1962 et juillet 1964, qui ne peuvent prétendre qu'à un titre de reconnaissance de la Nation. Ces 85 000 militaires, en grande partie appelés, n'ont en effet pas droit à la carte du

combattant, au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Pourtant, les accords d'Évian précisaient bien que le retrait des militaires français, toujours en opération extérieure et en missions de sécurité audelà de cette date, serait progressif. De même aujourd'hui, beaucoup d'opérations extérieures actuelles mobilisent des militaires en période de « cessez-le-feu », précisément pour le faire respecter. Le problème vient de ce qu'il n'existe pas de définition législative de l'opération extérieure, seulement un arrêté qui en précise la liste (zone ou pays, nom de l'opération, date de début et de fin) déterminant l'attribution de la carte du combattant. Enfin, l'on peut s'interroger, au vu de la complexité et de la modification de la nature des conflits, plus seulement territoriaux comme dans le cas du terrorisme islamique, sur la pertinence des critères d'attribution de cette carte. Le critère de participation effective à une opération déclarée durant cent vingt jours, excluant toute territorialité, pourrait être pertinent. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce sujet et lui indiquer les mesures qu'il envisage pour remédier au problème soulevé.

Monument dédié aux opérations extérieures

19814. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le monument dédié aux opérations extérieures (Opex). Dans un rapport d'octobre 2011, un groupe de travail proposait la construction à Paris d'un monument destiné à rendre hommage aux militaires morts pour la France au cours d'opérations extérieures menées depuis 1962. Huit lieux d'implantation avaient été identifiés, dont trois privilégiés : le périmètre de l'Arc de Triomphe, l'hôtel des Invalides à proximité du dôme ou à l'arrière de ce dernier sur le site de la place Vauban. À ce jour, la réalisation de ce projet est toujours à l'arrêt. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la réalisation de ce monument attendu par les combattants des opérations extérieures et les familles des morts pour la France.

BUDGET

Modalités de notification des procédures de rectification fiscale aux avocats

19798. - 28 janvier 2016. - M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les graves conflits d'intérêt que pose aux avocats, au plan du respect de leur déontologie, la méthode de notification utilisée par l'administration des finances publiques lors d'une procédure contradictoire de rectification portant sur leur fiscalité professionnelle. En règle générale, la proposition de rectification est adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Lorsqu'il s'agit d'une rectification portant sur les revenus professionnels de l'intéressé ou sur la TVA, la notification est faite à l'adresse professionnelle de l'avocat. La réception de ce courrier recommandé fait alors courir un délai de 30 jours, éventuellement renouvelable une fois, au cours duquel l'intéressé peut contester la rectification envisagée. Au-delà de ce délai, la rectification est considérée comme tacitement acceptée par le contribuable. Lorsque le pli recommandé n'est pas retiré quinze jours après sa présentation par la Poste, il est retourné à l'administration des finances publiques et le délai de trente jours court à partir de la date de retour de ce pli, sans que le contribuable n'ait donc été informé effectivement du contenu de la proposition de rectification. Il en découle qu'en cas d'absence prolongée de son cabinet, par exemple lorsqu'il plaide en dehors de son barreau, l'avocat court le risque de perdre le bénéfice de la procédure contradictoire de rectification. La jurisprudence administrative considérant qu'à toute période de l'année, les contribuables doivent être en mesure de donner des instructions et procurations afin de faire retirer leur courrier, alors que les plis ne sont remis par la Poste qu'après signature et que les avis de passage ne mentionnent pas le nom de l'expéditeur, il s'ensuit qu'il n'est pas possible à un contribuable avocat de donner procuration exclusivement pour retirer des courriers recommandés adressés par les finances publiques. Or, les avocats sont soumis à un secret professionnel d'ordre public, général, absolu et illimité dans le temps. Ils sont également responsables, civilement et disciplinairement, des conséquences des actes qu'ils accomplissent, ou qu'accomplit un mandataire pour leur compte. Même si l'avocat donnait une procuration à un tiers, à un confrère ou à un employé, avec instruction à celui-ci de ne pas ouvrir les plis autres que ceux émanant des finances publiques, l'acceptation par ce mandataire de la réception d'autres plis recommandés peut commencer à faire courir des délais de procédure concernant des clients de l'avocat. La réception du pli recommandé par un mandataire, durant l'absence de l'avocat, peut donc priver son client d'une chance, du fait même que le pli aura été reçu, mais n'aura pu être ouvert, risquant ainsi que soit mise en cause de la responsabilité civile et disciplinaire de l'avocat. Ce problème pénalise d'autant plus les avocats qu'ils exercent à titre individuel, ou dans de petites structures. Pour remédier à ce problème, il pourrait être envisagé d'avertir l'avocat par un

courriel, ou un message vers un numéro de téléphone portable, de l'intention de l'administration de lui notifier une rectification de ses impôts professionnels, afin qu'il puisse confirmer qu'il sera à même de retirer le pli dans les délais. Il pourrait être envisagé aussi d'adresser, à la demande du contribuable avocat, de tels courriers à l'adresse de son domicile, si elle est distincte de celle de l'exercice professionnel, à charge pour l'avocat de donner dans ce cas procuration pour les retraits de courriers recommandés à cette adresse privée. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de mettre en place un système adapté de ce type.

Définition de la notion d'agglomération pour l'attribution de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale

19802. – 28 janvier 2016. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la définition de la notion d'agglomération pour l'attribution de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale. Au titre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 avait été mis en place un système permettant de maintenir l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale (DSR) pour les exercices 2015 et 2016. L'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que sont éligibles à la première part de la DSR les communes situées dans une agglomération. L'esprit des travaux du législateur portait référence à l'organisation des intercommunalités et en particulier des communautés d'agglomération ou autres communautés urbaines. La définition figurant à l'article R. 2334-7 du CGCT porte une autre définition de la notion d'agglomération comme devant s'entendre au sens d'unité urbaine telle que déterminée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il y a donc une discordance entre l'esprit de la loi retenant l'organisation intercommunale et la définition figurant par un décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 à l'article R. 2334-7 du CGCT. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour rectifier la disposition réglementaire qui en l'état semble bien contraire à l'intention de la loi.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Prospection commerciale téléphonique et désignation d'un organisme de gestion de la liste d'opposition au démarchage téléphonique

19743. – 28 janvier 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la prospection commerciale téléphonique, encadrée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévoit la désignation d'un organisme afin de gérer une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le service www.pacitel.fr qui gérait la liste d'opposition est fermé. Un appel d'offres est en cours pour désigner ledit organisme ; la mise en ligne de la nouvelle procédure serait prévue pour le second trimestre de 2016. Or, cette situation risque d'induire une augmentation du démarchage abusif, notamment auprès des personnes âgées et fragiles qui ne maîtrisent pas la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures intermédiaires sont envisagées pour assurer la protection des consommateurs.

Profession de coiffeur et réforme des conditions d'accès à cette profession

19783. – 28 janvier 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la profession de coiffeur et son évolution, en vue d'une réforme des conditions d'accès à cette profession. En effet, nombre de professionnels sont, aujourd'hui, préoccupés par les conséquences qu'entraînerait la suppression des qualifications requises pour l'installation d'un salon de coiffure et les emplois qu'il représente. Aujourd'hui, pour ouvrir un salon de coiffure il est impératif et obligatoire, pour le professionnel, d'être titulaire d'un brevet professionnel ou un diplôme de niveau égal ou supérieur dans ce domaine. Cette obligation apporte une double garantie : celle de la maîtrise de la technicité dans le domaine de la coiffure et celle d'une formation à la gestion d'entreprise. De plus, l'auto-entreprenariat représente déjà 21 % des établissements, à ce jour, la profession perd des salariés (- 11 500 en cinq ans), tandis que, parallèlement, la création de « hors salon » augmente, ce qui se traduit, le plus souvent, par plus de précarité et de paupérisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Retraités de l'artisanat

19787. – 28 janvier 2016. – M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation très précaire des retraités de l'artisanat. Il lui rappelle que les pensions de base n'ont bénéficié d'aucune revalorisation depuis avril 2013 et n'ont été revalorisées que de 0,1 % en octobre 2015. En outre, le pouvoir d'achat de ces retraités a été réduit par différentes mesures fiscales : fin de la demi-part des veuves ; fiscalisation des majorations de retraites pour charge de famille ; baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A). L'accès de tous les retraités à des assurances complémentaires santé devrait être garanti par une cotisation n'augmentant pas avec l'âge. En outre, il souligne le tarif souvent trop élevé de certaines maisons de retraite qui ne permet pas à ces retraités d'être pris en charge. Seule, la solidarité nationale permettra aux retraités de l'artisanat de vivre dignement. Il lui demande de lui préciser la position de son ministère sur ce sujet.

Conséquences de la contractualisation par téléphone

19818. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences de la contractualisation par téléphone. Si l'accord verbal téléphonique permet bien souvent d'accélérer les procédures au profit du consommateur, cette pratique peut être détournée par des personnes malveillantes. Ainsi, sur le simple accord verbal d'une tierce personne par téléphone, un particulier peut se voir imposer une procédure irréversible, malgré la contestation immédiate et l'absence de tout engagement formel et contractuel. Les cas les plus fréquents concernent les fournisseurs d'énergie ou les opérateurs téléphoniques pour lesquels les conséquences peuvent être particulièrement lourdes. En effet, le consommateur doit alors lutter pour tenter de se faire entendre et prouver sa bonne foi durant plusieurs mois de tractations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mieux défendre le consommateur dans de telles situations.

CULTURE ET COMMUNICATION

Baisse de fréquentation des musées

19747. – 28 janvier 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la baisse importante de fréquentation des musées durant l'année 2015. Si celle-ci peut, potentiellement, s'expliquer par l'inquiétude après les attentats et l'interdiction des sorties scolaires, la désaffection du public semble multifactorielle, puisque, dès l'été 2015, certains établissements ont pâti d'une moindre affluence. Les musées privés sont, semble-t-il, également affectés par un net recul de leur fréquentation. Alors que la culture doit continuer à jouer son rôle émancipateur et fédérateur, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de stimuler cette fréquentation.

Situation de la presse hebdomadaire régionale

19779. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la suppression de la publicité obligatoire en cas de mutation de fonds de commerce pour la presse hebdomadaire régionale. L'article 107 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie les conditions de publicité liées au ventes et cessions de fonds. L'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales n'est donc plus obligatoire. Or, cette disposition semble de nature à lourdement fragiliser la presse hebdomadaire régionale qui accueillait ces publicités. Ces 287 titres présents dans 89 départements tirent, en effet, une ressource non négligeable de la publication obligatoire de ces avis. Une étude d'impact, réalisée par un cabinet conseil, mentionne ainsi un manque à gagner de l'ordre de dix millions d'euros. Il lui demande de lui indiquer quels moyens peuvent être mobilisés pour aider ces titres de presse, confrontés à une telle baisse de ressources.

Guides conférenciers

19780. – 28 janvier 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des guides-conférenciers. Selon eux, la dématérialisation de la procédure administrative d'autorisation d'exercer, avec la mise en place d'une plateforme numérique, risque d'aboutir à une

déprofessionnalisation de leur métier. Ils réclament, au contraire, la définition d'un statut juridique, visant à renforcer le périmètre de leur profession (compétences, diplômes) et à éviter ainsi toute improvisation. Par leur connaissance de la diversité du patrimoine français, ils concourent à la vitalité du secteur stratégique du tourisme. Afin de préserver la qualité des visites guidées et des prestations touristiques, essentielles à la promotion de la culture française, il souhaiterait connaître les conclusions du groupe de travail sur les métiers du guidage et de la médiation et les intentions du Gouvernement concernant la réglementation du métier de guide-conférencier.

Niveau de consommation des crédits des directions régionales des affaires culturelles

19781. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Claude Carle interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le niveau de consommation des crédits dont disposent les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), notamment les crédits affectés aux interventions sur les monuments historiques. Le Gouvernement a rappelé, à plusieurs reprises, le rôle des collectivités locales pour soutenir l'économie au cœur de nos territoires. Plus précisément, il les encourage, en leur qualité de maître d'ouvrages publics, à adopter une politique d'investissement active malgré la baisse significative des dotations de l'État, dans le but de favoriser le maintien, voire le développement des entreprises de bâtiments et de travaux publics. En matière de monuments historiques, l'activité des entrepreneurs ne dépend pas seulement des maîtres d'ouvrage publics locaux mais aussi des crédits alloués par les directions régionales des affaires culturelles. Or, il apparaît que, dans certaines régions, le niveau de consommation de ces crédits serait assez faible, fragilisant ainsi certaines entreprises. Pourtant ces dotations seraient disponibles. Il lui demande donc de bien vouloir communiquer l'état de consommation des crédits des derniers exercices écoulés affectés à chaque DRAC, afin de se rendre compte de l'effort réel consenti par l'État dans ce domaine. Il lui demande également de lui faire part de la réaffectation des crédits non consommés en général, et plus particulièrement de ceux relevant de la DRAC Rhône-Alpes-Auvergne. Il lui demande enfin de lui indiquer les pistes d'amélioration qu'elle envisage pour l'avenir.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Surcoût lié à l'insularité pour les collectivités territoriales

19745. - 28 janvier 2016. - M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les surcoûts liés à l'insularité supportés par les collectivités territoriales, en investissement et en fonctionnement. En effet, selon une étude récente effectuée par l'association « Les îles du Ponant », regroupant quinze îles de la façade atlantique, les surcoûts insulaires seraient, en moyenne, de 38 % pour un chantier, par exemple. Ces derniers s'expliquent, en partie, par les coûts inhérents au transport maritime, avec un coefficient multiplicateur de 1,65. Au total, le surcoût serait estimé annuellement à 2,4 millions d'euros pour toutes les îles en investissement et de 1,7 millions d'euros en fonctionnement. Considérant la baisse des dotations programmées sur quatre ans, les collectivités territoriales insulaires essayent de trouver des solutions afin de pallier les difficultés budgétaires imposées. La mutualisation des équipements et des installations est une première réponse mais largement insuffisante pour répondre aux missions de service public conduites par les élus. La spécificité territoriale des îles amène également à financer des équipements ou des prestations qui n'existent pas sur le continent, engendrant des coûts supplémentaires dans un contexte budgétaire déjà fortement contraint. Ainsi, les bases des finances locales doivent-elles être consolidées, avec une meilleure solidarité entre le continent et les îles mais aussi par une meilleure prise en compte des contingences géographiques de ces territoires insulaires. C'est pourquoi, alors que les îles de Bretagne, par leur notoriété et leur attractivité, sont un atout important pour toute cette région, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour prendre en compte le surcoût insulaire, dans le calcul des dotations globales de fonctionnement.

Devenir des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes ouverts restreints

19753. – 28 janvier 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences de la décision n° 2015-726 rendue le 29 décembre 2015 par le Conseil constitutionnel portant sur la constitutionnalité de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment sur son article 115. Cet article 115, adopté, sur proposition du Gouvernement, unanimement par les deux chambres, revenait sur une disposition insérée à l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Modifiant les dispositions des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, cet

article 42 mettait fin, dès le 9 août 2015, au versement d'indemnités au bénéfice des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de communes. L'article 115 repoussait cette disposition au 1^{er} janvier 2017 « pour que les principaux concernés puissent s'organiser en conséquence » (extrait de l'exposé des motifs du Gouvernement). Cet article a été déclaré inconstitutionnel car ses dispositions ne concernent pas directement le domaine des lois de finances tel qu'il résulte de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Cela signifie, en l'occurrence, que l'article 42 de la loi NOTRe demeure applicable et que les élus concernés ne devraient donc plus percevoir d'indemnités depuis le 9 août 2015. Or dans les faits, la plupart restent rétribués. Il souhaite donc savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre pour revenir, comme annoncé dans la loi de finances rectificative pour 2015, sur cette disposition et laisser le temps aux élus de s'adapter d'ici à 2017.

Indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux

19754. - 28 janvier 2016. - Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les nombreuses interrogations des élus locaux concernant l'application de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui modifie profondément les règles d'octroi des indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes. En effet, son article 42 a posé le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts » et modifié profondément les règles d'attribution d'indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes. Depuis le 9 août 2015, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole n'ont donc plus le droit de percevoir leurs indemnités de fonction. Seuls les exécutifs des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est supérieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole peuvent continuer à en percevoir. Le même article 42 de la loi NOTRe supprime, à compter du 9 août 2015, la possibilité de verser des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Bien que le Gouvernement se soit engagé à reporter cette suppression, au 1er janvier 2017 à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificatives pour 2015, le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision nº 2015-726 DC du 29 décembre 2015 que cette mesure était un « cavalier ». Les mesures contenues dans la loi NOTRe ont donc immédiatement produit leurs effets sur le quotidien des élus membres de ces syndicats, qui n'ont désormais plus d'indemnités. Les élus concernés, qui ne peuvent plus percevoir d'indemnités depuis le 9 août 2015, connaissent de réelles difficultés et attendent d'obtenir au plus vite le rétablissement d'un régime pour lequel ils s'étaient engagés lors de leur élection en 2014 et de leur désignation au sein de ces syndicats. Elle l'alerte sur les nombreuses démissions présentées par les élus concernés au préfet suite à la censure du Conseil constitutionnel et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Procédure de l'entretien professionnel

19756. – 28 janvier 2016. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'article 76 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et sur le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 fixant les règles de mise en place de la procédure de l'entretien professionnel. Le décret précise, en effet, que l'entretien professionnel doit être conduit par le supérieur hiérarchique direct et impose des délais de quinze jours pour la notification du compte rendu à l'agent. La notion de supérieur hiérarchique direct est fonctionnelle et indépendante de l'appartenance à un cadre d'emploi ou à un grade. Il apparaît ainsi que le « supérieur hiérarchique direct » est celui qui organise et contrôle le travail de l'agent. Or, dans les plus petites communes, celles qui n'ont pas de directeur des services, il revient aux maires et plutôt en général aux adjoints, voire aux conseillers municipaux, de jouer ce rôle. Par conséquent, il lui demande ce qu'il en est, dans ces conditions, de cette notion de « supérieur hiérarchique ». Il lui demande également si une circulaire viendra compléter et assouplir le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relative à la mise en place de la procédure de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales, et ce dans le but d'apporter plus de précisions et de simplification réglementaires afin de sécuriser juridiquement les collectivités locales.

Projet de création d'un groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion de la fonction publique

19759. – 28 janvier 2016. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le projet de création d'un groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion (CDG) de la fonction publique. Depuis plusieurs années, la conférence des présidents de CDG demande la création d'un GIP informatique, afin de mutualiser les moyens informatiques des centres de gestion et d'apporter une sécurité juridique aux collectivités adhérentes. Après l'étude de plusieurs hypothèses, cette seule solution paraît la plus adaptée. Toutefois, la demande, régulièrement effectuée auprès du ministère de la fonction publique, est jusqu'à présent rejetée. Elle lui demande donc quelles suites elle entend donner au projet de convention constitutive du GIP informatique, présenté par les présidents des centres de gestion du territoire.

Indemnisation des exécutifs de syndicats intercommunaux

19761. – 28 janvier 2016. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la question de l'indemnisation des exécutifs de syndicats intercommunaux. Le Conseil constitutionnel a invalidé, le 29 décembre 2015, l'article 115 du projet de loi devenu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 qui organisait de façon rétroactive et ce, jusqu'en janvier 2017, le paiement des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de commune ou d'une métropole. La fonction exécutive au sein des syndicats intercommunaux requiert un investissement, en termes de temps, de responsabilités et de charge de travail, important pour ces élus, qui disposent, notamment en milieu rural, de peu de moyens administratifs pour les accompagner. Aussi lui demande-t-elle quelles sont les solutions envisagées pour permettre à ces élus de percevoir leur indemnité de fonction. D'autre part, elle lui demande si les indemnités déjà perçues depuis l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, devront être remboursées par les élus.

Fonctionnement du centre national de la fonction publique territoriale

19786. – 28 janvier 2016. – M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'importance des enjeux auxquels sont aujourd'hui confrontés les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Face aux contraintes de maîtrise de la dépense publique, aux conséquences de la réforme institutionnelle et aux urgences de la qualité du service public local, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ainsi que les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont su s'adapter et représentent des exemples aboutis de mutualisation réussie. Afin que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et les centres de gestion puissent poursuivre leurs missions, il lui demande comment peuvent être préservés les taux plafonds actuels des cotisations et contributions des collectivités au CNFPT ainsi qu'aux centres de gestion.

Création d'un statut de médecin contractuel territorial

19793. – 28 janvier 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique concernant les problèmes d'accès aux soins dans certains territoires. Alors que le nombre total de médecins n'a jamais été aussi élevé en France, l'on assiste ces dernières années à la formation de zones sousmédicalisées dans lesquelles les patients éprouvent des difficultés à accéder aux soins dans des conditions de proximité et de délais satisfaisantes. Ces « déserts médicaux », ainsi qu'il est convenu de les qualifier, correspondent souvent à des espaces ruraux, mais aussi à certaines villes moyennes ou à des zones périurbaines. L'accès à la santé fait partie des services indispensables qui conditionnent l'attractivité d'un territoire. Les carences dans la présence médicale posent donc un problème majeur d'égalité des territoires, en générant des situations inacceptables qui menacent l'existence même de certains d'entre eux. Elles posent aussi et surtout un problème d'égalité entre les citoyens. Les déserts médicaux apparaissent contraires au principe de protection de la santé qui est garanti à tous par le préambule de la Constitution de 1946. Pour lutter contre ces déserts médicaux, une des solutions serait de créer, non pas une fonction publique territoriale médicale, mais un statut de médecin contractuel territorial avec un statut particulier. Ce statut prévoirait notamment une rémunération obligatoire par référence à la grille de la fonction publique hospitalière et une bonification à l'ancienneté. Il rappelle que la succession des contrats ne semble pas poser de difficultés. En effet, si l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale limite l'embauche des contractuels à un an, l'article 3-3 prévoit une dérogation à cette règle lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Cette solution de compromis offre l'avantage de la simplicité et de la rapidité. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son sentiment quant à la création d'un statut de médecin contractuel territorial.

DÉFENSE

Âge maximum des engagements dans l'armée de terre.

19782. – 28 janvier 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'âge maximum des engagements dans l'armée de terre. En effet, si l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2009 stipule que l'âge maximum, pour le recrutement au grade de soldat, à la date de signature du contrat, est de vingt-neuf ans dans les formations relevant de l'armée de terre, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la possibilité d'étendre cette limite d'âge à quarante ans. Une telle extension permettrait de renforcer l'attractivité des carrières militaires et d'uniformiser cette limite d'âge avec celle applicable à la légion étrangère.

Reconnaissance d'une maladie professionnelle causée par l'amiante

19801. – 28 janvier 2016. – Mme Marie Mercier appelle l'attention de M. le ministre de la défense concernant la reconnaissance d'une maladie professionnelle causée par l'amiante pour les officiers mariniers. Plusieurs officiers mariniers sont atteints d'une maladie incurable causée par un contact à l'amiante, suite à leur activité professionnelle. Or, le système actuel de reconnaissance de cette maladie est particulièrement long. En effet, un dossier médical doit être constitué tous les trois ans à destination de l'Office national des anciens combattants et victime de guerre (ONAC) qui l'instruit. Le délai de réponse est de quinze mois en moyenne et ce n'est qu'au bout de neuf ans que le caractère professionnel de la maladie est enfin reconnu. Une telle situation amène un certain nombre de questions. D'une part, le caractère professionnel de la maladie pourrait être reconnu dès l'acceptation du premier dossier. D'autre part, chaque dossier doit contenir un scanner pour être validé par l'ONAC. Imposer à trois reprises à une personne qui souffre déjà d'importants problèmes de santé un examen médical l'exposant à une radiation semble également disproportionné. Elle demande donc si une modification de cette réglementation pourrait être envisagée.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Veilles des appareils électriques

19737. - 28 janvier 2016. - M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les veilles des appareils électriques, notamment les veilles dites cachées, consommatrices d'électricité. Un guide pratique de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), publié en septembre 2015 et intitulé « Réduire sa facture d'électricité », a pour ambition de « maîtriser et limiter la consommation des équipements de la maison ». Ce guide comporte un chapitre consacré aux domaines suivants : « image, son, informatique et téléphonie ». La multiplication des équipements concernés entraîne une augmentation conséquente de la consommation électrique, d'autant que ces appareils sont également très souvent laissés en mode veille. Certes, les veilles consomment désormais moins que par le passé, car la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie limite leur puissance. Mais, pour les quinze à cinquante équipements que possède chaque ménage, la puissance totale de ces veilles atteint souvent 50 watts, ce qui représenterait un coût de plus de 80 € chaque année et, de façon cumulée pour tous les foyers français, l'équivalent de la production de deux réacteurs nucléaires. De surcroît, presque tous les appareils électriques, en particulier les chargeurs, continuent à consommer de l'électricité tant qu'ils restent branchés à la prise, parce qu'ils restent parcourus par un courant résiduel : on parle alors de veilles cachées. Cela explique en partie que la consommation d'électricité pour l'éclairage soit de l'ordre de 12 % de la facture globale contre plus de 14 % pour l'informatique. L'ADEME propose des solutions simples et pratiques pour déjouer ces consommations cachées, comme débrancher après usage les chargeurs d'appareils portables, ne jamais laisser son téléphone en

charge toute la nuit, se procurer des multiprises à interrupteur... En conséquence, il aimerait savoir ce qui peut être envisagé pour faire la plus large publicité possible à ces pratiques vertueuses pour l'environnement comme pour la facture d'électricité des consommateurs.

Classement des rivières au titre de la continuité écologique

19742. – 28 janvier 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la directive-cadre européenne (DCE) 2000 sur l'eau qui oblige les États membres à obtenir le bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. Pour l'obtention d'un bon état écologique, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique. Selon ce classement, 10 000 à 20 000 seuils et barrages seraient menacés soit de destruction sur fonds publics, soit d'obligation d'équipement par des dispositifs de franchissement (passes à poissons ou rivière de contournement), représentant des dépenses exorbitantes pour leurs propriétaires privés ou publics. Si l'obtention d'un bon état écologique est hautement louable il n'en demeure pas moins que l'on peut s'interroger sur l'efficience du principe de continuité écologique sur la qualité des milieux, la faisabilité pour les maîtres d'ouvrage et la maîtrise des dépenses publiques. En conséquence, il lui demande si elle entend décréter un moratoire à l'exécution des classements et nommer une commission de travail ouverte à l'ensemble des parties prenantes pour définir les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique.

Maintien de l'équité entre les territoires métropolitains et ultramarins pour les éco-organismes

19777. – 28 janvier 2016. – M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques d'inégalité de traitement entre les territoires ultramarins et les territoires métropolitains, dans le cadre de la procédure d'agrément pour la période 2017 à 2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers. Alors que les groupes de travail mis en place dans le cadre de la concertation pour la rédaction du cahier des charges se réunissent, la dernière note d'orientation adressée par la direction générale de la prévention des risques fait craindre une profonde discrimination à l'égard des collectivités ultramarines. Ce texte précise que chaque territoire ultramarin serait attribué à un titulaire par l'éco-organisme coordonnateur et que les collectivités territoriales des départements et collectivités d'outre-mer (DOM COM) n'auraient pas la liberté de choisir leur éco-organisme. Cette disposition créé une discrimination à l'égard de ces territoires, en ne tenant pas compte des progrès réalisés, de leur capacité à innover et à s'investir sur ce sujet environnemental majeur. Il s'interroge sur la manière dont elle entend veiller à maintenir une stricte équité entre les territoires, à leur laisser la possibilité de contracter avec l'éco-organisme de leur choix comme toutes les collectivités métropolitaines, tout en encourageant les territoires ultramarins.

Revêtement d'un terrain agricole et droit de l'urbanisme

19789. – 28 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le cas d'une commune dont un administré a acquis un terrain situé en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU). Cet administré a fait procéder au revêtement intégral de ce terrain par des agrégats du type « tout-venant compacté » de sorte que ce terrain a perdu sa vocation agricole. L'administré concerné soutient que le fait de couvrir un terrain agricole de « tout-venant compacté » ne relève d'aucune déclaration ou autorisation au titre de l'urbanisme et ne traduit aucune infraction aux règles d'urbanisme. Il lui demande si cette position est fondée.

Renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières d'emballages ménagers

19803. – 28 janvier 2016. – Mme Caroline Cayeux appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les travaux pour l'agrément de 2017 à 2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. Ces groupes de travail permettront la publication en juin 2016 d'un cahier des charges pour les candidats à l'agrément comme éco-organisme. Le cadre législatif lié à la politique de gestion des déchets évolue avec la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le paquet législatif présenté en décembre 2015 par la Commission européenne sur l'économie circulaire. Le système des filières REP reposant sur la notion d'intérêt général, la présence de plusieurs aspirants à l'éco-organisme sur la filière des emballages ménagers implique de repenser la contractualisation avec les collectivités territoriales et de clarifier le fonctionnement de la concurrence.

Les travaux menés actuellement révèlent la nécessité de prévoir une période transitoire d'un an dans les contrats afin de permettre cette réflexion notamment sur les barèmes. Par ailleurs, de nombreuses études sont en cours de réalisation par les parties prenantes avec des retours en cours d'année voire en 2017 notamment sur l'écoconception pour les producteurs et sur les schémas de collecte pour les collectivités. Aussi, afin d'assurer l'efficacité et la pérennité de la filière REP des emballages ménagers et de permettre la rédaction d'un cahier des charges sur la base d'une compréhension éclairée des enjeux, elle l'interroge sur l'opportunité de prolonger le présent agrément sur une année et d'établir le prochain agrément sur la période 2018-2023.

Poteaux creux

19813. - 28 janvier 2016. - Mme Marie-Christine Blandin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le danger que représentent les poteaux creux pour de trop nombreuses espèces animales. Sur le territoire national, il existe des millions de poteaux téléphoniques métalliques ainsi que des milliers des poteaux métalliques qui tendent des filets paravalanches et anti-éboulement. Certains de ces modèles, creux à l'intérieur, ne sont pas obturés où sont mal obturés à leur extrémité. Leur diamètre permet à de nombreuses espèces animales dites cavernicoles ou en simple quête de nourriture ou d'abri, de pénétrer à l'intérieur : oiseaux, petits mammifères, et plus rarement reptiles. Ils entrent par le haut du poteau et les parois trop étroites pour déployer les ailes et trop lisses pour s'agripper, empêchent les animaux de sortir. Ils finissent par tomber au fond du tube où ils se retrouvent piégés et finissent par mourir. Nombre de ces espèces sont protégées par la loi et certaines sont dans un état de conservation défavorable : mésanges, sittelles, pics, chouettes, écureuils, loirs, lérots, chauves-souris... Des alternatives simples existent en installant des poteaux pleins (en bois par exemple) ou des poteaux creux avec un obturateur. Des associations sensibilisent les acteurs, des collectivités ont mené des actions de bouchage ou de remplacement des poteaux creux, des opérateurs adaptent leurs pratiques là où ils sont sollicités, mais des poteaux creux sont encore installés. Face à l'ampleur et à la diversité des intervenants, des mesures d'interdiction mériteraient d'être prises. Elle lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de faire disparaître la source de danger que représentent les poteaux creux pour les espèces animales qui s'y trouvent piégées.

Paquet économie circulaire et loi NOTRe

19816. - 28 janvier 2016. - M. Jacques Genest attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et règlementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du Paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Fermeture du site industriel d'Aramon et conséquences pour les collectivités territoriales gardoises 19770. – 28 janvier 2016. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les inquiétudes formulées par les élus des collectivités territoriales qui vont être impactées par la fermeture de la centrale thermique d'Aramon, programmée pour avril 2016. Selon l'article 78 de la loi n° 2009-

1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la cotisation au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est basée sur les recettes fiscales de 2010. Ce fonds est abondé par les communes et leurs groupements qui continueraient à être assujettis à prélèvement pour le FNGIR après la disparition ou la fermeture d'une entreprise importante sur leur territoire. Aussi, la fermeture annoncée de la centrale thermique d'Aramon aurait-elle des conséquences désastreuses, chiffrées à plus de quatre millions d'euros de fiscalité en moins pour la communauté de communes du Pont-du-Gard qui continuerait à reverser sa contribution au FNGIR pour un montant de trois millions d'euros. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ce paradoxe et comment il entend modifier l'année de référence dans le cadre du FNGIR.

Simplification du régime des auto-entrepreneurs

19794. – 28 janvier 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur son projet de simplification du régime des auto-entrepreneurs. Depuis janvier 2015 et à la suite de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, le régime des auto-entrepreneurs a fusionné avec celui des micro-entreprises. Actuellement, les auto-entrepreneurs et les créateurs de micro-entreprises doivent procéder à une immatriculation à la chambre des métiers et de l'artisanat, ils doivent également effectuer un stage préalable à leur installation de cinq jours pour lequel les délais d'attente peuvent atteindre plusieurs mois. Suite à cette réforme, il a été constaté en 2015 une chute de 20 % de la création de micro-entreprises notamment dans le secteur du commerce et de la construction. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour relancer la création d'entreprises et de micro-entreprises en particulier.

Compétitivité de l'économie française

19805. – 28 janvier 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation préoccupante de notre économie qui semble souffrir d'un grave déficit de compétitivité. En effet, selon une étude publiée mardi 19 janvier 2016, réalisée par une grande école de management et une grande agence d'intérim, la France est en perte de vitesse concernant la compétitivité de son économie. Toujours selon cette étude, il constate que la France se hisserait avec peine au trente-troisième rang mondial, loin derrière d'autres pays (la Suisse, Singapour ou encore le Luxembourg) qui ont fait le choix de la flexibilité de leur marché du travail depuis longtemps. Il ne cesse d'alerter le Gouvernement sur le poids trop élevé des réglementations qui pèsent durablement sur la vie économique de notre pays. Alors que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été examinée et adoptée par le Parlement, il regrette que les mesures de la droite sénatoriale n'aient pas été conservées dans leur intégralité alors qu'elles constituaient un puissant levier pour supprimer les contraintes, parfois absurdes, que supportent nos entreprises. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si des mesures de simplification de la vie économique française sont prévues par ses services.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Mise en place de tests salivaires de dépistage de consommation de drogues dans les lycées

19746. – 28 janvier 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'éventuelle mise en œuvre de tests salivaires de dépistage de consommation de drogues dans les lycées, proposés par des candidats aux récentes élections régionales. La lutte contre les addictions chez les jeunes étant un impératif, la mise en place d'un tel dispositif en dehors de toute procédure judiciaire ne peut manquer de soulever des interrogations. Aussi lui demande-t-elle comment elle entend réagir à ces propositions.

Régime Ircantec et maîtres contractuels de l'enseignement privé

19763. – 28 janvier 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le passage au régime Ircantec des maîtres contractuels de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017. L'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. L'article L. 941-1 du code de

l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activités, de mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ils ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues de l'éducation nationale. Les enseignants estiment que seul le maintien de l'affiliation aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour les maîtres contractuels. L'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé devrait priver les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations, majoritairement celle de l'État, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels (estimation de recrutement sur les prochaines décennies). La profession demande que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{et} janvier 2017 restent affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC, à titre dérogatoire ou par toute mesure leur bénéficiant de compenser le préjudice établi. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Le « flop » de l'apprentissage en France

19774. – 28 janvier 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'apprentissage en France face à l'excellence du système allemand. L'Allemagne compte trois fois plus d'apprentis qu'en France et un taux de chômage divisé par trois. En France, l'obsession du diplôme et la complication des circuits relèguent l'apprentissage au fond de la classe des filières de formation. En Allemagne, l'apprentissage est une voie sélective, très exigeante pour l'apprenti et pour l'entreprise d'accueil (avec des contrats de longue durée). Il est à noter que toutes les entreprises allemandes sont fortement impliquées, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité. Les jeunes allemands doivent faire un choix dès 11-12 ans, au moment de l'entrée dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. C'est ainsi que 60 % des jeunes ne suivent pas un enseignement secondaire général mais sont orientés vers un enseignement professionnel de qualité, majoritairement en apprentissage. En Allemagne, l'équivalent de Pôle emploi propose une entrée spécifique pour les apprentis sur son site, avec des offres claires classées selon les référentiels des 331 métiers éligibles à l'apprentissage, mis à jour régulièrement selon les besoins des entreprises. En un mot, l'apprentissage en Allemagne est « au top », en France il fait « flop ». C'est pourquoi il lui demande si elle compte s'inspirer du modèle allemand, car en France l'apprentissage est une voie de relégation. Il la remercie de sa réponse.

Scandaleuse inégalité dans le maintien des classes bilingues

19800. – 28 janvier 2016. – M. Jacques Legendre se réjouit de la décision prise par Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de maintenir finalement un grand nombre de classes bilingues. Mais il apprend avec indignation que ces maintiens sont très inégalement répartis. Si presque toutes les classes bilingues de l'académie de Paris sont maintenues, dans l'académie de Lille 58 % de suppressions sont confirmées. Il lui demande comment elle peut justifier une telle amputation. Alors que les classes bilingues se voyaient reprocher une forme d'inégalité sociale au profit des élèves les plus favorisés, en confirmant ces classes à Paris, ville particulièrement habitée par une proportion de résidents favorisés, et en supprimant ces classes dans le Nord-Pas-de-Calais, le Gouvernement pénalise une région où la présence de classes bilingues pourrait contribuer au contraire à faire entrer des jeunes dans des filières particulièrement intéressantes. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser une si scandaleuse inégalité.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Garde alternée

19769. – 28 janvier 2016. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la garde alternée. Depuis l'instauration de la garde alternée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le nombre de parents recourant à ce système a presque doublé en dix ans, passant de 12 % en 2003 à 21 % en 2012. Cependant, ce mode de garde présente une forte sélectivité sociale : les parents qui y recourent sont, en grande majorité, actifs, membres des catégories sociales moyennes et supérieures et dotés d'emplois stables. En effet, la résidence alternée coûte cher, parce qu'elle suppose deux logements suffisamment spacieux pour y accueillir des enfants et dotés d'équipements en double (des meubles aux jeux, en passant par les vêtements). Cela explique mieux pourquoi le revenu moyen des pères pratiquant la résidence alternée les situe parmi les 20 % des Français les plus aisés. Par ailleurs, les classes

populaires sont surreprésentées dans les procédures contentieuses, ces dernières étant moins favorables à la mise en place d'une résidence alternée. Ce constat met en lumière une véritable inégalité entre parents séparés, quant à la garde des enfants. Aussi lui demande-t-elle quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour rééquilibrer les disparités et les inégalités qui subsistent entre les familles des différentes strates sociales.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales et indemnité de conseil

19741. - 28 janvier 2016. - Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'article 97 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. De nombreux conseils municipaux, conseils communautaires, syndicats, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou encore hôpitaux versent une indemnité de conseil aux comptables du trésor public sous le vocable « indemnité au comptable, au percepteur, au trésorier ». Cette indemnité est calculée en fonction du budget de la collectivité ou de l'organisme. A l'heure où chaque structure est confrontée à une réduction drastique de ses moyens financiers, cette attribution est remise en cause. Certains conseils municipaux ont d'ores et déjà voté un arrêt ou une baisse significative de cette indemnité. D'autres s'interrogent sur son bien-fondé et sur la pérennité de cette pratique. En effet, la législation affiche quelques contradictions. D'une part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services déconcentrés ou des établissements publics de l'État, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics de l'État. D'autre part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'État. Certes, le comptable public a des missions obligatoires pour lesquelles il est payé par l'État, et d'autres facultatives pour lesquelles il perçoit éventuellement tout ou partie d'une indemnité de conseil, cependant, elle lui demande de préciser les obligations des agents des services et établissements publics de l'État ainsi que celles des collectivités à l'égard desdits agents.

Projet de suppression de postes d'agents des finances publiques en 2016

19762. – 28 janvier 2016. – Mme Frédérique Espagnac appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le projet de suppression de dix-sept postes d'agents des finances publiques au sein des trésoreries publiques et des services des impôts du département des Pyrénées-Atlantiques. Cette suppression de postes toucherait notamment les trésoreries de plusieurs communes chefs lieux de bassins de vie ruraux (communes de Pontacq, Garlin, Saint-Jean-Pied-de-Port) du département. Sur le plan national, cette suppression concernerait 2 103 postes. Une des causes avancée pour expliquer ce projet est la mise en place en 2016 de mesures visant à optimiser la gestion des déclarations de revenus en ligne, avec notamment la télédéclaration en ligne obligatoire pour les contribuables dont le revenu est égal ou supérieur à 40 000 euros par foyer fiscal. Face à l'inquiétude des agents des finances publiques, mais également au préjudice que ce projet de suppression de postes causerait aux communes concernées, elle souhaiterait savoir si ce projet de suppression de postes, que ce soit dans le département des Pyrénées-Atlantiques ou au niveau national, est bien confirmé. Si tel est le cas, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il prévoit d'engager pour garantir la qualité et l'efficience du service public rendu par les agents du trésor public et des impôts dans les communes qui seront concernées par ces suppressions de postes.

Nouvelle méthode de recensement de population dans les communes

19764. – 28 janvier 2016. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la méthode de recensement actuellement utilisée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour estimer le nombre d'habitants des communes. Un décalage important a été observé à plusieurs reprises entre les résultats obtenus par l'INSEE et les statistiques démographiques élaborées par les communes. Les méthodes de recensement de la population ont évolué pour adopter une méthode par sondage. Les communes du département des Pyrénées-Atlantiques concernées par cet écart sont en mesure d'apporter des éléments tangibles sur la dynamique démographique observée de leur territoire (natalité, inscriptions scolaires, inscriptions sur les listes électorales, logements construits), qui diffèrent des résultats du recensement. Ce nouveau mode de calcul peut être préjudiciable aux communes, notamment sur le plan financier étant donné que nombre

299

de dotations de l'État ou de dépenses sont évaluées en fonction de la population issue du recensement. Elle souhaite donc savoir si une évolution des techniques de recensement est envisageable afin de mieux prendre en compte les réalités de population au sein des communes.

INTÉRIEUR

Délais de paiement des subventions de l'État aux communes

19755. – 28 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour les subventions de l'État aux communes, les délais de paiement doivent être précisés lors de leur attribution. L'article 9 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements prévoit en effet que « la décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement ». Les subventions des départements et des régions aux communes ne rentrent pas dans le champ de ces dispositions, ce qui est à l'origine de nombreuses difficultés. En effet, dans certains départements, les retards de paiement sont parfois de plus d'un an, ce qui oblige les communes à souscrire des emprunts relais dont les agios obèrent indûment leur budget. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de généraliser les dispositions de l'article 9 du décret susvisé au cas des subventions allouées aux communes par les conseils régionaux et départementaux.

Pratiques de tarification du service public de l'eau et de l'assainissement vis à vis des usagers

19758. – 28 janvier 2016. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines pratiques de tarification du service public de l'eau et de l'assainissement vis à vis des usagers. En effet, depuis 2005, les usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement d'une communauté d'agglomération se voient facturer par le délégataire du service une redevance d'occupation du domaine public (RODP) communale, à laquelle s'ajoute, sur la facture des abonnés de la ville, une RODP nationale. En raison de l'occupation de son domaine public par un concessionnaire privé des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, la collectivité est en droit d'instituer une redevance, dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée délibérante. Cette RODP, encadrée par le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009, constitue, pour la collectivité délégante, une source de revenu, sans que le délégataire puisse revendiquer un droit à la gratuité. Il s'agit d'une charge que le délégataire fait supporter aux usagers de l'agglomération, en procédant à la refacturation systématique de la RODP sur les deux postes « eau » et « assainissement ». Elle l'interroge sur la légalité de cette pratique qui mécontente bon nombre d'usagers de cette agglomération. Interpellée par l'Union départementale 21 « Consommation, logement et cadre de vie » (CLCV), elle lui demande quelles dispositions réglementaires autorisent le délégataire du service public de l'eau et de l'assainissement à refacturer la RODP communale et nationale aux abonnés.

Durée d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un restaurant d'altitude

19788. – 28 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée et que celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. Ainsi, dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans. Il lui demande si dans le cas de l'exploitation d'un restaurant d'altitude, il peut être envisagé une durée supérieure à trente ans.

Usage par un club d'un terrain sportif d'une commune

19790. – 28 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant conclu une convention avec un club sportif pour l'usage gratuit d'un terrain de sport. Ce club a décidé, sans l'accord de la commune, d'installer sur le pourtour du terrain des panneaux publicitaires et d'en percevoir les recettes. Il lui demande si cette pratique est licite.

Utilisation des pistes de ski

19791. – 28 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur qui, de l'exploitant du domaine skiable ou du maire de la collectivité sur laquelle est situé le domaine skiable doit prendre et arrêter les mesures de police fixant les conditions d'utilisation ou d'interdiction d'utilisation des pistes de ski.

État civil dans le département de la Moselle

19797. – 28 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, compte tenu de l'annexion de fait, les actes d'état civil dans le département de la Moselle ont été rédigés en allemand pendant la période 1940-1944. Or, pour la constitution du dossier d'honorariat d'un ancien maire, la préfecture de la Moselle a demandé la fourniture d'un acte de naissance traduit en français. Il lui demande quel est le fondement juridique d'une telle exigence.

Application de la loi du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile

19812. – 28 janvier 2016. – M. Jean-François Rapin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile. En effet, des événements intervenus à l'été 2015 dans la commune de Montchauvet (Calvados), où une résidence secondaire est impunément « squattée », laissent à penser que cette loi est encore mal connue, empêchant les personnes souhaitant porter plainte de s'en prévaloir. Il apparaît nécessaire et urgent qu'une circulaire ministérielle soit adressée aux préfets, afin de les informer de la loi et de garantir ainsi son application, notamment par les forces de police et le parquet. Il lui demande sous quels délais il compte adresser cette circulaire, qui permettrait à nos concitoyens de bénéficier des dispositions protectrices de cette loi.

Dysfonctionnements dans le suivi du constat des infractions routières

19815. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements dans le suivi du constat des infractions routières. Remis en juin 2012, le rapport de l'inspection générale de l'administration relève une différence importante entre le nombre des infractions routières constatées et celles sanctionnées par un retrait de points. Ainsi, en 2010, sur les 12 millions d'infractions passibles d'un retrait de points constatées, seulement 6,5 millions ont donné lieu effectivement à un retrait de points, soit 54 %. Pour les radars automatiques, ils ont flashé 18 millions de fois, mais seulement 9 millions d'infractions ont été retenues comme sanctionnables et 4,5 millions ont donné lieu à un retrait de points. Un tel décalage est aussi à noter pour les infractions et les délits constatés lors des contrôles effectués par les forces de l'ordre. Au-delà des « pertes en ligne » dues à des causes externes au système de contrôle et de sanction, il reste de nombreux dysfonctionnements imputables à l'organisation du système lui-même comme des défauts de transmission dans la chaîne de traitement et des fichiers de cartes grises et permis de conduire non à jour. Une analyse des chiffres de 2013 permet d'arriver à la même conclusion d'une « perte en ligne » de l'ordre de 50 % pour les infractions liées à l'alcoolémie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer le suivi du constat des infractions relevées pour obtenir un meilleur taux de retrait de points.

Contrôle et sanction des « rodéos » routiers

19817. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle et la sanction des « rodéos » routiers. Des zones industrielles sont régulièrement le théâtre de « runs » (courses de voitures) et de « rodéos » automobiles illégaux le plus souvent le week-end. Ainsi, des véhicules (autos et motos) se réunissent pour faire crisser les pneus, rouler sur un roue, faire des dérapages... le tout à des vitesses maximales au mépris des règles élémentaires du code de la route. Les maires des communes concernées se retrouvent bien souvent impuissants devant ces phénomènes. Le 30 octobre 2015, un véhicule est sorti de sa route lors d'un « rodéo » et a tué une jeune fille qui était sur le trottoir. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour améliorer le contrôle et la sanction de tels phénomènes.

Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages

19822. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 17440 posée le 23/07/2015 sous le titre : "Diminution des effectifs des agents des compagnies républicaines de sécurité maîtres-nageurs sauveteurs sur les plages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux

19823. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 17922 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Modification du régime indemnitaire des délégués dans les syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Manque de personnel au tribunal de grande instance de Bobigny

19796. – 28 janvier 2016. – M. Vincent Capo-Canellas appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation critique que connaît le tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, en raison du grand nombre de postes de magistrats non remplacés. Ainsi, alors que le tribunal de grande instance de Bobigny doit fonctionner, en théorie, avec 124 juges du siège, il n'en dispose que de 97, et, sur un effectif théorique de 53 magistrats du parquet, ils ne sont aujourd'hui que 44 à exercer au TGI. De fait, ce tribunal, qui est le deuxième plus important par le volume d'affaires traitées, connait de grandes difficultés depuis plusieurs mois qui se traduisent par la suppression de 20 % des audiences judiciaires en ce début d'année 2016, le report d'une audience sur cinq et l'allongement des délais de jugement au détriment des justiciables. Selon les personnels du tribunal, les affaires en matière de stupéfiants sont ainsi jugées cinq ans, en moyenne, après les faits ; il faut quinze mois pour traiter les dossiers de surendettement et de départage prud'homal et près d'un an pour mettre en place une mesure éducative. Pour un divorce, il faut attendre un an avant d'obtenir un jugement, contre deux mois à Paris. Compte tenu de cette situation préjudiciable, tant pour les personnels judiciaires que pour les justiciables, il souhaite avoir des précisions sur les intentions du Gouvernement pour renforcer les moyens humains de ce tribunal et le calendrier de la mise en oeuvre des redéploiements d'effectifs.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière

19767. – 28 janvier 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la mise en place de la commission de contrôle prévue par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il lui fait remarquer que cette loi prévoit, en son article 24, la modification de l'article 13-5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, en créant une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière, chargée de veiller au respect des règles et principes déontologiques et, le cas échéant, de sanctionner tout manquement à la règlementation. Il lui indique, toutefois, que cette commission n'est toujours pas mise en place. Il lui demande donc sous quel délai elle compte procéder à la désignation de ses membres et si elle peut en préciser les modalités de fonctionnement. Il lui demande également si elle prévoit la participation des représentants des copropriétaires.

Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

19821. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité les termes de sa question n° 14971 posée le 19/02/2015 sous le titre : "Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Saisine d'une demande d'évaluation de normes réglementaires applicable aux collectivités territoriales ou aux EPCI

19773. – 28 janvier 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de la réforme de l'État et de la simplification sur les conditions de saisine du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Le décret n° 2016-19 du 14 janvier 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil national d'évaluation des normes, indique notamment, que les autorités exécutives locales disposent d'un droit individuel à saisir le conseil national. Les demandes d'évaluation seront adressées par le président du Conseil national d'évaluation des normes aux administrations compétentes de l'État qui disposeront d'un délai de trois mois pour communiquer le résultat de leur analyse. Face à la multiplication des normes applicables aux collectivités territoriales, leurs incidences financières, et les difficultés d'application, notamment dans les territoires ruraux, cette saisine directe par un maire, un président d'EPCI (établissement public de coopération intercommunale), un président de conseil départemental ou de conseil régional, devrait faire l'objet d'une information auprès des collectivités sur les modalités de la saisine et la présentation de la demande, qui doit comporter l'indication de la norme et le cas échéant les propositions de réforme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des outils de communication et d'information qu'il entend mettre à la disposition des élus en la matière.

RÉFORME TERRITORIALE

Gestion des offices de tourisme

19771. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Yves Roux interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale sur les modalités de la gestion des offices de tourisme telles que prévues à l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cet article dispose en effet que les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, au 1er janvier 2017. Des communes concernées s'interrogent sur les modalités concrètes de mutualisation des moyens mais aussi de ressources des nouveaux offices de tourisme intercommunaux. Cette incertitude pèse ainsi sur le renouvellement de contrats ou de conventions liant certaines communes pour promouvoir le tourisme (loyers, achat de matériel...). Par ailleurs, des cas particuliers sont apparus, car il n'est pas rare qu'un même territoire dispose de plusieurs stations classées, qui craignent une mise en concurrence au sein d'un office intercommunal. Le Premier ministre, lors de la réunion du conseil national de la montagne le 25 septembre 2015, avait annoncé la publication en 2016 d'une circulaire, destinée à préciser la prise en compte de ces situations. La concertation préalable à l'élaboration de cette circulaire s'est déroulée au cours du dernier trimestre 2015. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de cette concertation ainsi que les cas spécifiques prévus.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Accès des citoyens au fascicule des questions de l'Assemblée nationale au Journal officiel

19784. – 28 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le fait que sa question écrite n° 17627, soulignait que la suppression de la version « papier » du *Journal officiel* des questions parlementaires nécessiterait que la version numérique en « Pdf » authentifiée soit au moins accessible au public. La réponse à la question écrite susvisée (*Journal officiel* Questions Sénat 1^{er} octobre 2015 p. 2317) n'ayant pas été suivie d'effet, il a été obligé de poser une seconde question écrite n° 18311 et ce n'est qu'en janvier 2016 que le Gouvernement a répondu (*Journal officiel* Questions Sénat 14 janvier 2016 p. 154) que la version électronique du *Journal officiel* des questions sera donc disponible sur le site de l'Assemblée nationale et du Sénat avant la fin de l'année 2015 et se substituera alors définitivement à la version papier. Or la version « Pdf » authentifiée des questions de l'Assemblée nationale n'est toujours pas directement accessible sur le site de l'Assemblée nationale. Quand on « clique » sur une question, on tombe sur la version simplement dactylographiée. Il est certes ensuite indiqué « Pdf » mais la version « Pdf » de la

question écrite reste un simple « Pdf » de la version dactylographiée. Pour accéder à la vraie version authentifiée, il faut « cliquer » sur le numéro de page du *Journal officiel* mais il faut le savoir car aucune indication n'informe le public du chemin à suivre. De ce fait, toute personne non initiée est dans l'impossibilité pratique de consulter le *Journal officiel* des questions écrites de l'Assemblée nationale. La publication du *Journal officiel* étant, normalement, une mission du Gouvernement par l'intermédiaire de la direction de l'information légale et administrative, il s'étonne des négligences susvisées. Il lui demande comment il envisage de remédier à ce constat.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Projet de décret modifiant le code de l'aviation civile

19760. - 28 janvier 2016. - M. Gérard César appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la proposition de décret, en cours de rédaction, modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) en ce qui concerne l'atterrissage et le décollage de certains aéronefs en dehors des aérodromes et les aérodromes privés. En effet, les articles 12 et 14 de ce projet ajoutent de nombreux compléments au texte actuel, qui sont de nature à constituer une grave atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d'aviation. Alors que l'article D. 233-7 du code de l'aviation civile dispose que « l'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe les conditions dans lesquelles ce dernier sera utilisé », ce qui est largement suffisant pour laisser à l'administration une large marge d'appréciation, il apparaît que l'article 12 du projet de décret indique que « l'autorisation peut être assortie de restrictions d'exploitation, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de sécurité de la navigation sur les eaux intérieures et maritimes, de protection de l'environnement ou de défense nationale ». Autant dire que ce texte permettra de valider à coup sûr tous les excès d'interdiction contre les aérodromes dont l'administration a le secret et qui ne sont généralement pas motivés en fait et en droit. De même, il apparait que ce projet de décret ne mentionne nulle part un fait pourtant prévu dans la convention de Chicago, à savoir que les riverains des aérodromes à usage privé ou restreint ne doivent pas créer d'obstacles pour des raisons de sécurité à la navigation aérienne et notamment dans l'axe de piste pour le décollage et l'atterrissage, bien que l'article L. 6351-1 du code des transports le prévoie pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Or, chaque année de nombreux cas sont signalés de voisins malveillants qui créent des obstacles en bout de piste pour faire fermer les aérodromes existants qui sont sans défense face à ce phénomène qui prend une ampleur considérable ces derniers temps. Au contraire, il apparait que la rédaction du projet de décret va inciter à la malveillance de ces voisins belliqueux en indiquant à l'article 14 que « l'utilisation d'un aérodrome privé s'effectue sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. À ce titre, celui-ci : s'assure de l'adéquation de l'aérodrome avec les caractéristiques et performances des aéronefs amenés à l'utiliser; évalue l'impact de l'utilisation de l'aérodrome sur la sécurité des tiers et des biens à la surface, y compris celle du public pouvant accéder à l'aérodrome, et prend toute mesure d'atténuation nécessaire », qui sont autant de contraintes supplémentaires dont se serviront les ennemis des aérodromes pour les faire fermer et qui empêcheront les propriétaires d'aérodrome de demander éventuellement l'enlèvement des obstacles constitués pour leur nuire. Aussi, il lui demande s'il entend modifier le projet de décret à droit constant et donc supprimer les dispositions litigieuses précitées des articles 12 et 14, ou bien tenir compte des remarques évoquées en introduisant un assouplissement et en créant un article spécifique interdisant la création d'obstacle dans l'axe des pistes de tous les aérodromes quels qu'ils soient.

Échange et remboursement des billets de train

19820. – 28 janvier 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la récente annonce de la SNCF de faire payer les échanges et remboursement des billets « loisir » dès avril 2016. Ainsi, après la forte hausse des tarifs de la SNCF au 1^{er} janvier 2015 (2,6 %), bien supérieure à la hausse de l'inflation (2,3 %) et qui faisait suite à la hausse de la TVA sur les billets, la SNCF choisit de pénaliser les usagers privés et non les professionnels, qui seraient écartés du dispositif alors même que pour nombre d'entre eux, les déplacements sont pris en charge par les entreprises. Or, ces augmentations ne s'accompagnent pas d'une hausse de la qualité de service, comme évoqué dans une récente enquête de satisfaction sur la SCNF, puisque 54 % seulement des usagers sont satisfaits. Ceux-ci pointent du doigt le manque de ponctualité des trains (46 %) et le manque de communication à ce sujet, la propreté (41 %) et les prix. Ainsi, sur nombre de lignes, notamment

Intercités, le service rendu aux usagers est aléatoire (retards, trains bondés, défauts de correspondance, rupture de caténaire, mais aussi suppression de dessertes), cependant que l'accès aux guichets dans les gares se restreint, probablement pour inciter à l'utilisation des services en ligne, alors même que tout le monde ne dispose pas d'internet. Alors que la hausse de 2015 avait été présentée comme étant « nécessaire à l'amélioration de la qualité du service offert aux voyageurs », et au vu de la médiocrité des résultats en ce sens, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'opportunité de cette dernière mesure.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19738. – 28 janvier 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation financière alarmante des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures, fortement ancrées dans les territoires, contribuent à l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle et constituent donc un maillon essentiel de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Si la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE), en 2013, offre un certain nombre d'avancées, ses conditions d'application posent de graves problèmes de trésorerie aux ACI, notamment en raison du décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage afin de mieux accompagner l'ingénierie financière des ACI.

Situation financière des ateliers et chantiers d'insertion

19739. – 28 janvier 2016. – Mme Françoise Férat attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les problèmes de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), notamment à la suite de l'adoption de la réforme de l'insertion par l'activité économique. Ces derniers constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Or, aujourd'hui le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnels les met dans une situation financière qui n'est pas tenable. C'est pourquoi ils souhaiteraient que l'agence de services et de paiements (ASP) puisse verser les aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours, leur permettant de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Face à ces difficultés, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'y remédier.

Aide financière pour le recrutement d'un apprenti supplémentaire

19744. – 28 janvier 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions de versement de l'aide financière pour les entreprises recrutant un apprenti supplémentaire, qui ne peut versée que si le second contrat est signé après que la période d'essai du premier contrat soit achevée. Le calcul de cette période d'essai a été modifié, il faut compter 45 jours en entreprise et non plus deux mois, comme précédemment. Sachant que le contrat doit être signé dans les trois mois du début de la formation, la période d'essai peut s'achever après ce délai et, dans ces conditions, aucune aide ne sera versée à l'entreprise. Par ailleurs, le simulateur mis en place ne prévoit aucune alerte pour l'entreprise. Il aurait été fort utile aux entreprises que cet outil prévît une question sur les dates du précédent contrat, avec une mention particulière concernant cette période d'essai. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte en œuvre en la matière pour clarifier et simplifier ce dispositif.

Risques psycho-sociaux au travail

19766. – 28 janvier 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les résultats de l'enquête de surveillance médicale des expositions aux risques professionnels (Sumer) réalisée par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), qui pointe une augmentation du nombre de personnes s'estimant victimes de harcèlement moral au travail au cours des dix dernières années (16 % des salariés en 2003, contre 22 % en 2012). Il lui précise que, malgré une reconnaissance juridique et une augmentation de la médiatisation de la souffrance au travail, les cas de harcèlement moral au travail augmentent notablement, en raison du durcissement du marché du travail, générant plus de tensions dans les rapports professionnels et une pression quotidienne qui peut parfois entraîner des dérives et des excès de pouvoir de certains gestionnaires. Il lui rappelle que l'agence européenne pour la sécurité et la santé au travail met aussi en cause le défaut de prévention pourtant prévu par le législateur. Selon cette

agence, la formation des chefs d'entreprises, des chefs d'équipe et des responsables opérationnels sur la manière de gérer la sécurité et la santé au travail apparaissent également très insatisfaisantes. Dans ce même rapport, l'agence indique en effet qu'en matière de prévention des risques psychosociaux, les entreprises françaises se situent globalement en dessous de la moyenne des trente-six pays étudiés et, même, pour certains critères, en retard si l'on prend en compte l'ensemble des démarches d'évaluation (évaluation régulière des risques et évaluations réalisées par du personnel interne), plaçant la France à la 29ème place sur 36, avec un taux de 55 % seulement. Ainsi, dans l'Union européenne, seulement 33 % des entreprises occupant plus de vingt travailleurs auraient des plans d'action pour prévenir le « stress » lié au travail, avec un taux de 29 %, la France serait donc en dessous de la moyenne des pays membres. Il lui précise que, si cette formation est, en effet, dispensée dans 73 % des entreprises européennes, en France le taux est de 46 % seulement. Il lui demande donc quelles initiatives pourraient être entreprises pour inciter davantage les entreprises à engager l'évaluation régulière des risques psychosociaux dans les entreprises.

Persistance du chômage en France

19775. – 28 janvier 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les mesures contre le chômage annoncées en janvier 2016, qui devraient en principe favoriser le marché de l'emploi. Or leurs principales conséquences seront de précariser davantage les Français sur le marché du travail. Combattre le chômage en relançant la croissance, c'était l'un des engagements de la campagne de 2012 du président de la République, mais l'exécutif n'est pas parvenu à enrayer la hausse du taux de chômage. Les uns derrière les autres, les plans anti-chômage s'effondrent comme des châteaux de cartes, la France est massacrée par de mauvaises décisions économiques. Les véritables décisions à prendre, chacun les connaît : il faut réformer le droit du travail, baisser de façon drastique les charges des entreprises etc. C'est pourquoi il lui demande de lui expliquer les raisons qui font de la France l'un des quatre pays européens sur vingthuit, où le chômage ne baisse pas. Il la remercie de sa réponse.

Groupements d'employeurs et transparence sociale des exonérations de charges

19778. - 28 janvier 2016. - M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application, au sein du groupement d'employeurs, des exonérations de charges sociales dont bénéficient les adhérents recrutant en direct. En l'état du droit actuel, les groupements d'employeurs appliquent les exonérations de charges sociales qui leur sont applicables en fonction de leur effectif (comprenant les salariés permanents et les salariés mis à disposition). Si les adhérents des groupements, qui peuvent avoir un effectif moindre ou supérieur, recrutaient en direct, ils pourraient obtenir des exonérations décisives dans un recrutement. Or, ils considèrent que le fait de passer par le groupement d'employeurs prive souvent les adhérents de ces exonérations. Ainsi, les employeurs demandent-ils que le groupement d'employeurs puisse être en mesure d'obtenir, systématiquement et quel que soit son effectif, les mêmes exonérations de charges sociales dont bénéficieraient ses adhérents pour une embauche en direct. Il s'agirait ainsi d'appliquer une règle de transparence sociale. Une telle possibilité avait été accordée aux groupements d'employeurs lors de la mise en place de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires en 2007, en prévoyant, à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, que le coefficient maximal de 0.281 est également applicable aux groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail pour les salariés exclusivement mis à la disposition, au cours d'un même mois, des membres de ces groupements qui ont un effectif de dix-neuf salariés au plus au sens de l'article L. 620.10 du code du travail. Si une règle de portée plus générale était adoptée, elle permettrait selon les employeurs, d'accroître l'activité globale des groupements d'employeurs. À titre d'exemple, cela pourrait permettre aux groupements d'employeurs, quel que soit leur effectif, de faire bénéficier leurs entreprises adhérentes de moins de vingt salariés, de la déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires effectuées par leurs salariés mis à la disposition de ces entreprises de moins de vingt salariés. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte en œuvre en la matière.

Qualifications des artisans et révision des seuils d'accès au statut de micro-entrepreneur

19795. – 28 janvier 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le projet de révision des seuils d'accès au statut de microentrepreneur et de réforme du système de qualifications de certaines professions, notamment dans le secteur du bâtiment. L'objectif de ces propositions vise à lever les freins à l'entrepreneuriat individuel. Cependant, cela ne doit pas se faire au détriment de la qualité du travail, de la santé et de la sécurité des salariés et des particuliers. En

effet, concernant le secteur des qualifications des professionnels du bâtiment, il serait proposé de les caractériser en activités indépendantes les unes des autres. Or, les professionnels souhaitent rappeler leur attachement à l'exigence de qualifications professionnelles, telles qu'issues de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. L'exigence de qualification ne saurait être considérée comme un frein à la création d'entreprise. Alors que le président de la République vient d'annoncer la relance de l'apprentissage, dans le cadre de son plan d'urgence pour l'emploi, on proposerait d'abaisser les prérequis de qualification. Comment le Gouvernement compte-t-il, dans ces conditions, atteindre l'objectif des 500 000 apprentis d'ici 2017 ? Depuis quatre ans, les entreprises artisanales du bâtiment connaissent une crise sans précédent, avec la disparition de trente emplois par jour, et doivent faire face à une concurrence déloyale (travail dissimulé, travailleurs détachés légaux ou illégaux...). Il en va de même pour la proposition de relèvement du chiffre d'affaires maximal, pour les micro-entrepreneurs, qui pourrait contribuer à la déstructuration de ce secteur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Mesures en faveur des jeunes Français sortant sans diplôme du système éducatif

19806. – 28 janvier 2016. – M. Roger Karoutchi interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les mesures applicables aux jeunes Français qui quittent le système éducatif, chaque année, sans diplôme, et qui peinent à trouver un emploi dans notre pays. Selon un référé rendu public par la Cour des comptes, le phénomène préoccupant du « décrochage » touche 9 % de la jeunesse française. Bien que le taux européen soit de 11 %, il relève que le phénomène demeure inquiétant au regard des montants investis dans la lutte contre le décrochage scolaire : la Cour des comptes fait état de deux milliards d'euros répartis dans diverses politiques publiques en faveur de l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Ces montants très élevés impliqueraient peut-être une meilleure coordination des politiques publiques sur le sujet et il la prie, en lien avec les services de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et la recherche, de bien vouloir lui indiquer l'état des mesures de coordination envisagées par ses services.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Pratique du sport dans la sphère professionnelle

19752. – 28 janvier 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la pratique du sport en milieu professionnel. Selon des statistiques récentes, environ 16 % de nos concitoyens pratiquent une activité sportive dans le cadre de la sphère professionnelle. En contribuant à l'équilibre personnel, physique et psychique, des employés, le sport joue un rôle non négligeable en termes de performance professionnelle et collective au sein de l'entreprise. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour aider entreprises et administrations à favoriser la pratique du sport pour leur personnels.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

В

Blondin (Maryvonne):

15027 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Gens du voyage. Situation sanitaire des Roms (p. 322).

Bonnefoy (Nicole):

18956 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Orthophonistes. Situation préoccupante des orthophonistes dans les hôpitaux publics (p. 328).

Bouchet (Gilbert):

18931 Écologie, développement durable et énergie. Déchets. Unités de combustion dédiées aux combustibles solides de récupération (p. 341).

 \mathbf{C}

Cambon (Christian):

18944 Défense. Armes et armement. Lutte contre le trafic d'armes (p. 337).

Canevet (Michel):

18677 Logement, égalité des territoires et ruralité. Logement social. Plans partenariaux de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (p. 343).

Commeinhes (François):

- 16950 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Tourisme. Politique touristique et stratégie numérique (p. 331).
- 18107 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Tourisme. Politique touristique et stratégie numérique (p. 331).

Cornu (Gérard):

10488 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Médecins. Lutte contre la désertification médicale et promesse présidentielle d'un accès facilité pour tous à un service de soins d'urgences (p. 318).

Courteau (Roland):

- 17017 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Cancer. Exposition aux rayons ultraviolets artificiels et cancer de la peau (p. 325).
- 17506 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Commerce et artisanat. Progression inquiétante des vacances commerciales en centre-ville (p. 332).
- 17508 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Professions et activités paramédicales. Statut des assistants dentaires (p. 326).

308

19232 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires**. *Traçabilité de la viande dans les plats préparés* (p. 336).

Cukierman (Cécile):

8500 Budget. Retraite. Fiscalisation de la majoration de pension (p. 329).

D

Deroche (Catherine):

15167 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Femmes. Situation du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Maine-et-Loire (p. 323).

F

Falco (Hubert):

18083 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Santé publique. Moyens de lutter contre les infections liées à la pose d'un cathéter (p. 326).

Fontaine (Michel):

18206 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Téléphone**. *Démarchage téléphonique* (p. 333).

Fouché (Alain):

14137 Budget. Assurances. Rachat des assurances vie (p. 330).

17933 Budget. Assurances. Rachat des assurances vie (p. 330).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle):

17661 Budget. Français de l'étranger. Égalité des non-résidents devant l'impôt (p. 330).

Ghali (Samia):

11678 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Biologie médicale. Réforme de la biologie médicale (p. 320).

Grosdidier (François):

16542 Écologie, développement durable et énergie. Déchets. Problème de recyclage des produits électroménagers (p. 337).

H

Houpert (Alain):

- 18128 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Téléphone. Lutte contre le démarchage téléphonique (p. 333).
- 18247 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Enfants. Lait pour bébé et aluminium (p. 327).

K

Kennel (Guy-Dominique):

15793 Affaires sociales, santé et droits des femmes. PMI. Vaccinations en protection maternelle et infantile (p. 323).

L

Laurent (Daniel):

17192 Écologie, développement durable et énergie. Déchets. Évolution de la réglementation des déchetteries (p. 338).

Leconte (Jean-Yves):

12029 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Français de l'étranger. Caisse des Français de l'étranger : modalités d'élection du conseil d'administration et calendrier de la réforme (p. 320).

Lefèvre (Antoine):

- 11136 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Examens, concours et diplômes. Autorisation d'exercice des professions médicales (p. 319).
- 17443 Écologie, développement durable et énergie. Environnement. Réaménagement d'un ancien site industriel pollué (p. 338).

Lenoir (Jean-Claude):

17712 Écologie, développement durable et énergie. Construction. Information géotechnique sur les terrains constructibles (p. 339).

Lopez (Vivette):

- 14960 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. Handicapés (établissements spécialisés et soins). Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2014-2017 (p. 344).
- 16298 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. Handicapés (établissements spécialisés et soins). Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2014-2017 (p. 345).

M

Mandelli (Didier):

18086 Écologie, développement durable et énergie. Pollution et nuisances. Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (p. 340).

Masseret (Jean-Pierre):

13631 Réforme territoriale. Dotation de solidarité rurale (DSR). Conditions d'attribution de la première tranche de la dotation de solidarité rurale (p. 349).

Mazuir (Rachel):

- 12825 Réforme territoriale. Départements. Maintien du service public à l'usager (p. 346).
- 12826 Réforme territoriale. Départements. Impact de la réforme territoriale sur les investissements des collectivités et l'économie locale (p. 347).

- 12860 Réforme territoriale. Sapeurs-pompiers. Devenir du service départemental d'incendie et de secours (p. 348).
- 16662 Réforme territoriale. Départements. Maintien du service public à l'usager (p. 346).
- 16663 Réforme territoriale. Départements. Impact de la réforme territoriale sur les investissements des collectivités et l'économie locale (p. 347).
- 16677 Réforme territoriale. Sapeurs-pompiers. Devenir du service départemental d'incendie et de secours (p. 348).
- Justice. Plastiques. Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision (p. 342).
- 19285 Justice. Plastiques. Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision (p. 343).

Mouiller (Philippe):

- 18541 Réforme territoriale. Action sanitaire et sociale. Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants (p. 349).
- 19630 Réforme territoriale. Action sanitaire et sociale. Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants (p. 350).

P

Pellevat (Cyril):

- 18256 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Commerce et artisanat. Plafonnement des subventions du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (p. 335).
- 18268 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Maladies. Conclusions des expertises annoncées sur la maladie de Lyme (p. 327).

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

Affaires sociales, santé et droits des femmes. Drogues et stupéfiants. Hausse de la consommation de cannabis chez les adolescents (p. 324).

Perrin (Cédric):

14738 Finances et comptes publics. Urbanisme commercial. Majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (p. 341).

Poher (Hervé):

14826 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Recherche et innovation. Financement de la recherche en oncologie pédiatrique (p. 321).

R

Retailleau (Bruno):

17803 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. Handicapés. Rémunération des stagiaires en situation de handicap (p. 345).

Roger (Gilbert):

8514 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Médicaments. « Boîtage » pharmaceutique (p. 318).

Roux (Jean-Yves):

18209 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Téléphone. Protection des données numériques et personnelles de nos compatriotes (p. 334).

S

Savin (Michel):

12878 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Prestations familiales. Allocation de rentrée scolaire pour les lycéens de dix-huit ans (p. 321).

Sueur (Jean-Pierre):

19153 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Maladies. Reconnaissance et détection de la maladie de Lyme (p. 327).

312

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Mouiller (Philippe):

- 18541 Réforme territoriale. Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants (p. 349).
- 19630 Réforme territoriale. Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants (p. 350).

Armes et armement

Cambon (Christian):

18944 Défense. Lutte contre le trafic d'armes (p. 337).

Assurances

Fouché (Alain):

14137 Budget. Rachat des assurances vie (p. 330).

17933 Budget. Rachat des assurances vie (p. 330).

B

Biologie médicale

Ghali (Samia):

11678 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Réforme de la biologie médicale (p. 320).

 \mathbf{C}

Cancer

Courteau (Roland):

17017 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Exposition aux rayons ultraviolets artificiels et cancer de la peau (p. 325).

Commerce et artisanat

Courteau (Roland):

17506 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Progression inquiétante des vacances commerciales en centre-ville* (p. 332).

Pellevat (Cyril):

18256 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Plafonnement des subventions du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 335).

Construction

Lenoir (Jean-Claude):

17712 Écologie, développement durable et énergie. *Information géotechnique sur les terrains constructi-bles* (p. 339).

D

Déchets

Bouchet (Gilbert):

18931 Écologie, développement durable et énergie. *Unités de combustion dédiées aux combustibles solides de récupération* (p. 341).

Grosdidier (François):

16542 Écologie, développement durable et énergie. Problème de recyclage des produits électroménagers (p. 337).

Laurent (Daniel):

17192 Écologie, développement durable et énergie. Évolution de la réglementation des déchetteries (p. 338).

Départements

Mazuir (Rachel):

- 12825 Réforme territoriale. Maintien du service public à l'usager (p. 346).
- 12826 Réforme territoriale. Impact de la réforme territoriale sur les investissements des collectivités et l'économie locale (p. 347).
- 16662 Réforme territoriale. Maintien du service public à l'usager (p. 346).
- 16663 Réforme territoriale. Impact de la réforme territoriale sur les investissements des collectivités et l'économie locale (p. 347).

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Masseret (Jean-Pierre):

13631 Réforme territoriale. Conditions d'attribution de la première tranche de la dotation de solidarité rurale (p. 349).

Drogues et stupéfiants

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

16223 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Hausse de la consommation de cannabis chez les adolescents (p. 324).

 \mathbb{E}

Enfants

Houpert (Alain):

18247 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Lait pour bébé et aluminium (p. 327).

Environnement

Lefèvre (Antoine):

17443 Ecologie, développement durable et énergie. Réaménagement d'un ancien site industriel pollué (p. 338).

Examens, concours et diplômes

Lefèvre (Antoine):

11136 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Autorisation d'exercice des professions médicales (p. 319).

F

Femmes

Deroche (Catherine):

Affaires sociales, santé et droits des femmes. Situation du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Maine-et-Loire (p. 323).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle):

17661 Budget. Égalité des non-résidents devant l'impôt (p. 330).

Leconte (Jean-Yves):

12029 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Caisse des Français de l'étranger : modalités d'élection du conseil d'administration et calendrier de la réforme (p. 320).

G

Gens du voyage

Blondin (Maryvonne):

15027 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Situation sanitaire des Roms (p. 322).

Н

Handicapés

Retailleau (Bruno):

17803 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. Rémunération des stagiaires en situation de handicap (p. 345).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lopez (Vivette):

- 14960 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2014-2017 (p. 344).
- 16298 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2014-2017 (p. 345).

L

Logement social

Canevet (Michel):

18677 Logement, égalité des territoires et ruralité. Plans partenariaux de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (p. 343).

M

Maladies

Pellevat (Cyril):

18268 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Conclusions des expertises annoncées sur la maladie de Lyme (p. 327).

Sueur (Jean-Pierre):

19153 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Reconnaissance et détection de la maladie de Lyme (p. 327).

Médecins

Cornu (Gérard):

10488 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Lutte contre la désertification médicale et promesse présidentielle d'un accès facilité pour tous à un service de soins d'urgences (p. 318).

Médicaments

Roger (Gilbert):

8514 Affaires sociales, santé et droits des femmes. « Boîtage » pharmaceutique (p. 318).

0

Orthophonistes

Bonnefoy (Nicole):

18956 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Situation préoccupante des orthophonistes dans les hôpitaux publics (p. 328).

P

Plastiques

Mazuir (Rachel):

- 17224 Justice. Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision (p. 342).
- 19285 Justice. Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision (p. 343).

PMI

Kennel (Guy-Dominique):

15793 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Vaccinations en protection maternelle et infantile (p. 323).

Pollution et nuisances

Mandelli (Didier):

18086 Écologie, développement durable et énergie. Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (p. 340).

316

Prestations familiales

Savin (Michel):

12878 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Allocation de rentrée scolaire pour les lycéens de dix-huit ans (p. 321).

Produits agricoles et alimentaires

Courteau (Roland):

19232 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Traçabilité de la viande dans les plats préparés* (p. 336).

Professions et activités paramédicales

Courteau (Roland):

17508 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Statut des assistants dentaires (p. 326).

R

Recherche et innovation

Poher (Hervé):

14826 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Financement de la recherche en oncologie pédiatrique (p. 321).

Retraite

Cukierman (Cécile):

8500 Budget. Fiscalisation de la majoration de pension (p. 329).

S

Santé publique

Falco (Hubert):

18083 Affaires sociales, santé et droits des femmes. Moyens de lutter contre les infections liées à la pose d'un cathéter (p. 326).

Sapeurs-pompiers

Mazuir (Rachel):

12860 Réforme territoriale. Devenir du service départemental d'incendie et de secours (p. 348).

16677 Réforme territoriale. Devenir du service départemental d'incendie et de secours (p. 348).

T

Téléphone

Fontaine (Michel):

18206 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique* (p. 333).

Houpert (Alain):

18128 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Lutte contre le démarchage téléphonique (p. 333).

Roux (Jean-Yves):

18209 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Protection des données numériques et personnelles de nos compatriotes* (p. 334).

Tourisme

Commeinhes (François):

- 16950 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Politique touristique et stratégie numérique* (p. 331).
- 18107 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Politique touristique et stratégie numérique* (p. 331).

U

Urbanisme commercial

Perrin (Cédric):

14738 Finances et comptes publics. Majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (p. 341).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

« Boîtage » pharmaceutique

8514. – 10 octobre 2013. – M. Gilbert Roger attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la durée de traitement par « boîtage » dans le cadre des maladies chroniques ou de longue durée. En effet, la délivrance des médicaments pour les patients en affections de longue durée pose problème dans la mesure où le « boîtage » n'est que très rarement adapté à la durée de prescription, de telle sorte qu'un patient ayant un traitement de fond délivré par boîte de vingt-huit comprimés renouvelable trois fois, devra reprendre un rendezvous chez le médecin avant trois mois pour renouveler son ordonnance, ce qui engendre un surcoût pour l'assurance maladie. Le ministère de la santé a annoncé qu'il réfléchissait à la vente de médicaments à l'unité pour lutter contre la surconsommation de médicaments. Les patients pourraient recevoir alors la quantité exacte et suffisante de médicaments prescrits par leur médecin. En attendant la mise en place d'une telle expérimentation, il souhaiterait savoir si le ministère de la santé pourrait imposer dès à présent un conditionnement des boîtes de médicament à trente comprimés, correspondant au mois calendaire, bien plus adapté aux prescriptions des patients en affections de longue durée.

Réponse. - L'article 46 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ouvre, dans certaines pharmacies d'officine du territoire français, une phase d'expérimentation pour une période de trois ans de délivrance à l'unité de certains antibiotiques, lorsque leur forme pharmaceutique le permet. Le décret nº 2014-1047 du 15 septembre 2014 relatif à l'expérimentation de la délivrance à l'unité de médicaments appartenant à la classe des antibiotiques, pris pour application de l'article susmentionné, précise les conditions de cette expérimentation, en ce qui concerne notamment les modalités de désignation des officines des régions retenues pour y participer, les médicaments concernés, les modalités de délivrance, de conditionnement, d'étiquetage ainsi que d'information des assurés. Il détermine en outre les règles de fixation du prix à l'unité de vente au public et de prise en charge par l'assurance maladie. Enfin, il précise les modalités selon lesquelles sera réalisée l'évaluation de cette expérimentation. L'expérimentation a débuté en novembre 2014 et s'est terminée le 31 octobre 2015. Elle s'est déroulée dans quatre régions françaises : Île-de-France, Limousin, Lorraine, et Provence-Alpes-Côte-D'azur. Une évaluation a été mise en place au sein de 100 pharmacies : 25 dites « témoins » qui dispensent de manière habituelle et 75 dites « expérimentatrices » qui proposent aux patients une dispensation d'antibiotiques à l'unité. L'évaluation de cette expérimentation, notamment les conditions techniques et méthodologiques, est confiée à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Ce nouveau mode de délivrance permet d'adapter le traitement au besoin réel du patient et contribue ainsi au bon usage des médicaments. L'objectif est de mesurer l'impact d'une telle dispensation en termes de diminution du gaspillage, de réduction des dépenses, d'amélioration de l'observance et de réduction des risques associés à une consommation ultérieure non appropriée des antibiotiques. Un rapport intermédiaire montre que 80 % des patients sont favorables à cette expérimentation, que les pharmaciens et préparateurs en pharmacie se déclarent généralement favorables à cette expérimentation et qu'une division du conditionnement initial est nécessaire dans 40 % des prescriptions. Les pharmaciens anticipent, pour une grande majorité, une surcharge de travail allant de 25 à 50 %. Les antibiotiques les plus concernés par la dispensation à l'unité sont Augmentin® et génériques (44 %) et Orelox® et génériques (27 %). Par ailleurs, si dans la population témoin (délivrance habituelle), il y a des comprimés restant dans plus de 50 % des cas, moins de comprimés restent en surplus en cas de délivrance à l'unité. Le Gouvernement présentera au Parlement, en 2017, le bilan complet de l'expérimentation notamment au regard de son impact sur les dépenses, l'organisation de la filière pharmaceutique et le bon usage des médicaments concernés.

Lutte contre la désertification médicale et promesse présidentielle d'un accès facilité pour tous à un service de soins d'urgences

10488. – 20 février 2014. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'annonce qu'elle a faite le 11 février 2014. Rappelant l'engagement qu'avait pris le candidat Hollande lors de l'élection présidentielle de placer chaque Français à moins de trente minutes d'un service de soins urgents, il

relève qu'elle annonce que le Gouvernement veut diminuer de moitié le nombre de Français éloignés de plus de trente minutes d'un accès à des soins urgents, de deux millions de personnes en 2012 à « moins d'un million » fin 2014. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour atteindre ce résultat.

Réponse. - L'engagement présidentiel d'accès aux soins urgents en moins de trente minutes vise à renforcer l'accès de nos concitoyens à une prise en charge médicale dans ce délai, soit par un médecin formé à la médecine d'urgence soit par une structure d'accueil des urgences ou un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Concernant l'accessibilité à des soins urgents en moins de trente minutes, un diagnostic des territoires a été réalisé en 2012 par les agences régionales de santé en concertation avec les élus et les professionnels des urgences. Sur la base de ce diagnostic, qui identifie qu'environ 3 % de la population était située à plus de trente minutes d'une structure des urgences, d'un SMUR ou antenne de SMUR, des plans d'actions ont été mis en œuvre par les agences régionales de santé. Les préconisations reposent essentiellement sur l'optimisation du maillage territorial, et notamment le déploiement des médecins correspondants de SAMU. Les médecins assumant la fonction de correspondants de SAMU sont des médecins de premier recours, formés à l'urgence, qui interviennent en avantcoureur du SMUR, sur demande de la régulation médicale, dans des territoires identifiés et où l'intervention rapide d'un médecin correspondant de SAMU constitue un gain de temps et de chance pour le patient. Dans le cadre de l'accès aux soins urgents en moins de trente minutes, un guide à destination des agences régionales de santé a été diffusé, en juillet 2013, afin de promouvoir le dispositif des médecins correspondants de SAMU et d'accompagner ces dernières dans son déploiement, notamment par la clarification de son cadre juridique et financier. Le dispositif des médecins correspondants de SAMU a été largement déployé par les agences régionales de santé et ce sont plus de 500 médecins correspondants du SAMU qui ont été formés. Leur déploiement se poursuit ce qui permet que soit effectivement atteint l'objectif d'améliorer l'accès aux soins urgents de près d'un million de personnes. Cette mesure a été reconduite dans le cadre du Pacte territoire santé 2 et son objectif augmenté à 700 MCS en 2017.

Autorisation d'exercice des professions médicales

11136. – 10 avril 2014. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, qui organise la procédure d'autorisation d'exercice dont peuvent bénéficier les praticiens titulaires de diplômes médicaux délivrés par un État tiers à l'Union européenne, et ne remplissant pas les conditions légales d'exercice de leur profession en France. Aménagée en 2006, puis en 2012, cette procédure repose, en partie, sur la réussite à des épreuves anonymes de vérification des connaissances. À ce jour, et en particulier dans les régions sous médicalisées comme la Picardie - dont le département de l'Aisne tient le triste record - et alors que certains de ces praticiens étrangers sont volontaires pour aller s'y installer, les procédures extrêmement longues ne facilitent pas, voire freinent ces projets. En outre, dans certains cabinets, les médecins spécialistes partant à la retraite doivent parfois proroger leur départ, leurs remplaçants étant toujours en attente d'une convocation devant la commission de validation. Or, il paraîtrait qu'une nouvelle mesure législative soit envisagée afin d'améliorer encore ce dispositif de sélection. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prévoir un assouplissement, non du contrôle des connaissances mais des délais pratiqués par les agences régionales de santé.

Réponse. – L'article L. 4111-2-I du code de la santé publique organise la procédure d'autorisation d'exercice dont peuvent bénéficier les praticiens titulaires de diplômes médicaux délivrés par un État tiers à l'Union européenne ne remplissant pas les conditions légales d'exercice de leur profession en France. Ce dispositif de sélection, aménagé en 2006, puis en 2012, repose sur la réussite à des épreuves de vérification des connaissances. L'un des objectifs de la loi n° 2012-157 du 1° février 2012 était de réduire les délais de la procédure d'autorisation d'exercice pour les lauréats du nouvel examen de vérification des connaissances instauré à titre transitoire jusqu'en 2016. En effet, la durée des fonctions hospitalières probatoires dont doivent justifier les lauréats de l'examen pour déposer leur demande d'autorisation d'exercice auprès de la commission compétente, a été abaissée de trois ans à un an. Afin d'améliorer encore l'ensemble du dispositif de sélection des praticiens titulaires de diplômes hors Union européenne accédant à la plénitude d'exercice en France, une nouvelle mesure est envisagée et est actuellement en cours d'étude par les services du ministère. Il est prévu notamment d'étendre aux lauréats du concours (liste A des épreuves de vérification des connaissances), qui relèvent de l'article L. 4111-2-I du code de la santé publique, la réduction de la durée des fonctions probatoires requises de trois ans à un an. Il est également prévu de permettre aux lauréats chirurgiens-dentistes et médecins dans certaines spécialités, d'effectuer leurs fonctions probatoires en

cabinet libéral ou dans un lieu d'exercice pluridisciplinaire. Enfin, de façon plus générale, afin de répondre aux difficultés d'accès aux soins de la population de certains territoires, d'autres mesures ont été prises par le Gouvernement pour lutter contre les déserts médicaux, conformément aux engagements pris dans le cadre des Pactes territoire-santé I et II.

Réforme de la biologie médicale

11678. – 22 mai 2014. – Mme Samia Ghali attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale. L'un des objectifs de ce texte était de ralentir le mouvement de concentration des laboratoires, de plus en plus convoités par des fonds d'investissement. Or le système d'accréditation, prévu par l'article 8 de la loi, impose des normes totalement inadaptées aux petites structures et dont le coût semble mettre de nombreux laboratoires en grande difficulté financière. Cette situation conduirait nombre de biologistes à céder leur laboratoire indépendant à des groupes financiers provoquant ainsi l'émergence de grosses structures en situation de monopole. En effet, le groupe acheteur vide le plus souvent les laboratoires de leurs moyens techniques et humains. Ils deviennent alors de simples centres de prélèvement dans lesquels plus aucune analyse n'est effectuée, imposant ainsi aux patients des délais d'attente plus longs et une inégalité d'accès aux soins, les prélèvements partant vers des plateaux techniques. Les laboratoires se trouvent ainsi incapables de répondre à leur mission de santé publique de proximité. Les professionnels de la biologie médicale demandent donc de revoir les contraintes techniques de la profession, alors que ses activités représentent moins de 2 % des dépenses de l'assurance maladie. Elle lui demande les mesures qu'elle envisage pour valoriser de véritables laboratoires conformes à leur mission de proximité.

Réponse. – L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 relative à la biologie médicale a réformé l'organisation des laboratoires de biologie médicale (LBM) tant publics que privés. Afin de conserver une biologie médicale de proximité, la loi crée la possibilité pour les laboratoires de biologie médicale de s'organiser en structures multisites visant à donner aux professionnels une liberté quant à l'organisation optimale pour la réalisation des trois phases des examens de biologie médicale. Plus efficients, les laboratoires multisites permettant de fournir une offre d'examens de biologie médicale plus diversifiée et offre des délais de communication de résultats plus courts. L'organisation des différents sites sur le territoire permet de conserver la proximité des laboratoires et de répondre aux besoins de la population. Par ailleurs l'obligation d'accréditation est un parcours indispensable pour les laboratoires de biologie médicale français : elle est un facteur de qualité des pratiques, un moteur pour une traçabilité sans faille et une qualité prouvée et un moyen d'assurer la compétitivité des laboratoires français vis-à-vis des homologues européens.

Caisse des Français de l'étranger : modalités d'élection du conseil d'administration et calendrier de la réforme

12029. - 19 juin 2014. - M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessaire réforme de la Caisse des Français de l'étranger, et notamment sur le renouvellement de son conseil d'administration. Lors de l'examen de la loi nº 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, le Gouvernement a refusé des amendements qui proposaient un élargissement du collège électoral pour l'élection du conseil d'administration (CA) de la Caisse des Français de l'étranger (CFE). En effet, l'élection tous les six ans du CA de la CFE par les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) relevait jusqu'à présent du domaine de la loi. Le prochain renouvellement est prévu en septembre 2014. La réforme portant création des conseillers consulaires conduit les membres élus de l'AFE à passer de 155 à 90. Aussi élire les membres du CA par un corps électoral réduit à 90 personnes alors qu'il existe maintenant 443 conseillers consulaires élus au suffrages universel direct ne serait pas adéquat. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision nº 2014-248 L du 22 mai 2014, a décidé que les dispositions relatives au renouvellement des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et aux modalités d'administration de la CFE ont un caractère réglementaire. Ceci donne donc les moyens au Gouvernement de modifier avant l'échéance de septembre 2014 ce qui peut être perçu comme une anomalie. Toutefois, une modification du mode d'élection du CA de la CFE ne saurait constituer à elle seule une réforme de celle-ci. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de la réflexion entamée sur cette réforme, l'agenda prévu pour sa mise en œuvre, ainsi que ses projets en termes de gouvernance de la CFE. Enfin, il lui demande de confirmer qu'il n'est pas envisagé de faire élire le CA de la CFE par ses adhérents. En effet, appliquer cette règle à une caisse volontaire où ne cotisent que ceux qui le souhaitent et qui en ont les moyens ferait évoluer la vocation de la caisse, qui est aujourd'hui universelle et doit avoir la

préoccupation d'être la plus ouverte possible à l'ensemble des Français de l'étranger, vers une caisse dont la politique serait la défense exclusive de ses adhérents, ce qui priverait beaucoup de nos compatriotes ne disposant pas de protection sociale de la perspective d'un caisse plus ouverte au plus démunis.

Réponse. – La proposition de loi n° 205 enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 décembre 2014 visant à réformer la caisse des Français de l'étranger (CFE) a été rejetée par le Sénat le 18 juin 2015. En conséquence, les modalités d'élection du conseil d'administration de la CFE restent inchangées. L'élection du prochain conseil d'administration a eu lieu le 8 octobre 2015 conformément aux articles R. 766 et suivants du code de la sécurité sociale, lors de la réunion à Paris de l'assemblée des Français de l'étranger. Le mandat des nouveaux administrateurs prend effet le 1^{er} janvier 2016. La réduction du corps électoral du conseil d'administration de la CFE, qui passe de 155 à 90 électeurs ne diminue en rien la légitimité de ce scrutin, les 90 membres de l'assemblée des Français de l'étranger étant eux-mêmes élus par les 443 conseillers consulaires.

Allocation de rentrée scolaire pour les lycéens de dix-huit ans

12878. – 7 août 2014. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'allocation de rentrée scolaire, plus connue sous le libellé ARS, qui sera versée dans les semaines précédant la rentrée scolaire par la caisse d'allocation familiale. Celle-ci ne concerne que les enfants nés entre le 16 septembre 1996 et le 31 décembre 2008, soit âgés de six à dix-sept ans et 365 jours. Or, aujourd'hui, il est coutume que beaucoup de lycéens qui entrent en terminale aient dix-huit ans révolus. Certains parents, qui vivent avec des moyens très modestes, subissent, ainsi, la « double peine » parce que ces critères leur enlèvent le bénéfice de paiement de cette allocation, alors que les charges inhérentes à cette rentrée des classes leur sont imposées. C'est ainsi que certains d'entre eux en arrivent à la solution extrême de déscolariser leurs enfants pour raisons financières. Aussi lui serait-il reconnaissant de lui indiquer de quelle manière elle compte se saisir de cette question, essentielle pour l'avenir des enfants.

Réponse. - L'article R. 543-2 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un enfant ayant dépassé, au 15 septembre de l'année scolaire considérée, l'âge de dix huit ans, n'ouvre plus droit à l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi, l'allocation de rentrée scolaire sera versée pour la rentrée scolaire 2015 pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 1997 et le 31 décembre 2009, et pour chaque enfant âgé de moins de six ans déjà inscrit au cours préparatoire sur production d'un justificatif d'inscription. Au-delà de dix-huit ans, les enfants majeurs peuvent percevoir des bourses pour faire face aux frais de scolarisation. Le Gouvernement est bien conscient des charges qui pèsent sur les familles des enfants majeurs et a déjà mis en œuvre des mesures en leur faveur. Ainsi, pour éviter une perte financière brutale des allocations familiales, lorsque les enfants atteignent l'âge de vingt ans, une allocation forfaitaire est versée pendant un an aux familles comptant au moins trois enfants à charge. L'allocation de logement et le complément familial sont versés jusqu'aux vingt-et-un ans de l'enfant, les allocations familiales jusqu'à ses vingt ans. De plus, afin de réduire la pauvreté des familles dans le cadre de la rénovation de la politique familiale, le Gouvernement a décidé de majorer le montant du complément familial de 50 % à horizon 2018 pour les allocataires modestes. Enfin, il convient de rappeler qu'il existe aujourd'hui des aides fiscales dont peuvent bénéficier les parents ayant de jeunes adultes à charge. En effet, tout enfant majeur, c'est-à-dire âgé d'au moins dixhuit ans au 1er janvier de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu, peut, en accord avec ses parents, demander son rattachement à leur foyer fiscal (jusqu'à vingt-cinq ou vingt-et-un ans selon qu'il est ou non étudiant). Ce rattachement permet de faire bénéficier la famille d'une demi-part ou d'une part supplémentaire selon le rang de l'enfant pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En outre, les parents peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de scolarisation de l'enfant qui est scolarisé dans un établissement du second cycle de l'enseignement secondaire ou qui poursuit des études supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition.

Financement de la recherche en oncologie pédiatrique

14826. – 12 février 2015. – M. Hervé Poher appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la recherche en oncologie pédiatrique. En France, près de 2 500 nouveaux cas de cancer sont diagnostiqués chez les enfants (1 800) et les adolescents (700) selon les sources de l'Institut national du cancer (INCA). Il s'agit de la première cause de mortalité des enfants par maladie. Pourtant, le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique affiche un grand retard par rapport à la cancérologie des adultes, les indications pédiatriques n'étant pas jugées prioritaires par les laboratoires pharmaceutiques. Ainsi, trop souvent, à l'inquiétude des parents d'enfants atteints de cancers dits « orphelins », s'ajoute le désarroi des équipes médicales

qui ne peuvent proposer aucun traitement. Nul ne saurait se résigner à l'absence d'effort spécifique pour telle ou telle pathologie faute d'un intérêt commercial à la traiter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour contraindre les laboratoires pharmaceutiques à orienter leur recherche vers les thérapies « non rentables », par le biais d'une taxe sur les bénéfices ou d'un dispositif incitatif par exemple, et franchir ainsi une étape décisive dans la prise en charge des cancers pédiatriques.

Réponse. - Le plan cancer 2014-2019, lancé le 4 février 2014 par le président de la République, a pour objectif de réduire les inégalités face à la maladie et d'accompagner l'innovation dans la lutte contre le cancer. Il porte une attention particulière aux personnes vulnérables, notamment les enfants et les adolescents. L'objectif 2 du plan, « garantir la qualité et la sécurité des prises en charge », contient à cet effet un volet visant à « adapter les prises en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes ». Il organise des actions structurantes pour mieux prendre en compte les besoins de ces personnes. Le plan prévoit par exemple la labellisation des centres de référence au niveau national pour les prises en charge des enfants présentant des tumeurs rares. La réduction des inégalités sociales liées à la survenue d'un cancer, la limitation de l'impact du cancer sur la vie quotidienne du jeune et de sa famille ont également été retenues comme des priorités. S'agissant de la recherche oncologique pédiatrique en particulier, plusieurs objectifs du plan proposent des moyens ambitieux. L'objectif 5 « accélérer l'émergence de l'innovation au bénéfice des patients » fait ainsi de la cancérologie pédiatrique une priorité de la recherche clinique. En outre, cet objectif prévoit le développement des centres d'essais précoces (CLIP2), qui permettront d'identifier des centres d'innovation dédiés aux enfants. En matière de développement des médicaments innovants, le plan oriente la fixation des priorités, dont la cancérologie pédiatrique fait partie. Afin de conforter durablement l'avance de la France dans le domaine de la cancérologie pédiatrique, l'objectif 6 du plan prévoit également le développement de technologies prometteuses telles que l'oncogénétique pédiatrique ou les nouvelles techniques de prise en charge de la douleur chez l'enfant. Enfin, pour attirer davantage de financements et de compétences issus de l'étranger, le plan propose une participation volontariste de la France aux actions de coordination des financeurs internationaux de la recherche sur le cancer ainsi qu'une meilleure intégration des réseaux de recherche en matière d'oncologie pédiatrique. Les moyens proposés par le plan s'inscrivent dans les orientations ambitieuses de l'agenda stratégique pour la recherche France-Europe 2020, qui vise à permettre à la recherche française de mieux répondre aux grands défis scientifiques présents et à venir. Lors de l'examen parlementaire de la proposition de loi de Monsieur Jean-Christophe Lagarde, il a été convenu que les rapports d'activité annuels du 3ème plan cancer seraient mis à profit pour dresser un bilan quantitatif et qualitatif de son volet oncologie pédiatrique.

Situation sanitaire des Roms

15027. - 26 février 2015. - Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions sanitaires dégradées des Roms présents sur le territoire français. Relégués dans des lieux de vie inhospitaliers, les Roms accèdent avec difficulté aux soins les plus élémentaires. Souvent privés d'eau, de toilettes ou de poubelles, ils développent des pathologies chroniques, aiguës ou contagieuses d'origine dermatologique, infectieuse ou parasitaire. On peut parler d'urgence sanitaire et de risque sévère de propagation de certaines maladies. Outre une très faible couverture vaccinale (8 % ont leurs vaccins à jour), il apparaît aussi que la santé maternelle et infantile est largement détériorée puisque seule une femme sur 10 est suivie durant sa grossesse. Les enfants en bas âge subissent durement ce manque de soins. 30 % des enfants de moins de deux ans ne sont pas vaccinés contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP), vaccin pourtant obligatoire. Une mortalité néonatale, neuf fois supérieure à la moyenne française, est constatée. Ces indicateurs sont alarmants. Les traitements contre l'hypertension ou le diabète sont également interrompus par les expulsions, comme l'est aussi une campagne de vaccination contre la rubéole. Enfin, les carnets de santé, fournis par l'association « médecins du monde », disparaissent souvent dans les déplacements forcés et répétés. Tout suivi médical est donc illusoire. Face à cette situation alarmante, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux difficultés et besoins sanitaires de ces populations. - Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Réponse. – Face au constat sanitaire préoccupant relatif aux personnes vivant dans des campements illicites, peuplés en majorité de roms migrants, le Gouvernement a pris plusieurs mesures importantes. Elles s'appuient en premier lieu sur la nécessité d'une médiation sanitaire pour « aller vers » ces populations à l'écart et parvenir à les amener aux soins ou aux structures de soins de droit commun en permettant un accompagnement et un climat de confiance. Un programme de médiation sanitaire à destination des populations précarisées a été mis en place par la

direction générale de la santé (DGS). Les résultats satisfaisants de l'expérimentation menée en 2011-2012 ont amené la DGS à conclure une convention quadriennale 2013-2016 avec l'association pour l'accueil des voyageurs (ASAV). À ce jour, une dizaine de médiateurs agissent dans huit régions pour faciliter, notamment, l'accès des femmes enceintes et des enfants dans les structures de la protection maternelle et infantile (PMI) qui pourront assurer les vaccinations du jeune enfant et les consultations et dépistages nécessaires pour la mère et pour l'enfant. Ces structures pourront également assurer le lien avec le secteur social ou associatif en cas de difficultés d'accès aux droits. Une circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, impose en amont de toute évacuation un diagnostic sanitaire des personnes présentes, qui doit être effectué par les services de l'État, les collectivités territoriales ou par une association compétente. Le diagnostic s'appuie sur les agences régionales de santé (ARS) qui mettent en place les actions permettant de favoriser l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une vigilance particulière concernant l'accès à la vaccination et à la santé materno-infantile. Par ailleurs, un programme national d'amélioration de la politique vaccinale 2012-2017 vise à améliorer la vaccination en population générale, avec un effort particulier porté sur la couverture vaccinale des moins de 18 ans et des jeunes adultes. Une de ses actions vise à promouvoir la vaccination en allant vers les lieux de vie et notamment les personnes les plus fragiles. Des ARS ont mis en place des vaccinations organisées par des équipes mobiles de centres de vaccination pour aller au devant de ces populations fragiles. Par ailleurs, il existe un dispositif public gratuit d'offres de vaccination constitué des centres de vaccination et des services de protection maternelle et infantile qui permettent le suivi des vaccinations et leur mise à jour. Cette politique de lutte contre les inégalités de santé en direction des populations vulnérables est une priorité de la loi de modernisation de notre système de santé, adoptée le 17 décembre 2015, qui renforce la lutte contre les inégalités sociales en santé; elle permet notamment l'encadrement, par exemple, par des référentiels de bonnes pratiques des actions de médiation sanitaire et d'interprétariat linguistique.

Situation du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Maine-et-Loire

15167. – 12 mars 2015. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Maine-et-Loire. Les CIDFF ont une mission d'intérêt général dans l'objectif d'informer, de sensibiliser et d'accompagner les femmes et les familles dans de nombreux domaines : parentalité, lutte contre les violences faites aux femmes, accès aux droits. Le CIDFF de Maine-et-Loire fait face à une diminution significative des aides de l'État et du fonds social européen (FSE), diminution qui menace directement sa pérennité, la structure ayant dû, d'une part, recourir à l'emprunt auprès de Fondes-Pays de la Loire, et, d'autre part, diminuer sa masse salariale. Le désengagement de l'État et de l'Union européenne – via le FSE - aura de toute évidence des conséquences très graves sur la capacité d'intervention du CIDFF de Maine-et-Loire, comme sur celle de tous les CIDFF de France d'ailleurs, dont la nécessité n'est pourtant plus à démontrer. Aussi, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement envisage d'apporter aux CIDFF afin de leur permettre de mener à bien leurs missions.

Réponse. - Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) sont des associations régies par la loi de 1901 habilitées par l'État ayant pour objet de mettre à disposition des femmes et des familles toutes informations utiles tendant à promouvoir les droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à lutter contre les violences et préjugés sexistes. L'action de ces centres s'avère essentielle, puisqu'en 2013 le réseau des 110 CIDFF habilités sur tout le territoire et constitué de 1 405 lieux d'information (dont 428 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville), a permis de traiter 918 882 demandes d'informations et d'informer 492 928 personnes dont 73,8 % sont des femmes. Le soutien de l'État en direction de ce réseau demeure l'une des priorités du ministère chargé des droits des femmes. Malgré un contexte budgétaire contraint, les crédits alloués aux CIDFF sur le programme 137 ont été maintenus à l'identique depuis 2012. Ce soutien perdure en 2015 afin de ne pas impacter la capacité d'action de ces centres. L'action menée par les CIDFF en faveur des femmes et des familles se trouve donc pleinement confortée sans aucun désengagement de l'État. Pour ce qui concerne spécifiquement le CIDFF de Maine-et-Loire, les difficultés financières de ce centre sont récentes et ont été signalées lors de la clôture des comptes du dernier exercice budgétaire fin 2014. Depuis début 2015, le CIDFF du Maine-et-Loire a bénéficié de différentes mesures pour redresser la situation, dont une subvention locale exceptionnelle. La recherche de nouvelles sources de financement accompagnée d'une réduction de ses dépenses devraient pouvoir contribuer au retour d'une situation budgétaire plus favorable dès la fin de l'exercice budgétaire 2015.

Vaccinations en protection maternelle et infantile

15793. – 16 avril 2015. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la transformation automatique des centres de protection maternelle et infantile (PMI) en centres de vaccination contre la coqueluche ne comportant pas la composante de l'hépatite B, transformation dont témoigne une fiche technique en date du 4 mars 2015 émanant de la direction générale de la santé. Ce nouveau procédé – hors du contexte de crise sanitaire - imposé par la direction générale de la santé ne précise ni la mise à disposition des vaccins, ni celle de personnel, ni leurs financements. Il semblerait que la direction générale de la santé se dérobe de ses missions propres en les transférant, sans compensation, aux centres de PMI. Or, les missions de ces centres ne sauraient être concernées par des vaccinations de ce type et, compte-tenu de la rupture de stock de ces vaccins, la mission de vaccination ne pourrait être assurée, notamment face à l'accroissement de la demande. Au seul mois de mars, 130 personnes ont ainsi fait leur demande auprès des centres de PMI du Bas-Rhin. Sans moyens, le conseil départemental du Bas-Rhin ne peut répondre favorablement. Il souhaite donc savoir plus précisément si la direction générale de la santé reprendra cette compétence et si, le cas échéant, cette nouvelle mission attribuée aux centres de PMI sera entièrement compensée dans ses coûts.

Réponse. - Cette année est marquée par de fortes situations de tension d'approvisionnement de vaccins contenant la valence « coqueluche », dues notamment à des difficultés industrielles à répondre à la demande mondiale en augmentation. Pour pallier ces difficultés, des contingentements de la distribution et de l'administration de certains vaccins ont été mis en place et des recommandations transitoires des schémas vaccinaux ont été formulées. Ainsi, face à la disponibilité très limitée de vaccins pentavalents contenant la valence coquelucheuse pour toute l'année 2015, ces derniers sont préservés pour des situations particulières comme les nouveau-nés de mère porteuse de l'Ag HBs et les nouveaux-nés de Guyane et de Mayotte. L'administration de ces vaccins est réalisée uniquement dans les services de protection maternelle et infantile (PMI) et dans les centres de vaccination compte tenu du fait que l'état des stocks ne permet pas une dispersion des vaccins dans le circuit habituel de la distribution officinale. Le vaccin hexavalent, recommandé pour les schémas de primovaccination des nouveaux-nés dans le calendrier vaccinal reste accessible en officine. Les structures telles que les centres de vaccination doivent proposer de façon universelle et gratuite toutes les vaccinations prévues au calendrier des vaccinations pour la population générale. L'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 leur permettra d'obtenir le remboursement des vaccins administrés aux assurés sociaux dans la limite du taux de remboursement applicable à ces vaccins, dès le 1er janvier 2016. Les PMI doivent également proposer ces vaccinations en ce qui concerne leur population cible (enfants de moins de 6 ans notamment). Les médecins des services de PMI et des autres services de santé dépendant des conseils départementaux et des communes participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale en application des dispositions de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique. Selon les cas et les accords passés avec les caisses primaires d'assurance maladie, les PMI peuvent obtenir le remboursement des vaccins des assurés sociaux qu'ils administrent.

Hausse de la consommation de cannabis chez les adolescents

16223. - 14 mai 2015. - Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la forte hausse de la consommation de cannabis observée chez les adolescents depuis une dizaine d'années. Alors qu'en 2003, la consommation baissait, la consommation des jeunes mineurs aurait sensiblement augmenté, comme le montrent les données collectées lors des journées Défense et citoyenneté de mars 2014, publiées en avril 2015 par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies : ainsi, près d'un adolescent sur deux aurait déjà goûté du cannabis ; le niveau de consommation régulier, surtout, connaît une très forte hausse, près d'un jeune sur dix estimant consommer du cannabis au moins 10 fois par mois. D'après les chiffres de l'Observatoire, 25,7 % des garçons et 17,3 % des filles présentent un risque élevé de dépendance ou d'usage problématique, d'autant plus grave qu'une consommation précoce induit des troubles de l'apprentissage, de la mémoire et peut précipiter des troubles psychiatriques. Il est d'autant plus difficile de lutter contre l'usage de cette drogue qu'elle est facile à trouver sur tout le territoire, dans tous les milieux sociaux et qu'elle peut être utilisée aussi bien dans un contexte festif que comme anxiolytique. L'augmentation de la consommation s'inscrit, semble-t-il, dans un net accroissement de l'offre dans notre pays. En 2013, le plan gouvernemental de lutte contre les addictions avait mis l'accent sur une prévention plus efficace et une détection précoce des consommateurs. Ces mesures commencent à entrer en application, mais on peut légitimement craindre qu'elles soient insuffisantes. Aussi, face aux chiffres inquiétants évoqués, elle lui demande quelle méthode pourrait être envisagée afin de sensibiliser efficacement les jeunes aux dangers du cannabis.

Réponse. - La consommation de cannabis est élevée, surtout chez les jeunes adultes. C'est, de loin, le produit illicite le plus consommé en France, expérimenté par quatre personnes sur dix entre 18 et 64 ans. Les causes de cette consommation sont multifactorielles : l'accessibilité du produit s'est développée, le cannabis s'est banalisé et la perception de sa dangerosité a diminué. Les dernières recherches s'accordent sur les dangers pour la santé de l'usage fréquent du cannabis, notamment lorsque celui-ci a débuté tôt à l'adolescence et que les quantités fumées sont importantes. Une telle consommation de cannabis peut à court terme : générer des troubles de l'attention, de la mémoire et de l'apprentissage, affaiblir les capacités de coordination, ce qui peut favoriser les risques d'accident, altérer le développement cognitif et neurologique... Pour être efficace, la prévention des conduites addictives doit s'inscrire dans une démarche globale de promotion de la santé. C'est ce que le Gouvernement porte au travers de l'ensemble des mesures du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives 2013-2017. Ce plan lancé par le Premier ministre le 20 septembre 2013, accorde une large place aux mesures destinées aux jeunes. Ces mesures recouvrent des actions en matière de prévention, notamment de développement de campagnes de prévention prenant mieux en compte les spécificités des jeunes dans l'élaboration des messages et dans leurs modalités de diffusion, et de prise en charge, en particulier en positionnant les consultations jeunes consommateurs comme structures pivot de la mise en œuvre de l'intervention précoce. Ces consultations jeunes consommateurs (CJC) font actuellement l'objet d'un travail de redynamisation, qui se traduit en particulier par une meilleure visibilité auprès du public et des professionnels en contact avec les jeunes, afin de mieux répondre aux besoins. Il existe 450 CJC sur l'ensemble du territoire. Une campagne de communication a été diffusée début 2015 puis renouvelée en fin d'année 2015 pour mieux faire connaître ces structures. Cette campagne grand public comprenait trois spots télé (cannabis, jeux vidéo, alcool) mettant en scène les visions caricaturales et fantasmées induites par des comportements potentiellement addictifs, et montrant comment les consultations jeunes consommateurs peuvent être un lieu de retour au dialogue entre l'adolescent et son entourage concernant notamment sa consommation de substances psychoactives illicites.

Exposition aux rayons ultraviolets artificiels et cancer de la peau

17017. – 25 juin 2015. – M. Roland Courteau expose à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que, selon l'institut national du cancer, l'exposition aux rayons ultraviolets (UV) artificiels pourrait causer un cancer de la peau. Ainsi, selon cet institut, « l'évolution des pratiques de bronzage, au cours de ces trente dernières années est corrélée à une forte augmentation des cancers de la peau, en particulier du mélanome »... Il lui indique, par ailleurs, que l'institut de veille sanitaire estime quant à lui que plus de 300 cas de mélanome et 75 décès sont susceptibles d'être attribués, chaque année, à ces mêmes UV artificiels. Enfin, il lui fait remarquer que l'académie nationale de médecine a lancé en février 2015 une alerte par rapport à ce problème. Certes, il reconnaît que l'encadrement de cette pratique a fait l'objet du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets, lequel n'a pas semblé avoir d'effet réel sur le problème évoqué. C'est pourquoi, compte tenu de l'alerte qui vient d'être lancée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre, permettant de renforcer la réglementation en ce domaine, mais également l'information du public.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont très attentifs aux risques sanitaires liés à la pratique du bronzage artificiel. Dans un objectif de sécurité sanitaire, il est apparu indispensable de renforcer la réglementation en vigueur dans ce domaine depuis 1997 en France, en particulier en matière d'information du public. C'est l'objet du décret nº 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets. Il introduit un contrôle technique périodique et prévoit notamment la présence d'un personnel qualifié dans les établissements mettant des appareils de bronzage à disposition du public, dont l'information est par ailleurs renforcée. Deux arrêtés d'application précisent les éléments de ce dispositif réglementaire. Un premier arrêté du 20 octobre 2014 relatif à l'information et aux avertissements destinés aux exploitants et aux utilisateurs d'appareils de bronzage, qui a pour objet de définir les messages d'avertissement obligatoires destinés à alerter les utilisateurs d'appareils de bronzage sur les risques sanitaires liés à l'exposition aux ultraviolets artificiels. Il fixe notamment le contenu et les modalités de présentation de l'avertissement sur les risques pour la santé devant figurer sur toute publicité relative aux appareils de bronzage, à la vente de tels appareils ou à une prestation de service incluant l'utilisation d'un appareil de bronzage. Un second arrêté du 20 octobre 2014, relatif à la traçabilité des appareils de bronzage et fixant les modalités du contrôle de ces appareils et les conditions d'accréditation des organismes chargés du contrôle, a pour objet quant à lui de renforcer la sécurité d'utilisation des appareils de bronzage. Il fixe les points de contrôles initiaux et périodiques des appareils de bronzage et des établissements mettant ces appareils à disposition du public, contrôles opérés par des

organismes de contrôle accrédités. Cet arrêté définit notamment aussi le contenu et la présentation des déclarations obligatoires des appareils de bronzage. Des mesures complémentaires de prévention sont également prévues dans le cadre du plan cancer 2014-2019, telles que la réalisation de campagnes annuelles d'information du grand public sur les risques liés aux rayonnements UV naturels et artificiels. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé renforce la réglementation par une série de mesures interdisant la pratique du bronzage artificiel aux mineurs, la publicité relative à la vente de ce type d'appareils ou à toute prestation de service et pratique commerciale incitant à leur utilisation, ainsi que la vente d'appareils de bronzage artificiel aux particuliers. La loi introduit également une obligation de formation aux risques pour la santé liés à l'exposition aux rayonnements UV pour chaque professionnel.

Statut des assistants dentaires

17508. – 30 juillet 2015. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des assistants dentaires. Il lui indique que bien que l'on considère les assistants dentaires comme des aides opératoires, cette profession n'est toujours pas reconnue et donc n'est toujours pas inscrite au code de la santé publique. Force est, en effet, de constater que son statut juridique ne correspond pas à l'importance de ses missions et aux responsabilités exercées. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les initiatives susceptibles d'être prises pour inscrire cette profession d'assistant dentaire au code de santé publique.

Réponse. – La qualité de la santé bucco-dentaire et les besoins d'amélioration de la prévention constituent un enjeu important en matière de santé. La mobilisation des professionnels de santé occupe une place majeure en la matière et, bien que la profession d'hygiéniste dentaire n'existe pas en France, une réflexion a été engagée sur la base des recommandations issues d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui a conclu à la reconnaissance du métier d'assistant dentaire et à son inscription au code de la santé publique. La loi de modernisation de notre système de santé crée ce nouveau métier ; leur référentiel compétence intègrera la problématique de la prévention tant individuelle que collective.

Moyens de lutter contre les infections liées à la pose d'un cathéter

18083. – 1^{ct} octobre 2015. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le nombre importants d'infections constatés après la pose d'un cathéter dans notre pays. Ils représentent, en effet, la quatrième cause d'infection liée aux soins à l'hôpital. Une récente étude menée par des médecins français et publiée dans la revue scientifique médicale « The Lancet » a permis de faire le point sur la supériorité de l'usage de la chlorhexidine alcoolique à 2 % par rapport à la povidone alcoolique iodée (bétadine). Cette étude menée dans onze unités de soins intensifs français entre octobre 2012 et février 2014 auprès de 2349 patients adultes en utilisant indifféremment ces deux antiseptiques, a montré que la chlorhexidine alcoolique diviserait par six le nombre d'infections (0,28 infections pour mille cathéters jour contre 1,77 avec la Povidone) et réduirait aussi le nombre de cathéters colonisés. En revanche le nombre de réactions cutanées serait supérieur et son coût plus important. Au regard de ces éléments importants, il lui demande si le Gouvernement envisage de lancer une étude complète, afin de déterminer la stratégie antiseptique la plus efficace permettant d'établir de nouvelles recommandations sur l'asepsie cutanée prévues en 2016.

Réponse. – Lors de l'enquête nationale de prévalence des infections nosocomiales de 2012, les infections liées aux cathéters représentaient 5,4 % des localisations infectieuses identifiées ; dans 75 % des cas, un lien avec un cathéter central était rapporté, tout particulièrement dans les services de réanimation (source : institut de veille sanitaire). Compte tenu de leur fréquence et leur gravité potentielle et dans un but ultime de prévention, ces infections sur cathéters centraux font l'objet d'une surveillance nationale dans le cadre du réseau d'alerte et d'investigation des infections associées aux soins (Raisin). De 2007 à 2013, le taux d'infections liées à un cathéter veineux central a diminué, passant de 1,38 à 0,78 infections pour 1 000 jours d'exposition à ces dispositifs invasifs selon les données du réseau REA-RAISIN qui couvre environ 40 % des lits de réanimation français (source : institut de veille sanitaire). Leur prévention fait l'objet de recommandations de la société française d'hygiène hospitalière et de la société française d'anesthésie-réanimation en particulier. S'agissant de la pose du dispositif, ces sociétés savantes recommandent l'emploi de solutions antiseptiques alcooliques pour l'asepsie de type chirurgical. Cette recommandation est reprise dans la check-list - cathéters veineux centraux de la Haute autorité de santé. Enfin, la société française d'hygiène hospitalière élabore actuellement de nouvelles recommandations concernant la

désinfection cutanée pour les abords vasculaires. Ce travail repose sur une analyse de la littérature scientifique sur le sujet et prendra en considération les résultats de la récente étude multicentrique française. Les données de surveillance du réseau REA-Raisin concourront à l'évaluation de ces recommandations.

Lait pour bébé et aluminium

18247. – 15 octobre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la présence d'aluminium en quantité importante dans plus de 50 % des laits infantiles 1^{er} et 2e âges. La dose tolérable hebdomadaire d'aluminium est fixée par l'autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) à 1 mg par kilo de poids corporel. Or deux études britanniques démontrent qu'avec certains laits infantiles 1^{er} et 2e âge, les nourrissons absorbent entre 12 et 30 % de la dose hebdomadaire tolérable. L'aluminium n'est pas sans risque, il a des effets neurotoxiques chez l'homme, notamment chez les insuffisants rénaux. Ainsi, au nom du principe de précaution, il lui demande si elle compte faire interdire ce composant dans les laits maternisés et si elle peut faire un point précis sur l'impact de l'utilisation de ce métal sur la santé de nos concitoyens. Il la remercie de sa réponse.

Réponse. – L'aluminium est un métal naturellement présent dans l'environnement. Les effets cliniques avérés de l'aluminium sont observés dans des situations de fortes expositions chroniques (par exemple, dans différents secteurs de la production ou du travail des métaux). À ce jour, aucune étude n'a mis en évidence de tels effets dans la population générale, exposée à travers l'alimentation courante. L'exposition moyenne française est inférieure à la dose hebdomadaire tolérable provisoire (DHTP) définie par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de 1 mg/kg poids corporel/semaine. C'est ce que montre la deuxième étude française de l'alimentation totale (EAT 2) menée par l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail (ANSES) indiquant que l'exposition moyenne de la population française à l'aluminium est estimée à 0,28 mg/kg poids corporel/semaine chez les adultes et 0,42 mg/kg poids corporel/semaine chez les enfants (de 3 à 17 ans). Dans le cadre de l'étude de l'alimentation totale infantile (« EATi ») actuellement menée par l'ANSES, les concentrations en aluminium sont en cours de mesure dans l'ensemble du régime alimentaire des enfants de 0 à 3 ans. Cette étude permettra de déterminer les quantités totales d'aluminium auxquelles cette population est exposée (notamment via les préparations infantiles) et d'évaluer le risque sanitaire lié à la présence de cette substance dans l'alimentation. En fonction de ces conclusions, des recommandations de consommation ou d'évolution de la réglementation pourront être émises. Les résultats de cette étude sont attendus très prochainement, en début d'année 2016.

Conclusions des expertises annoncées sur la maladie de Lyme

18268. – 15 octobre 2015. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la maladie de Lyme, scientifiquement appelée borréliose de Lyme. Cette maladie, très peu connue du grand public, l'est également des médecins, ce qui est dramatique. Mal diagnostiquée, la maladie de Lyme pose un véritable problème de santé publique en France. Elle avait indiqué que l'institut de vieille sanitaire (InVS) avait été saisi pour examiner dans quelles conditions les critères permettant de définir une maladie comme devant être soumise à déclaration obligatoire pourraient s'appliquer à la maladie de Lyme. De plus, elle avait saisi l'alliance des sciences du vivant (Aviesan) afin de disposer d'une expertise multidisciplinaire permettant un état des lieux sur les connaissances vétérinaires, entomologiques, biologiques, épidémiologiques, sociologiques et médicales relatives à la maladie de Lyme et autres pathogènes transmis par les tiques, ainsi que sur l'amélioration des techniques diagnostiques et des stratégies thérapeutiques. Il lui demande quelles ont été les conclusions de ces expertises.

Reconnaissance et détection de la maladie de Lyme

19153. – 3 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes liées au développement de la maladie de Lyme. Transmise par morsure de tique, la borréliose de Lyme, communément appelée maladie de Lyme, est une maladie infectieuse grave qui sévit désormais sur la quasi-totalité de notre territoire – à l'exception des territoires de haute montagne et du littoral méditerranéen – et concerne, selon le dernier rapport de l'institut de veille sanitaire, 27 000 nouveaux cas français chaque année. Les difficultés de détection des différentes formes de borréliose, la formation, encore insuffisante, du personnel médical et le manque d'information de la population peuvent faire craindre que ces chiffres augmentent. Or, une détection et un traitement précoces apparaissent essentiels pour permettre la guérison des patients atteints. Cet état des choses l'a conduite à annoncer à plusieurs reprises des

mesures de prévention et d'information et à indiquer lors de la discussion de la proposition de loi n° 2291 (Assemblée nationale, XIVe législature) relative à la maladie de Lyme, en février 2015 à l'Assemblée nationale, qu'elle allait saisir le haut conseil de la santé publique (HSCP) pour lui demander son avis sur la question de savoir si la maladie de Lyme devait être considérée comme une maladie à déclaration obligatoire et obtenir des éclaircissement sur certains tests à caractère diagnostique dont l'efficacité a pu faire débat. Il lui demande quelles sont les réponses qui ont été apportées par le HSCP sur ces différents points et quelles mesures elle entend prendre en conséquence pour améliorer la détection et la reconnaissance de cette maladie.

Réponse. - Dans le prolongement de la publication, en 2014, du rapport du Haut conseil de la santé publique (HCSP) sur la Borréliose de Lyme, une réflexion a été engagée par les services chargés de la santé pour définir des repères pratiques à l'attention des professionnels de santé sur cette maladie infectieuse et sa prise en charge, et pour renforcer l'information de la population sur les mesures de protection permettant de limiter le risque de morsures de tiques, en lien avec l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Ces documents sont en cours de rédaction par l'INPES en lien avec la direction générale de la santé. Ils seront publiés pour le printemps 2016, avant que ne reprenne la période de prolifération des tiques. Parallèlement, la direction générale de la santé a saisi plusieurs instances, notamment l'institut de veille sanitaire (InVS) pour une analyse des pistes d'amélioration de la surveillance, incluant l'opportunité d'une déclaration obligatoire et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) sur les axes prioritaires de recherche identifiés dans le cadre des travaux engagés. À la suite de cette saisine, l'InVS a estimé que les systèmes actuellement en place en France permettaient de répondre aux objectifs de surveillance de la Borréliose de Lyme. L'InVS indique que « les données obtenues sont cohérentes entre les différents systèmes et indiquent une stabilité de ces indicateurs dans le temps ainsi qu'une diversité régionale importante ». Il précise que certaines caractéristiques de la maladie, comme sa fréquence importante et la difficulté de définition de cas, rendent difficile la mise en œuvre d'une déclaration obligatoire. L'InVS rappelle que, depuis 2010, des réflexions sont en cours sur la pertinence et la faisabilité d'une surveillance européenne et les experts réunis par l'European centre for disease prevention and control (ECDC) ont conclu qu'une surveillance européenne par déclaration obligatoire ne serait ni faisable ni pertinente. Des travaux encore en cours (2015-2019) évaluent l'efficacité du recueil de données dans 5 pays afin de formuler des recommandations pour la surveillance des maladies transmises par les tiques et non couvertes par la déclaration obligatoire. Par ailleurs, les résultats de la saisine d'Aviesan concernant les thèmes de recherche prioritaires, et le cas échéant, les résultats d'appel à projets pouvant répondre à ces thèmes, seront disponibles en début d'année 2016.

Situation préoccupante des orthophonistes dans les hôpitaux publics

18956. - 26 novembre 2015. - Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation préoccupante des orthophonistes dans les hôpitaux publics. Ces professionnels sont en charge des troubles de la communication et des troubles liés à la déglutition et à la motricité bucco-faciale. Ils ont une action fondamentale pour les patients ayant des pathologies lourdes (cancers, autisme, accidents vasculaires cérébraux - AVC). Ils assurent un service de proximité indispensable pour nos concitoyens. Or, l'offre de soins orthophoniques en milieu hospitalier se trouve aujourd'hui très dégradée en Charente et partout en France. Les cabinets libéraux doivent faire face à une recrudescence des demandes de soins de patients suivis par ailleurs dans des établissements publics ou privés. Comme pour d'autres professions médicales, cette désaffection des spécialistes à l'égard des postes d'orthophonistes hospitaliers s'explique par le décalage entre le niveau statutaire et salarial qui leur est proposé (bac + 2, revalorisé récemment en catégorie A bac + 3) et leur niveau de compétences et de responsabilités reconnu (niveau master bac + 5). Malgré une revalorisation statutaire et salariale des orthophonistes (avec des primes pour les orthophonistes prenant en charge certaines pathologies, dans certains secteurs géographiques) opérée ces dernières années par le Gouvernement, ces efforts ne semblent avoir ni calmé les revendications des orthophonistes ni entraîné de rééquilibrage dans l'exercice de la profession et dans les réseaux ville-hôpital. Cette situation est avant tout préjudiciable aux patients car elle compromet le principe d'égalité d'accès aux soins. Mais elle pose également des problèmes pour l'enseignement de l'orthophonie en formation initiale et pour la recherche. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si de nouvelles négociations avec l'intersyndicale des orthophonistes sont envisagées dans les semaines à venir et de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour lutter contre la crise de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux. - Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Réponse. – Actuellement classés dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, les orthophonistes, indépendamment de la réingénierie de la durée de formation intervenue en 2014, doivent intégrer la catégorie A, conformément aux engagements pris par le protocole d'accord du 2 février 2010, dit protocole LMD. L'attractivité de la profession en milieu hospitalier est une problématique majeure et le Gouvernement est soucieux d'améliorer cette attractivité. Il a diligenté une enquête approfondie auprès des établissements hospitaliers sur la situation des orthophonistes. Ses résultats doivent servir de base à un travail de concertation engagé avec les représentants de la profession et portant notamment sur le lien ville/hôpital. Par ailleurs, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a introduit une disposition dans la loi de modernisation de notre système de santé intégrant une nouvelle définition des missions des orthophonistes. Celle-ci avait été arrêtée consensuellement avec les représentants de la profession. Concernant l'aspect statutaire, celui-ci sera traité dans le cadre du chantier « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » initié par la ministre chargée de la fonction publique, en cohérence avec l'ensemble des évolutions statutaires envisagées pour les corps de la fonction publique.

BUDGET

Fiscalisation de la majoration de pension

8500. – 10 octobre 2013. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sur les conséquences de la fiscalisation de la majoration de pension pour les parents ayant élevés trois enfants ou plus. Cette mesure envisagée dans le cadre de la réforme du système de retraites est présentée par le Gouvernement comme une mise à contribution des retraités les plus aisés. Or cette mesure, si elle est appliquée, aura non seulement pour conséquence une augmentation du montant des impôts mais aussi des répercussions sur d'autres éléments de la vie de ces retraités. Par exemple, pour un couple dont l'un des conjoints bénéficie de l'allocation équivalent retraite (AER), cela se traduira par une forte diminution voire la suppression complète de cette allocation, soit une perte nette de revenus de plusieurs milliers d'euros. À cela peuvent s'ajouter des baisses d'aides pour le logement, la fin d'exonération sur les impôts locaux entre autres. Loin de faire contribuer les ménages les plus aisés, cette mesure appauvrira encore plus cette population. C'est pourquoi, elle lui demande de surseoir à cette mesure.

Réponse. - L'article 5 de la loi de finances pour 2014 a pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille, qui en étaient exonérées. Comme l'a rappelé le rapport de la commission pour l'avenir des retraites qui s'est basé sur les travaux du conseil d'orientation des retraites, cette majoration était doublement favorable aux titulaires des pensions les plus élevées, d'une part, parce qu'elle est proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et, d'autre part, parce qu'elle était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération qui procurait un avantage croissant avec le revenu. La suppression de cette exonération apparaît pleinement justifiée au regard des principes généraux de l'impôt sur le revenu et du caractère inéquitable de cette dépense fiscale coûteuse évaluée à 1,2 Md€ par an. Le Gouvernement a néanmoins pris en considération les préoccupations des contribuables les plus modestes qui peuvent être concernés par cette mesure. Au-delà de l'indexation de 0,8 % du barème prévue à l'article 2 de la loi de finances pour 2014, qui permet de revenir sur la décision de gel pour deux ans prise en 2011 par la précédente majorité, ce même article revalorise de 5 % le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu en le portant de 480 € à 508 € afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes. Par ailleurs, la loi de finances pour 2014 revalorise de 4 %, soit cinq fois plus que l'inflation, les seuils d'exonération et d'allègement applicables en matière de fiscalité directe locale. Ensuite, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, le Gouvernement a pris l'initiative d'une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes dans le cadre de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Cette mesure prend la forme d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350 € pour un célibataire et 700 € pour un couple, en faveur des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 SMIC, ce seuil étant doublé pour un couple et majoré à raison des personnes à charge. De plus, pour prolonger cette mesure exceptionnelle, la loi de finances pour 2015 pérennise et renforce cette baisse de l'impôt sur le revenu des foyers titulaires de revenus modestes et moyens. Ainsi, afin de simplifier le barème de l'impôt sur le revenu et d'alléger son montant pour les ménages titulaires de revenus modestes ou moyens, la première tranche d'imposition au taux de 5,5 % est supprimée. Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 %, qui constitue désormais la première tranche d'imposition, est corrigé afin de neutraliser les effets de la mesure pour les contribuables plus aisés. Le mécanisme de la décote, qui bénéficie aux foyers fiscaux faiblement imposés, est aménagé et renforcé, en

particulier pour les couples. Enfin, le projet de loi de finances pour 2016 poursuit et amplifie l'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages modestes et des classes moyennes. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Rachat des assurances vie

14137. – 11 décembre 2014. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget au sujet du rachat partiel ou total d'assurances vie. En effet, une personne qui fait un rachat partiel sur un contrat d'assurance vie souscrit il y a plus de huit ans doit payer de l'impôt sur le revenu uniquement sur le montant d'intérêts supérieur à 9 200 euros. La loi prévoit qu'en cas de licenciement, une personne peut demander un rachat partiel ou total de son contrat d'assurance sans impôts et sans limites. Toutefois, en cas de rupture conventionnelle, il existe, aujourd'hui, un vide juridique qui fait que la règle des 9 200 euros reste maintenue mais cela veut dire que le salarié qui doit puiser dans son contrat d'assurance vie peut être amené à payer de l'impôt. Aussi lui demande-t-il si la position déterminée par l'administration est la même si la rupture conventionnelle a été à l'initiative de l'employeur ou à celle du salarié.

Rachat des assurances vie

17933. – 24 septembre 2015. – M. Alain Fouché rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 14137 posée le 11/12/2014 sous le titre : "Rachat des assurances vie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des impôts (CGI), les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit leur durée, lorsque le rachat ou le dénouement du bon ou du contrat résulte notamment du licenciement du bénéficiaire ou de son conjoint ou partenaire à un pacte civil de solidarité (PACS). Conformément aux précisions apportées dans la réponse ministérielle n° 97715, publiée au *Journal officiel* le 3 avril 2012, l'exonération ne s'applique que si l'intéressé s'est trouvé privé d'emploi pour une raison indépendante de sa volonté et a été inscrit comme demandeur au Pôle emploi. Tel n'est pas le cas lorsque la perte de l'emploi résulte d'une rupture conventionnelle du contrat de travail dans les conditions prévues aux articles L. 1237-11 et suivants du code du travail. En effet, contrairement au licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail ne saurait être imposée au salarié et résulte d'un commun accord entre employeur et employé. Dès lors, le contribuable qui se trouve sans emploi par suite d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail ne peut bénéficier, en cas de rachat partiel ou total, de l'exonération des produits des bons ou contrats considérés. Ces produits sont imposables dans les conditions de droit commun au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option du contribuable, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux et dans les conditions prévues au II de l'article 125-0 A du CGI. Ces produits bénéficient, le cas échéant, d'un abattement d'assiette de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation de famille.

Égalité des non-résidents devant l'impôt

17661. – 20 août 2015. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam demande à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget si le Gouvernement entend mettre fin à la différence de traitement entre les non-résidents « Schumacker » et les autres, notamment ceux qui résident hors de l'Union européenne et de l'espace économique européen. Elle rappelle que, par un arrêt du 14 février 1995 (affaire C-279-93, Schumacker), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les États membres, qui sont fondés à traiter différemment les non-résidents de leurs résidents, doivent, en revanche, les traiter à l'identique lorsque les premiers se trouvent, du fait qu'ils tirent de l'État concerné la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, dans une situation comparable à celle des seconds. Les « non-résidents Schumacker » sont donc désormais fiscalement traités comme des des contribuables résidant en France et peuvent, à ce titre, déduire de leurs impôts certaines charges, telles que les dons aux œuvres ou les pensions alimentaires, ce qui demeure impossible pour les autres non-résidents. Elle appelle à mettre fin à cette inégalité de traitement et souhaiterait connaître l'état d'avancement de la réflexion du Gouvernement en ce sens.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 4 A du code général des impôts (CGI), et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du même code qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou de source étrangère, les personnes fiscalement nonrésidentes en France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française, sous réserve des dispositions des conventions internationales. C'est pour tenir compte de cette différence objective de situation entre résidents et non-résidents que, conformément à l'article 164 A du CGI, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et qui sont, de ce fait, soumises à une obligation fiscale limitée ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Il en est de même pour la plupart des réductions et crédits d'impôt sur le revenu. La doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IR-DOMIC-40 a tiré les conséquences de l'arrêt « Schumacker » du 14 février 1995, affaire C 279/93, aux termes duquel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que les contribuables non-résidents devaient être assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, tout en restant soumises à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales, lorsqu'ils tirent de la France la majorité ou la quasi-totalité de leurs revenus. Sont concernés les contribuables, dits non-résidents « Schumacker », qui sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE), ou dans un Etat partie à l'espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Le bénéfice de ces dispositions de la doctrine administrative n'est pas ouvert aux non-résidents établis dans les États autres que ceux cités pour deux raisons. La première est que la transposition en doctrine fiscale des principes posés par l'arrêt « Schumacker » précité découle de l'obligation à laquelle est tenue la France de respecter les principes communautaires, tels qu'ils sont interprétés par la CJUE, et notamment le principe de la libre circulation des personnes et de liberté d'établissement au sein de l'UE et de l'EEE, principe communautaire qui ne trouve pas à s'appliquer pour les résidents des autres États avec lesquels la France n'a pas conclu d'accords équivalents. La seconde que cette jurisprudence est susceptible de s'appliquer à tous les États membres, ce qui implique une réciprocité aux termes de laquelle un Français imposé dans un autre État membre peut, le cas échéant, se prévaloir des principes posés par l'arrêt « Schumacker ».

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Politique touristique et stratégie numérique

16950. - 25 juin 2015. - M. François Commeinhes attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la promotion de la destination France et des destinations touristiques régionales auprès des visiteurs internationaux. Le ministère a annoncé l'objectif d'atteindre en France dans les toutes prochaines années le chiffre de cent millions de visiteurs étrangers, contre celui de 83 millions en 2012. Or les destinations françaises sont en concurrence avec nombre d'autres destinations internationales et européennes qui mettent en place des stratégies de promotion ambitieuses, faisant appel aux outils numériques. Les touristes étrangers, dans leur grande majorité, en effet, organisent et réservent leurs voyages sur internet, via leur téléphone mobile ou leur tablette. Le portail « rendezvousenfrance.com », entretenu par l'agence de développement touristique Atout France, rend compte de la richesse des offres touristiques de notre pays. Cependant, sa visibilité internationale et son impact sur les touristes étrangers sont, pour l'instant, limités. Compte-tenu des coûts de référencement très importants exigés notamment par Google et des lourds investissements technologiques nécessaires, il s'interroge sur l'opportunité d'associer au portail public de promotion du tourisme français, les agences de voyages en ligne, comme cela a pu être fait au Royaume-Uni par exemple, avec VisitBritain, l'office de tourisme de Grande-Bretagne. Il lui demande donc quelle stratégie numérique il entend mettre en œuvre pour développer la visibilité internationale de la destination France et des destinations touristiques régionales.

Politique touristique et stratégie numérique

18107. – 1^{et} octobre 2015. – M. François Commeinhes rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger les termes de sa question n° 16950 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Politique touristique et stratégie numérique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Le tourisme est aujourd'hui indissociable du numérique : 90 % des voyageurs choisissent déjà leur destination de vacances en consultant internet et 84 % décident de leurs hôtels en ligne. 84 % des passagers atterrissant à Paris ont un smartphone. En 2025, 80 % de la population mondiale devrait être connectée. Le numérique est ainsi devenu le principal facteur de développement d'une destination. Face à cette réalité, les grands groupes numériques du tourisme investissent des sommes importantes pour renforcer leur position sur le marché. La France a donc cherché à se doter d'une stratégie offensive innovante, en synergie avec des partenaires privés. Parallèlement à la mise en œuvre des mesures issues des assises du tourisme, des travaux ont été menés dans le cadre du Conseil de la promotion du tourisme (CPT), sous la présidence du ministre des affaires étrangères et du développement international. Les grands sujets structurants pour le tourisme ont été abordés, dont le développement des outils numériques. Les mesures qui en ont résulté doivent permettre à notre tourisme de mieux exploiter les potentialités liées au numérique et d'établir un meilleur équilibre entre les acteurs traditionnels du tourisme et les nouveaux acteurs du numérique. Déjà finalisées ou en cours, elles concernent entre autres : la mise en place, par Atout France, d'un ambitieux portail Internet national de promotion de la destination France, qui valorisera notamment les pôles d'excellence touristique. Le site rendezvousenfrance.com s'était déjà posé en vitrine de l'offre touristique française, à la fois thématique et en matière de destinations. Le 8 octobre 2015, à la demande du ministre, l'opérateur a basculé son site sur l'URL France.fr. Cette action a fortement accru la visibilité de l'outil numérique de l'opérateur et les premiers résultats des visites du site sont en augmentation. Le référencement du site sur les moteurs de recherche, par effet d'entrainement, a largement bénéficié de ce changement ; la signature de partenariats entre Atout France et des acteurs privés, afin de contribuer à la promotion de la France dans le monde. La protection des marques françaises et des noms de domaine fera l'objet d'une vigilance particulière; le site France.fr devrait évoluer très prochainement afin d'accueillir des partenariats publicitaires qui permettront à l'opérateur de financer sa stratégie numérique. En effet, si le modèle économique du GIE n'autorise pas l'opérateur à vendre directement des services tels que la réservation en ligne, contrairement au site Visit Britain, la mise en place d'un nouveau modèle devrait permettre un autofinancement de la stratégie numérique d'Atout France. Le nom de domaine « France.fr » récemment obtenu grâce aux efforts conjoints de l'opérateur et des services du ministère des affaires étrangères et du développement international, permet d'envisager un modèle comportant de la publicité de produits correspondant à la destination France et un complément de revenu provenant de la redirection vers les sites marchands agréés. Les professionnels du tourisme, dont les agences de voyages, seront prioritairement démarchés. Ces recettes devraient permettre d'accroître les actions de promotion de l'opérateur sur le web. De façon générale, Atout France recense déjà, en 2014, près de 2,6 millions de fans/suiveurs sur les réseaux sociaux dans le monde et plus de 13 millions de visiteurs uniques sur son site, disponibles en 17 langues et représentant 24 versions distinctes. L'opérateur dispose aujourd'hui de 5,5 millions de contacts dans sa base de données et a mené plus de 300 campagnes de communication en ligne.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Progression inquiétante des vacances commerciales en centre-ville

17506. – 30 juillet 2015. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la progression inquiétante des vacances commerciales en centre-ville. Il lui expose que selon la fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce en 2013, le taux de vacance commerciale était de 7,8 %, puis de 5,5 % en 2014. Il lui fait savoir que, selon cette même étude, certaines communes, notamment les villes moyennes et petites villes, afficheraient des taux de près de 10 %, témoignant d'un « déficit durable de la commercialité ». Il lui indique que cette progression du taux de vacance toucherait plus particulièrement les villes où les revenus de transfert publics occupent une part importante. Cette situation s'expliquerait aussi par l'étalement progressif des villes confrontées à une population grandissante dans la deuxième couronne des agglomérations, population qui délaisserait à son tour les centres-villes pour se rendre dans les zones commerciale situées en périphérie. Il lui demande donc quelle analyse elle fait de cette situation et quelles initiatives sont susceptibles de la corriger.

Réponse. – La fédération pour l'urbanisme et le développement du commerce spécialisé a publié en juin 2015 une étude de l'observatoire de la vacance commerciale portant sur 200 villes de plus de 50 000 habitants. Elle révèle notamment que le taux de vacance commerciale dans les centres-villes a progressé en 2014 pour atteindre 8,5 % contre 7,8 % en 2013. Les centres-villes des villes moyennes semblent les plus touchés puisque le taux de vacance des commerces peut parfois dépasser 10 % dans les villes de 50 000 à 100 000 habitants, alors que les centres-villes

des grandes métropoles sont moins affectés et le taux de vacance des commerces est de 6,8 % pour les agglomérations de plus de 500 000 habitants. L'étude évoque certaines actions d'ores et déjà mises en œuvre par les collectivités afin d'endiguer le phénomène : création d'une bourse aux locaux vacants, exercice du droit de préemption, mise en place d'une taxe sur les friches commerciales. La loi du 18 juin 2014 portant sur l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises (ACTPE) comporte un certain nombre de dispositions de nature à favoriser le développement du commerce dans les centres-villes ; le droit de préemption qui permet aux communes d'acquérir, dans un périmètre déterminé, des fonds commerciaux dont les propriétaires ont décidé la mise en vente, a été refondu dans le cadre de cette loi et ce droit peut être délégué par la commune à l'intercommunalité ou à d'autres opérateurs publics de type société d'économie mixte (SEM) et le délai peut être allongé de deux à trois ans en cas de mise en location-gérance. La loi a par ailleurs ouvert aux élus la possibilité d'expérimenter pendant cinq ans les contrats de revitalisation artisanale et commerciale dans des zones marquées par la disparition progressive des activités commerciales ou par le développement de la mono activité au détriment des commerces de proximité. Un décret relatif à la procédure d'attribution de ces nouveaux contrats a été publié le 3 juillet 2015.

Lutte contre le démarchage téléphonique

18128. – 8 octobre 2015. – M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le démarchage téléphonique. Il n'est rien de plus agaçant que de recevoir des appels qui proposent de changer d'assurance, de répondre à un sondage ou de changer de volets. Nos concitoyens sont las d'être prospectés par des appels intempestifs de « call centers », commandés par des sociétés commerciales, se réclamant parfois du maire ou parfois des services de la mairie dans le but d'inspirer confiance. Cela procède non seulement d'un véritable acharnement, surtout entre 12 heures et 14 h 30 et entre 19 heures et 21 heures, mais aussi, d'une certaine manière, d'une escroquerie morale. Certains de nos compatriotes, plus fragiles que les autres, peuvent en effet se laisser entraîner dans l'engrenage et se mettre en danger financièrement. C'est pourquoi il lui demande si elle compte apporter une réponse à la préoccupation largement exprimée par les consommateurs, c'est-à-dire de maîtriser les sollicitations téléphoniques dont ils font l'objet. Il la remercie de sa réponse.

Réponse. - Afin de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, de pratiques de démarchage téléphonique intensif, l'article L. 121-34 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 20114 relative à la consommation, interdit au professionnel de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. La désignation de l'organisme qui gèrera la liste d'opposition au démarchage est en cours. Il s'agit de la dernière étape pour donner sa pleine effectivité au dispositif prévu par la loi sur la consommation. L'enjeu est double. Tout d'abord, permettre une protection effective des consommateurs qui ne souhaitent pas être démarchés téléphoniquement en instituant un service simple et accessible pour s'inscrire sur la liste d'opposition. Ensuite, offrir aux entreprises un service simplifié et sécurisé afin d'éviter un coût disproportionné et des procédures de contournement du dispositif. Le premier appel d'offres a été déclaré infructueux dans la mesure où l'unique réponse qui avait été formulée était insatisfaisante. Suite à cet échec, un second appel d'offres a été lancé le 6 novembre 2015. Lorsque cet organisme aura été désigné, conformément à l'article L. 121-34 du code de la consommation, les dispositions du décret n° 2015-1556 du 19 mai 2015, qui détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, entreront en application trois mois pleins après cette désignation. Ainsi, la mise en place concertée de cette liste d'opposition et la désignation de l'organisme de gestion permettra, d'ici la fin du 1^{er} semestre 2016, aux professionnels de poursuivre leur activité en répondant à la demande légitime des consommateurs d'avoir la faculté de s'opposer au fait d'être démarché. Les services compétents de l'Etat seront particulièrement vigilants pour s'assurer du respect des dispositions protégeant les consommateurs contre le démarchage téléphonique indésirable. Un plan de communication est prévu, afin d'informer au mieux les consommateurs, par différents médias et sites Internet, sur la procédure d'inscription sur le registre d'opposition et sur les droits et obligations des professionnels et des consommateurs qui découleront de la mise en place de ce dispositif.

Démarchage téléphonique

18206. – 8 octobre 2015. – M. Michel Fontaine appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'encadrement du démarchage téléphonique. L'article L.

121-34 du code la consommation dispose, en effet, que « le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique ». Une fois inscrit sur une telle liste, les entreprises pratiquant la prospection téléphonique ne pourront plus le contacter, sous peine de sanctions. Il la prie donc de lui indiquer quand ce dispositif sera réellement opérationnel.

Réponse. - Afin de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, de pratiques de démarchage téléphonique intensif, l'article L. 121-34 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 20114 relative à la consommation, interdit au professionnel de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. La désignation de l'organisme qui gèrera la liste d'opposition au démarchage est en cours. Il s'agit de la dernière étape pour donner sa pleine effectivité au dispositif prévu par la loi sur la consommation. L'enjeu est double. Tout d'abord, permettre une protection effective des consommateurs qui ne souhaitent pas être démarchés téléphoniquement en instituant un service simple et accessible pour s'inscrire sur la liste d'opposition. Ensuite, offrir aux entreprises un service simplifié et sécurisé afin d'éviter un coût disproportionné et des procédures de contournement du dispositif. Le premier appel d'offres a été déclaré infructueux dans la mesure où l'unique réponse qui avait été formulée était insatisfaisante. Suite à cet échec, un second appel d'offres a été lancé le 6 novembre 2015. Lorsque cet organisme aura été désigné, conformément à l'article L. 121-34 du code de la consommation, les dispositions du décret nº 2015-1556 du 19 mai 2015, qui détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, entreront en application trois mois pleins après cette désignation. Ainsi, la mise en place concertée de cette liste d'opposition et la désignation de l'organisme de gestion permettra, d'ici la fin du 1e semestre 2016, aux professionnels de poursuivre leur activité en répondant à la demande légitime des consommateurs d'avoir la faculté de s'opposer au fait d'être démarché. Les services compétents de l'État seront particulièrement vigilants pour s'assurer du respect des dispositions protégeant les consommateurs contre le démarchage téléphonique indésirable. Un plan de communication est prévu, afin d'informer au mieux les consommateurs, par différents médias et sites Internet, sur la procédure d'inscription sur le registre d'opposition et sur les droits et obligations des professionnels et des consommateurs qui découleront de la mise en place de ce dispositif.

Protection des données numériques et personnelles de nos compatriotes

18209. – 8 octobre 2015. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la protection des données numériques et personnelles de nos compatriotes. De nombreuses sociétés diffusent largement les coordonnées de nos compatriotes victimes ensuite de campagnes de « phoning » publicitaire insistantes. Ces sociétés respectent a minima la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ne présentent pas systématiquement les formulaires de non diffusion de coordonnées personnelles à leurs clients. Dès lors que la diffusion des coordonnées est engagée, il est extrêmement difficile de stopper ces appels téléphoniques indésirables. Face à de telles pratiques commerciales, nos compatriotes les plus âgés sont souvent victimes d'escroqueries. Il lui demande donc quelles mesures seront prises par la France pour protéger les informations privées et quelles politiques publiques incitatives ou coercitives peuvent être mises en place à l'égard des entreprises, afin que soit stoppée automatiquement cette diffusion d'information personnelle.

Réponse. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés a été modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, puis, plus récemment, par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, en vue de renforcer les garanties reconnues aux particuliers lors de la collecte et du traitement de leurs données personnelles. Ainsi, les agents de la DGCCRF sont désormais habilités à constater les infractions et manquements aux dispositions légales en vigueur et peuvent communiquer ces constatations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. S'agissant des campagnes de « phoning » proprement dite, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a introduit dans le code de la consommation des dispositions protectrices pour les consommateurs, notamment les plus fragiles, victimes de démarchages téléphoniques fréquents. À cet égard, l'article L. 121-34 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit au professionnel de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Le décret d'application n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à

l'opposition au démarchage téléphonique précise les modalités de fonctionnement de cette liste d'opposition, les conditions d'accès du professionnel à cette liste ainsi que les modalités de contrôle de l'État sur l'organisme chargé de gérer la liste. L'entrée en vigueur de ce décret est subordonnée à la désignation, par arrêté du ministre chargé de l'économie et après procédure de mise en concurrence, de l'organisme chargé de la gestion de la liste d'opposition. La désignation de cet organisme est donc la dernière étape pour donner sa pleine effectivité au dispositif prévu par la loi sur la consommation. Le premier appel d'offres a été déclaré infructueux dans la mesure où l'unique réponse qui avait été formulée était insatisfaisante. Suite à cet échec, un second appel d'offres a été lancé le 6 novembre 2015. Lorsque cet organisme aura été désigné, conformément à l'article L. 121-34 du code de la consommation, les dispositions du décret n° 2015-1556 du 19 mai 2015, qui détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, entreront en application trois mois pleins après cette désignation. Ainsi, la mise en place concertée de cette liste d'opposition et la désignation de l'organisme de gestion permettra, d'ici la fin du 1er semestre 2016, aux professionnels de poursuivre leur activité en répondant à la demande légitime des consommateurs d'avoir la faculté de s'opposer au fait d'être démarché. Les services compétents de l'État seront particulièrement vigilants pour s'assurer du respect des dispositions protégeant les consommateurs contre le démarchage téléphonique indésirable. Un plan de communication est prévu, afin d'informer au mieux les consommateurs, par différents médias et sites Internet, sur la procédure d'inscription sur le registre d'opposition et sur les droits et obligations des professionnels et des consommateurs qui découleront de la mise en place de ce dispositif.

Plafonnement des subventions du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce

18256. – 15 octobre 2015. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le plafonnement des subventions du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et ses conséquences. En effet, une instruction ministérielle stipule que l'ensemble des subventions supérieures à 100 000 euros doivent être réduites de 50 % pour financer le plus grand nombre de projets, compte tenu des contraintes budgétaires du moment. Cette instruction met en difficulté les communes qui comptaient sur le montant de la subvention pour finaliser leurs projets. Le FISAC est pourtant un outil essentiel pour le maintien d'une activité commerciale ou artisanale de proximité dans les petites communes de nos territoires ruraux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette décision qui est un nouveau coup porté à ces territoires dont l'attractivité est mise en danger et pour ces communes dont toutes les ressources sont diminuées. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Réponse. - La réforme du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) intervenue en 2008, a généré de nombreux dysfonctionnements caractérisés par l'augmentation significative des délais de proposition de décisions à la signature des ministres (une cinquantaine de jours en 2008, 639 jours en 2014) pour un nombre croissant de dossiers instruits par les services. Cette dégradation est due à la croissance significative du nombre de dossiers déposés (780 en 2008, 1220 en 2012) dans un contexte de forte diminution des crédits budgétaires (2008 : 60 M€ ; 2015 : 19,3 M€ en autorisations d'engagement et 16,95 M€ en crédits de paiement), ce qui a conduit à différer le financement des projets instruits par la direction générale des entreprises. Ce contexte difficile a rendu nécessaire une refonte du dispositif pour lui redonner sa pleine efficacité. La réforme, engagée en 2014 avec la nouvelle rédaction de l'article L. 750-1-1 du code de commerce figurant à l'article 61 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et qui trouve son aboutissement en 2015 avec la publication, d'une part, du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015, complété par celui du 2 septembre 2015, et, d'autre part, du règlement de l'appel à projets le 28 mai suivant, a pour objectif de consolider les bénéfices du FISAC pour le commerce de proximité en permettant un pilotage de ce fonds en fonction des priorités gouvernementales et des disponibilités budgétaires. Il s'agit ainsi de remplacer un dispositif fonctionnant selon une logique de guichet, qui ne permettait pas de mettre en avant les priorités du gouvernement en matière de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité, par un nouveau dispositif fonctionnant selon une logique de sélection des meilleurs projets au regard de ces priorités. Les dossiers déposés avant la publication de la loi susvisée du 18 juin 2014, qui sont en attente de financement, demeurent soumis aux anciennes règles. La dotation du FISAC ouverte en loi de finances 2015, complétée par les réimputations de crédits non consommés, doit permettre de financer la totalité de ces dossiers avant la fin du mois de février 2016 sous réserve d'un ajustement des taux de soutien financier, comme cela a été fait en 2014. Cette mesure a, sans doute, entraîné une réduction du montant des subventions allouées au regard des demandes formulées souvent sur la base des taux

maxima de subvention qui ne constituent pas un droit, mais dans la majorité des cas dans des proportions raisonnables. Il est précisé, enfin, que cette mesure d'ajustement n'est pas appliquée pour les demandes présentées par les entreprises. Le stock de dossiers en attente de financement fin octobre 2015 (186 dossiers) représente une somme de 5 M€. Il s'élevait à près de 100 M€ fin 2013.

Traçabilité de la viande dans les plats préparés

19232. – 10 décembre 2015. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la traçabilité de la viande dans les plats préparés. Il lui indique que l'étiquetage de la viande bovine vendue crue doit mentionner obligatoirement le lieu de naissance, le lieu de l'élevage et le lieu de l'abattage de l'animal. De même, l'étiquetage des autres viandes crues est également obligatoire depuis peu. Il s'étonne, toutefois, que cette obligation ne porte pas sur les produits transformés notamment. Il lui fait remarquer que, actuellement, aucune disposition réglementaire n'a été prise dans le sens souhaité par les instances européennes. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'intervenir au niveau européen sur ce sujet, et quelles initiatives elle entend prendre au plan national.

Réponse. - Le Gouvernement français soutient l'obligation d'indiquer l'origine de la viande dans les produits transformés, tout comme les parlementaires nationaux qui ont voté une disposition législative et les parlementaires européens qui ont adopté une résolution en ce sens. À cet égard, un premier pas a été franchi puisque depuis le 1er avril 2015, la viande porcine, ovine, caprine et de volaille vendue crue doit être commercialisée avec l'indication des pays d'élevage et d'abattage dont la viande est issue, en application du règlement (UE) n° 1337/2013 de la Commission du 13 décembre 2013. Cette disposition répond à une demande constante des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine des denrées qu'ils consomment et notamment la viande. Ces demandes ont émergé suite aux différentes crises que ce secteur a traversées. La crise de la vache folle dans les années 2000 a conduit l'Union européenne à mettre en place l'obligation d'indication de l'origine sur les viandes bovines. La crise de la viande de cheval en 2013, a renforcé la méfiance des consommateurs envers les industriels de la filière viande. Ces crises ont conduit le législateur à améliorer l'information du consommateur et les garanties qui lui sont données notamment par la traçabilité mise en place pour garantir ces informations. La Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les produits transformés le 17 décembre 2013. Celui-ci évalue trois possibilités, soit le statu quo, soit l'étiquetage obligatoire de l'origine UE/non UE, soit l'étiquetage obligatoire du pays d'origine. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication pourrait avoir des conséquences économiques négatives. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la secrétaire d'état chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire ont saisi la Commission européenne en mars dernier en lui demandant ses intentions quant à la législation sur l'indication de l'origine pour la viande transformée. En réponse, la Commission européenne a indiqué qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen concernant une indication obligatoire de l'origine des ingrédients. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. Deux autres rapports relatifs à l'indication de l'origine des ingrédients ont été adoptés le 20 mai 2015. La Commission n'a pas encore tiré les conséquences de ces rapports qui pourraient à terme déboucher sur une proposition législative. L'application en France d'obligations relatives à l'indication de l'origine des ingrédients dans les denrées adoptée dans la loi relative à la consommation de mars 2014 devra prendre en compte les éventuelles propositions de la Commission. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « Viandes de France » permettant de mettre en valeur les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes diligente une enquête annuelle pour contrôler l'indication de la mention d'origine sur les viandes. Ces contrôles ont été renforcés dans le courant de l'année 2015 pour prendre en compte notamment la nouvelle réglementation relative aux viandes porcine, ovine, caprine et de volaille. Cette année, les contrôles ont été plus particulièrement ciblés sur la grande distribution. Enfin, il est important de rappeler que le niveau des sanctions applicables à la tromperie a été substantiellement relevé en 2014 en application de la loi consommation, l'amende pour la personne physique passant de 37 500 € à 300 000 €.

DÉFENSE

Lutte contre le trafic d'armes

18944. – 19 novembre 2015. – M. Christian Cambon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures pour lutter contre le trafic d'armes. Un plan interministériel, présenté en novembre 2015, comporte vingt mesures pour placer la lutte contre le trafic d'armes au même rang de priorité que celle contre les stupéfiants. Tous les ans, près de 5 000 armes seraient saisies sur le territoire, 5 300 en 2014 avec près de 175 armes de guerre. Un important trafic venant des États de l'Union européenne et de pays tiers aurait évolué. Après l'effondrement du bloc soviétique et les guerres des Balkans, un arsenal de guerre géré par des civils ou des organisations mafieuses alimente ce commerce illégal. Dans deux ans, le fusil d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne (famas) sera remplacé par une nouvelle arme. Depuis 36 ans, le famas a été utilisé sur de nombreux terrains comme l'Afghanistan, l'Afrique, la guerre du Golfe... Il l'interroge sur le devenir de ces armes. Il lui demande si elles seront revendues, reconverties ou détruites. Compte tenu du nombre de famas en circulation, il souhaite avoir connaissance des mesures qu'il compte prendre pour éviter que le famas alimente ces réseaux de trafic d'armes. – Question transmise à M. le ministre de la défense.

Réponse. – Aux termes de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, actualisée par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, la supériorité des combattants au contact sera améliorée par la livraison, à partir de 2017, des premiers des 101 000 AIF (armement individuel futur). L'opération d'armement AIF a pour objet l'acquisition d'un nouveau fusil d'assaut au calibre 5,56 OTAN pour remplacer le FAMAS en service dans l'armée française depuis 1979. Le stock de FAMAS sera détruit à compter de la livraison de la totalité du nouvel équipement, à l'exception de 30 000 armes qui seront conservées afin de pallier une éventuelle défaillance du futur fabriquant des AIF. À terme, ces 30 000 FAMAS seront également éliminés. L'élimination de ces fusils sera réalisée par le Centre national de dénaturation de l'armement de petit calibre. Cette structure appartenant à l'armée de terre dispose en effet des capacités techniques nécessaires.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Problème de recyclage des produits électroménagers

16542. – 4 juin 2015. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les vieux appareils électroniques et électroménagers. En effet, tous les distributeurs de ces appareils sont obligés par la loi d'accepter la reprise gratuite des appareils usagés lorsque le consommateur se porte acquéreur d'un produit neuf similaire. L'association de défense des consommateurs CLCV a mené une enquête auprès des principaux sites internet marchands. Les résultats sont étonnants et alarmants puisque d'après « Le Parisien » qui cite l'association, près de la moitié des distributeurs auxquels ont été faites des demandes de reprise n'appliquent pas la loi. Au mieux, ils proposent un service payant, ce qui est interdit. Au pire, ils refusent tout net l'échange. Près de 27 % des sites interrogés ne font pas de reprise obligatoire, et 27 % obligeraient l'acheteur à souscrire une livraison plus chère que la livraison classique pour pouvoir bénéficier d'une reprise, cela en toute illégalité. Cette situation semble durer puisque le CLCV avait déjà procédé dans le passé à une enquête du même type. Depuis novembre 2006, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ne doivent plus être jetés à la poubelle, mais être recyclés. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement a décidé de mettre en place pour obliger les sociétés concernées à respecter la loi et à satisfaire à leurs obligations de reprise.

Réponse. – L'obligation de reprise par les distributeurs des déchets d'équipements électriques et électroniques dans le cadre du dispositif dit « 1 pour 1 » (1 appareil acheté = 1 déchet de même type repris gratuitement) est issu de la directive du 27 janvier 2003 dite « DEEE I » (transposée en droit français par le décret du 20 juillet 2005) et a été confirmée par la nouvelle directive du 4 juillet 2012 dite « DEEE II ». Lors des travaux relatifs à la transposition de cette directive menés en 2013 et 2014, il a notamment été mis en avant par les parties prenantes un défaut de mise en œuvre de ces dispositions par certains distributeurs vendant à distance, ainsi qu'un manque d'exigences dans les textes en vigueur concernant l'information du consommateur sur les dispositifs de reprise. Au regard de ces constats, le ministère de l'écologie, en concertation avec le ministère de la consommation, a renforcé les dispositions applicables en la matière dans le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets

d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés (publié au JO le 22 août) et l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux conditions de mise en œuvre des obligations de reprise par les distributeurs des équipements électriques et électroniques usagés, prévu à l'article R. 543-180 du code de l'environnement (publié au JO le 15 octobre). Maintenant que le cadre réglementaire est stabilisé, l'État va engager des actions de contrôle de ces dispositions afin de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures d'information du consommateur et de reprise des DEEE dans le cadre du dispositif « 1 pour 1 ».

Évolution de la réglementation des déchetteries

17192. - 9 juillet 2015. - M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation des déchetteries en matière de seuils de déclaration et d'enregistrement et sur les propositions d'évolution. Les collectivités locales sont engagées dans la réduction des déchets, leur valorisation et le développement de filières locales, avec d'ambitieux objectifs. Toutefois, pour qu'elles y parviennent, la réglementation sur les déchetteries doit évoluer. En effet, la déchetterie est l'outil qui a le plus évolué au niveau national, en accueillant les filières des nouveaux éco-organismes et pour valoriser davantage de déchets elles vont intégrer de nombreuses nouvelles filières. Or, la réglementation actuelle définit, pour la collecte des déchets non dangereux, trois seuils en fonction du volume de déchets susceptible d'être présent dans la déchetterie : supérieur ou égal à 600 m3 : régime d'autorisation ; supérieur ou égal à 300 m3 et inférieur à 600 m3 : régime de l'enregistrement et enfin supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 300 m3 : régime de la déclaration. En France, les déchetteries sont majoritairement classées en déclaration. Ainsi, la mise en place de ces nouvelles filières va les faire basculer dans le seuil de l'enregistrement avec des conséquences financières non négligeables pour les collectivités. En effet, le régime de l'enregistrement nécessite, notamment, l'obligation de confinement des eaux polluées lors d'un éventuel sinistre (article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012). Les collectivités devront donc acheter des terrains supplémentaires, installer des réserves d'eau de 120 m3 résistantes au gel, mettre en place des réservoirs d'eau souple pour confiner les eaux d'incendie, etc. C'est pourquoi une évolution des seuils de régime de la déclaration ou l'introduction d'un tonnage moyen annuel par site serait souhaitable. Les économies réalisées par la mise en place de nouvelles filières de recyclage en déchetterie sont largement inférieures aux coûts liés à la mise aux normes pour passer au seuil de l'enregistrement, il serait donc dommageable que ce point réglementaire soit un frein au développement de nombreuses filières de recyclage en déchetterie. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées a introduit de nouveaux seuils de régime administratif applicables aux déchèteries. Ces seuils, ainsi que les prescriptions techniques définies dans les arrêtés ministériels ont été déterminés en concertation avec les associations de collectivités (Association des maires de France (AMF), Association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE), Cercle national du recyclage (CNR), Fédération nationale des collectivités concédentes et régies (FNCCR)) et les fédérations professionnelles concernées. Ils ne dépendent plus de la surface de la déchèterie mais du niveau de risques susceptibles d'y être présent. Avant ces modifications réglementaires, la commission de sécurité des consommateurs (CSC) avait fait état de nombreuses défaillances sur les déchèteries dans son rapport du 9 avril 2009, l'accidentologie de ces installations recensait alors de nombreux incidents graves de personnes, dont plusieurs décès, ainsi que de nombreux incendies. Ces seuils représentent un juste équilibre. Il convient en effet de prévenir les pollutions dont l'impact pourrait être beaucoup plus dommageable, comme par exemple, les conséquences financières et environnementales que pourrait avoir un incendie. De plus, certaines dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'obligation de reprise des déchets du Bâtiment et travaux publics (BTP) par les distributeurs de produits du BTP, vont conduire au développement d'un réseau de déchèteries destinées aux professionnels. Ces déchèteries professionnelles vont absorber une partie du gisement de déchets actuellement pris en charge par les déchèteries des collectivités locales ce qui devrait limiter leur besoin d'agrandissement.

Réaménagement d'un ancien site industriel pollué

17443. – 23 juillet 2015. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés rencontrées par la commune de Chauny, dans l'Aisne, concernant le réaménagement d'un ancien site industriel pollué. Deux sociétés ont exploité sur une parcelle de la commune et jusqu'en 2009 des installations d'étamage, émaillage et tréfilerie, générant une pollution des sols et des eaux souterraines. La commune ayant souhaité réaménager la friche industrielle laissée vacante, un projet

d'arrêté de servitudes d'utilité publique sur le site concerné, transmis le 20 avril 2015 par la direction départementale des territoires, vient remettre en cause l'ensemble de l'opération envisagée par la ville. Outre l'impossibilité dans laquelle se trouve, de ce fait, le maire de disposer de la maîtrise de l'aménagement du territoire de sa propre commune, les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové transfèrent désormais les coûts de dépollution du site qui portaient sur le pollueur-payeur vers le futur aménageur. Le coût de cette opération de dépollution est estimé à 6 millions d'euros ; montant extrêmement important pour une commune comme Chauny. Le maire se trouve donc confronté à un effet ciseau : impossibilité de maîtriser son aménagement ; gel de l'unique projet de développement existant ; contrainte financière d'emblée très importante et donc fortement dissuasive portant sur le porteur de projet. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être apportées en vue de lever le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique pris par la direction départementale des territoires et, si ce n'est pas possible, de quelle manière l'État compte encourager les porteurs de projets de réaménagement d'anciens sites pollués afin de ne pas laisser de friches industrielles et de redynamiser l'activité sur ces territoires.

Réponse. - Les travaux de remise en état du site concerné sont encadrés par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Dans le cadre du processus de concertation prévu à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, par courrier du 30 mars 2010, l'exploitant a proposé au maire que le site soit réhabilité pour un usage de type industriel ou artisanal. Par courrier du 14 avril 2010, le maire a indiqué qu'il ne se prononcerait pas sur cet usage. En l'absence d'opposition du maire, l'usage proposé par l'exploitant, qui est compatible avec les documents d'urbanisme, a été accepté par le préfet conformément à la réglementation. Dans ce cas, le préfet ne peut imposer à l'exploitant de réhabiliter pour un usage plus sensible. L'exploitant est en train de traiter les sources de pollutions et de réhabiliter le site pour l'usage issu du processus de concertation et il revient au préfet d'instaurer des servitudes d'utilité publiques. Ces servitudes permettent de pérenniser dans les documents d'urbanisme l'information sur l'état des sols pour qu'il en soit tenu compte en cas de changement ultérieurs de l'usage des sols. Il est à noter que le changement d'usage pour un usage plus sensible ne signifie pas systématiquement de devoir dépolluer l'ensemble du site mais de mettre en place des mesures de gestion pour rendre compatible le site avec les nouveaux usages envisagés. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a mis en place, en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), « le guide de l'aménageur » pour accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets de réhabilitation. Par ailleurs, il existe des possibilités de financement des projets de réhabilitation par l'ADEME dans le cadre de l'appel à projets national pour les opérations exemplaires de travaux de dépollution menés dans le cadre de reconversion de friches urbaines polluées. L'appel à projet 2015 est clôturé mais la mairie pourra préparer sa candidature pour 2016. Il convient de souligner que les dispositions réglementaires appliquées au cas d'espèce préexistaient à la loi ALUR. Elles reposent sur le principe d'une réhabilitation des sites industriels par leurs derniers exploitants, au regard des exigences d'un usage futur concerté entre les parties prenantes et cohérent avec les documents d'urbanisme en vigueur. Les dispositions de la loi ALUR ne remettent pas en cause ces principes, ni ne visent à un transfert de charge entre le pollueur et l'aménageur ou l'utilisateur futur du site. Elles mettent en place le principe de tiers demandeur permettant, lorsque les aménageurs et les industriels s'entendent, de mettre en place une ingénierie de projet qui accélère les travaux de remise en état pour un usage plus sensible. En effet, l'aménageur réalise l'intégralité des travaux en une seule fois en répartissant la charge financière entre chaque partie. En offrant plus de souplesse dans les modalités de mise en oeuvre de ces obligations, sans en changer l'économie générale, elles visent à améliorer la revalorisation des friches industrielles en zone urbaine.

Information géotechnique sur les terrains constructibles

17712. – 3 septembre 2015. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les intentions du Gouvernement à l'égard du projet de « carte d'identité terrain » envisagé dans le cadre du projet de loi portant réforme du régime des catastrophes naturelles. À l'heure actuelle, en effet, rien n'oblige le vendeur d'un terrain constructible à fournir une étude à l'acheteur pour le renseigner sur la nature et la qualité du terrain qu'il acquiert, alors même que le coût du foncier représente, aujourd'hui, une part significative de l'enveloppe financière d'un projet de construction. Outre qu'elle permettrait de renseigner l'acquéreur sur les caractéristiques principales et la valeur du bien qu'il envisage d'acheter, une étude géotechnique permettrait de porter la nature du sol à la connaissance des professionnels du bâtiment de sorte qu'ils puissent prévoir dès la conception de la construction les adaptations éventuellement nécessaires. Un tel dispositif permettrait de réduire les coûts de construction et de sinistralité. Il permettrait, en outre, de prévenir les risques de

litige. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées afin de renseigner les acquéreurs et les constructeurs sur les caractéristiques géotechniques des terrains constructibles. – Question transmise à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché à la prévention des risques d'origine géologique et, en la matière, il est essentiel de connaître préalablement les caractéristiques géotechniques des sols sur lesquels les constructions sont bâties. Ces éléments connus permettent une bonne conception des bâtiments et réduisent les dommages en cas de séisme ou de mouvements de terrain. La prévention du risque passe par la responsabilisation des entreprises de bâtiments et par les mesures d'information préventive. Ainsi, il est prévu la parution prochaine de trois guides techniques consacrés aux problématiques de retrait gonflement des sols argileux (RGA) et aux dispositions à prendre en cas de construction de maison ou de réparation à entreprendre. En particulier, un guide traitera de la caractérisation d'un site argileux en vue d'y établir une construction, tandis qu'un autre guide présentera les principes de construction d'une maison individuelle sur un site plus ou moins exposé au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Un troisième guide concernera l'analyse et le traitement des désordres créés par la sécheresse géotechnique. Ainsi, ces trois guides fourniront des éléments détaillés sur le RGA aux acquéreurs ainsi qu'aux constructeurs.

Réforme de la taxe générale sur les activités polluantes

18086. – 1^{er} octobre 2015. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la réforme de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette taxe instituée en 1999 est due par les entreprises et les collectivités dont l'activité ou les produits, comme les déchets, sont considérés comme polluants. En application du « Grenelle de l'environnement », le législateur avait fixé, pour la période 2009-2015 une stratégie nationale en programmant une hausse progressive de cette taxe. À la suite de la conférence de l'environnement de 2013, le comité pour la fiscalité écologique s'est vu fixer de proposer des axes pour 2016-2025. Le comité a rendu ses préconisations en juillet 2014. Parmi celles-ci, figure la proposition d'une réfaction de taxe pour les collectivités dont la valorisation (issue du tri emballages notamment) est performante. Jusqu'à aujourd'hui, la TGAP est une fiscalité « punitive » qui ne tient pas compte des actions mises en œuvre en amont en matière de prétraitement ni de qualité du tri effectué. La fiscalité, si elle sanctionne l'absence d'actions, doit être valorisante pour les acteurs dynamiques de la filière et comprise par les usagers du service dont l'effet écocitoyen est sollicité chaque jour. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en matière de TGAP et savoir s'il compte appliquer les propositions 2014 du comité pour la fiscalité écologique, notamment la réfaction de la TGAP pour les collectivités dont la valorisation est performante.

- Question transmise à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Réponse. - La mission d'évaluation de politiques publiques « La gestion des déchets par les collectivités territoriales » a été lancée en mai 2014 dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP). Elle a rendu ses conclusions en décembre 2014. Cette mission avait pour objectif de trouver des pistes d'amélioration pour le service public de gestion des déchets ménagers, afin d'en réduire les coûts, tout en assurant une qualité de service cohérente avec les objectifs du projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. Ce rapport comporte de nombreuses propositions pouvant aboutir à des économies substantielles, une meilleure structuration de l'action des collectivités, et un meilleur développement des activités industrielles de recyclage associées. Ces propositions ont été reprises dans le cadre des travaux parlementaires concernant la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. Parallèlement, suite à la conférence environnementale de septembre 2013, le comité pour la fiscalité écologique (CFE) avait été saisi d'une demande d'élaboration d'un projet de réforme de la fiscalité des déchets et du financement de l'économie circulaire. Il a rendu son avis final le 10 juillet 2014. Ce dernier recommande d'accélérer la diffusion de la tarification incitative, de renforcer le caractère incitatif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) /déchets tout en stabilisant son volume global. De plus, il propose la mise en place d'une réduction de tarif de la TGAP qui s'appliquerait aux tonnages de déchets provenant des collectivités présentant une bonne performance en matière de prévention et de valorisation matières. Les éléments transmis par le CFE et le CIMAP ont alimenté les réflexions du Gouvernement. La loi de finances rectificative pour 2015 a adopté des mesures faisant évoluer la fiscalité locale. Ces mesures sécurisent le financement du service public de gestion des déchets et rendent possible l'instauration d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur une partie seulement du territoire. L'objectif est que cette possibilité

de montée en puissance progressive facilite la mise en place de la tarification incitative aux collectivités. Le Gouvernement prévoit de faire des propositions complémentaires courant 2016 concernant l'évolution de le TGAP.

Unités de combustion dédiées aux combustibles solides de récupération

18931. - 19 novembre 2015. - M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation des unités de combustion dédiées aux combustibles solides de récupération (CSR). En effet pour mettre en œuvre l'article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui conditionne le développement de la valorisation des déchets à la hiérarchie des modes de traitement des déchets, il est nécessaire de prendre un décret et deux arrêtés. Le décret vise à créer une nouvelle catégorie d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation et dédiée à des installations de combustion produisant de la chaleur ou de l'électricité à partir de déchets non dangereux (DND). Parmi les deux arrêtés qui accompagneront le décret, le premier encadrera les caractéristiques des installations de combustion de CSR en vue du respect des critères environnementaux et le second précisera les déchets utilisables pour produire des CSR. Or il apparaît que la réglementation prévue dans ce second texte est trop lourde et peu compatible avec le développement des CSR. En effet, les CSR sont déjà un déchet, il n'est donc pas nécessaire de leur imposer des critères de qualité. La fédération des entreprises du recyclage souhaite donc qu'il soit possible de préparer des CSR en fonction des besoins des utilisateurs et non en fonction de critères identiques à toutes les installations de combustion. De plus, pour les professionnels de ce secteur la rédaction de cet arrêté va produire l'effet inverse de celui souhaité par la loi de transition énergétique de réduction massive des tonnages des entrants en centre d'enfouissement technique (CET) d'ici à 2030. Si peu de CSR étaient générés du fait de critères qualitatifs draconiens, il lui demande comment pourra être réduit le tonnage des entrants en CET. Ces déchets iraient sans doute à l'étranger, pour produire l'énergie des concurrents français. Aussi lui demande-t-il d'examiner la possibilité d'assouplir ces deux arrêtés en reprenant les discussions avec les parties concernées.

Réponse. - Les objectifs de valorisation des déchets, mentionnés dans la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, ont été insérés au code de l'environnement. L'article L. 541-1 précise désormais les mesures qui devront être mises en œuvre afin d'atteindre l'objectif de réduction de 50 % du tonnage des déchets envoyés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDD). Elles concernent notamment la prévention des déchets, en encourageant le recours à des produits recyclables et l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés. Elles concernent également la promotion du recyclage, en affichant comme priorité la valorisation sous forme de matière avant la valorisation sous forme énergétique. Enfin, la loi met en place un cadre pour le recours aux combustibles solides de récupération (CSR) dans des conditions spécifiques visant à promouvoir la substitution de combustibles fossiles par les résidus de tri de déchets présentant les meilleurs potentiels calorifiques, sans toutefois que cette valorisation des CSR se fasse au détriment des objectifs de prévention et de recyclage. De manière plus générale, cet objectif de valorisation énergétique des déchets ne doit pas se faire au détriment de l'environnement et de la santé humaine. Les déchets nécessitent en effet d'être traités de façon rigoureuse, afin de garantir l'absence d'impacts environnementaux et sanitaires, ainsi que pour des raisons d'acceptabilité sociale. Le décret et les arrêtés relatifs aux installations utilisant les CSR comme combustible et à la production de CSR visent donc à encadrer de façon stricte, mais proportionnée aux enjeux, cette activité. Les CSR sont produits à partir de déchets variés, pouvant libérer des polluants lors de la combustion. Le droit communautaire s'applique et les prescriptions techniques qu'il impose doivent être reprises. Le projet d'arrêté ministériel portant sur la préparation des CSR a beaucoup évolué pour prendre en compte les apports des parties prenantes. Pour que la filière se développe, il est également nécessaire qu'elle soit en mesure de prouver qu'il ne s'agit pas d'incinération, mais de la préparation d'un combustible fournissant de l'énergie. C'est en s'assurant de la qualité des combustibles que la place de la valorisation énergétique des déchets sera reconnue et que les riverains pourront accepter l'implantation d'installations.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Majoration de la taxe sur les surfaces commerciales

14738. – 5 février 2015. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les inquiétudes de la fédération du commerce et de la distribution (FCD) concernant la majoration de

50 % de la taxe sur les surfaces commerciales de ventes de plus de 2 500 m2 (TASCOM). En effet, cette nouvelle ponction fiscale fait suite à une véritable inflation subie ces dernières années. Depuis 2003, la TASCOM a augmenté pour Auchan France de 314 %, si bien que depuis 2010 cette entreprise paie un montant d'impôts et de taxes supérieur à celui de son résultat net. Cette taxe additionnelle vient ainsi annuler pour les entreprises de la grande distribution les effets du pacte de responsabilité et entre en contradiction avec les engagements du Gouvernement concernant la stabilité fiscale. Cette mesure vient également fragiliser un secteur particulièrement dynamique en termes d'emplois puisque plus de 3 millions de nos concitoyens sont employés dans le commerce de détail. Enfin, la majoration de la TASCOM accentue les distorsions de concurrence qui existent déjà entre les différentes formes de commerce, entre les commerces physiques et les e-commerçants. Alors que les ventes sur internet entraînent trois fois moins d'emplois que celles réalisées en magasins, les taxes qui pèsent sur les e-commerçants sont 2,5 fois moins élevées sans compter que la plupart d'entre eux ont situé leurs entrepôts hors de nos frontières. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir tenir compte des impacts économiques et sociaux de l'inflation de la TASCOM et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faciliter l'exercice d'une concurrence plus égalitaire entre les différents types de commerce.

Réponse. - L'article 46 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit une majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) appliquée aux établissements dont la surface de vente excède 2 500 m², ce qui correspond au seuil défini par l'institut national de la statistique et des études économiques, pour caractériser les hypermarchés. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, la Tascom a pour objectif de favoriser un développement équilibré du commerce, dans toutes ses composantes. À ce titre, cette majoration paraît pleinement justifiée et proportionnée compte tenu des positions de marchés que détient notamment la grande distribution et des capacités contributives qui en résultent. En outre, elle permet de faire contribuer les établissements ayant une surface de vente très significative à l'effort de redressement des comptes publics, son produit étant affecté au budget de l'État. De par les effectifs qu'il emploie, et compte-tenu de sa structure salariale, le secteur de la grande distribution est en outre un des premiers bénéficiaires des allègements mis en œuvre par le Gouvernement dans le cadre du pacte de solidarité et de responsabilité décidé par le président de la République. Il s'agit en particulier du crédit impôt compétitivité emploi, dont le taux est désormais de 6 % au titre de l'impôt sur les sociétés dû en 2015, mais également des allègements de cotisations sociales institués par la première loi de finances rectificative pour 2014 et qui sont entrés en vigueur au 1er janvier 2015. Le Gouvernement est également pleinement conscient des enjeux soulevés par le traitement fiscal des entreprises de l'économie numérique. À ce titre, la France est très attachée à la poursuite des travaux de convergence fiscale en matière de commerce en ligne entre les États membres de l'Union européenne, et s'attache dans ce cadre à proposer des pistes en vue de développer un traitement adapté permettant l'imposition des profits des entreprises du secteur numérique par les Etats, sur les territoires desquels elles les réalisent. L'instauration d'une taxe spécifique sur le commerce électronique qui consisterait à étendre aux opérations de vente en ligne la taxe sur les surfaces commerciales applicable au commerce physique, doit faire l'objet d'une réflexion approfondie aux niveaux européen et international. Il s'agit notamment d'éviter que les difficultés que présentent le contrôle et le recouvrement d'une telle taxe concernant les entreprises de commerce en ligne établies hors de France, ne portent atteinte à la compétitivité des entreprises françaises du secteur, ces dernières disposant bien souvent d'activités de commerce physique.

JUSTICE

Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision

17224. – 9 juillet 2015. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la publication à venir de l'ordonnance traitant de la réforme du droit des contrats. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, la chancellerie a élaboré un projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Une consultation, aujourd'hui clôturée, a été lancée, à destination d'un public averti, pour recueillir son avis. Ce projet prévoit de réécrire l'article 1196 du code civil, intégré dans un chapitre traitant des effets du contrat. Il s'agit de généraliser la possibilité de renégocier le contrat, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion, et de permettre, en cas de refus ou d'échec de la renégociation, de demander au juge l'adaptation du contrat ou d'y mettre fin. Cette disposition rompt alors avec la jurisprudence actuelle, fondée sur un arrêt de la Cour de cassation de 1876. En effet, jusqu'ici, aucune entreprise ne pouvait revenir sur ses engagements

contractuels du fait de la survenance de circonstances imprévisibles, alors même que cette exception s'applique aux marchés publics depuis un décret de 2008. En 2010 et 2011, les industriels de la plasturgie faisaient déjà face à de graves tensions en approvisionnement de matières plastiques, leur pénurie ayant provoqué une envolée significative de leur prix. Pour les pallier, ils réclamaient l'application du principe d'imprévision, afin de pouvoir renégocier leur contrat devenu déséquilibré. Aujourd'hui, ils revivent la même situation. Ainsi l'introduction de ce principe, applicable aux contrats de droit privé, est extrêmement attendue. Il souhaiterait donc savoir quand le Gouvernement entend soumettre ce texte de ratification au Parlement et si cette disposition spécifique, une fois adoptée, sera d'application immédiate.

Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision 19285. – 10 décembre 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 17224 posée le 09/07/2015 sous le titre : "Pénurie de matières premières pour les plasturgistes et reconnaissance de la théorie de l'imprévision", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, le projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, élaboré par la direction des affaires civiles et du sceau, comporte une disposition consacrant, en droit civil, la théorie de l'imprévision. Celle-ci est admise depuis 1916 par la jurisprudence administrative et dans certains textes spéciaux, comme en matière de marchés publics. En droit privé, certains textes s'en inspirent. Ainsi, l'article 125 de la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, a notamment introduit dans le code de commerce un article L. 411-8, rendant obligatoire l'insertion d'une clause de renégociation dans certains types de contrats qui subissent des variations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, sous peine d'amende administrative. Le code civil ne contient en revanche aucune règle générale permettant au juge de tenir compte de changements de circonstances rendant impossible, pour l'une des parties, l'exécution du contrat, et la Cour de cassation s'est, de longue date, refusée à consacrer l'imprévision. Or l'absence dans le droit français d'un tel dispositif légal, connu dans la plupart des pays européens, notamment en Allemagne, et largement repris dans divers projets européens d'harmonisation du droit des contrats, apparaît peu compatible avec la volonté de rendre notre droit mieux adapté aux enjeux économiques actuels. La consécration de l'imprévision, loin de constituer un facteur d'instabilité juridique, répond aux attentes d'une majorité de praticiens, dont la parole a été relayée par de nombreux parlementaires, toutes tendances politiques confondues, comme en attestent les diverses questions écrites sur ce sujet. Pragmatique, en ce qu'elle ne privilégie pas une vision jusqu'au-boutiste des relations contractuelles, cette mesure permettrait notamment de venir en aide aux contractants les plus faibles qui ne peuvent bénéficier des services de conseils juridiques avisés pour faire insérer dans leurs contrats des clauses de révision, ou qui n'auront pu l'imposer en raison de leur faible poids économique. Cette disposition, qui s'inspire, à des degrés divers, des solutions proposées par les projets soumis à la Chancellerie à l'initiative des projets Terré et Catala, contribuera à l'attractivité du droit français et à son adaptation aux enjeux économiques actuels. Conformément aux termes de l'habilitation conférée par le Parlement, la publication de l'ordonnance devra intervenir au plus tard le 15 février 2016. Un projet de loi de ratification devra être déposé dans les six mois de cette publication et permettra au Parlement d'exercer son droit de regard et de modifier, s'il le souhaite, les textes proposés. Compte tenu de l'ampleur de la réforme, qui concerne, au-delà de l'introduction de cette disposition nouvelle, près de 300 articles du code civil, et des adaptations rendues nécessaires pour les professionnels qui devront modifier leurs contrats-types et trames, le ministère de la justice envisage de proposer une entrée en vigueur différée du texte à une date à déterminer. Compte tenu de l'objectif de sécurité juridique poursuivi par le Gouvernement dans l'élaboration de cette réforme, des dispositions transitoires seront rédigées, le principe retenu étant celui de l'application, aux contrats en cours, du droit ancien. Il est toutefois possible que, par exception, certaines dispositions soient d'application immédiate.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Plans partenariaux de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

18677. – 5 novembre 2015. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les plans partenariaux de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDLSID), tels que prévus par l'article 97 de la loi n° 2014-366 du

24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). La loi ALUR prévoit que tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un PPGDLSID, qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Par exemple en Bretagne, quarante-huit EPCI seraient concernés par l'élaboration d'un tel plan. Ce dispositif, précisé par les trois décrets d'application du 12 mai 2015 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2016, apparaît inopportun et peu pertinent pour les raisons suivantes : tout d'abord, il apparaît incompréhensible que cette question ne soit pas introduite directement dans l'étude pour l'élaboration d'un PLH qui est une démarche longue, et coûteuse, sans oublier le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PLH ; ensuite, les objectifs poursuivis (satisfaire le droit à l'information en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales), peuvent être déjà atteints par les mairies, au siège des EPCI et dans les agences des offices publics d'habitat social ; enfin, les collectivités locales peuvent utilement informer et avertir les demandeurs sur l'accès au logement locatif public et les accompagner dans la constitution de dossiers. La procédure prévue à l'article 97 de la loi ALUR paraît donc complexe à réaliser alors que des mesures simples peuvent être retenues pour atteindre le même objectif. Pour ces raisons, un certain nombre de communes concernées déplorent ces futurs plans partenariaux. Il souhaite l'interroger sur la pertinence d'un tel dispositif, et lui demande de le supprimer ou à défaut de le réajuster.

Réponse. - L'article 97 de la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit qu'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est élaboré, en y associant les communes membres, par tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat approuvé. Le contenu du plan pourrait avoir vocation à s'intégrer dans la partie relative aux attributions de logements sociaux des programmes locaux de l'habitat et la loi n'y fait pas obstacle. Néanmoins, force est de constater que le contenu de cette partie est le plus souvent peu développé, voire inexistant aujourd'hui et que quand il existe, il porte plus sur les attributions proprement dites que sur la gestion de la demande et l'information des demandeurs et du public. Ces aspects constituent des axes importants de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), le législateur ayant souhaité faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs. Le plan de gestion de la demande est le document de programmation des actions nécessaires pour mettre en œuvre ces principes et rendre effectif sur tous les territoires concernés par la réforme, le droit à l'information créé par ladite loi. Le plan portera sur les orientations retenues pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs, déterminées en fonction du contexte, des besoins en logement social et des enjeux locaux. Le service d'information et d'accueil du demandeur de logement social sera assuré par l'ensemble des acteurs auprès des demandeurs, dont les lieux d'accueil ne sont pas remis en cause. Mais le plan doit fixer des règles relatives au contenu de l'information délivrée, ainsi qu'aux supports utilisés, et organiser le service rendu en la matière dans les meilleures conditions pour les demandeurs et pour le public, compte tenu du contexte local. En effet, il est nécessaire, non seulement d'améliorer et d'homogénéiser le contenu de l'information dispensée au demandeur, mais aussi de garantir qu'au moins un des lieux d'accueil sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pourra le conseiller. Il devra être créé au moins un lieu d'accueil commun financé grâce à une mutualisation des moyens entre l'ensemble des acteurs et destiné à mettre à la disposition des demandeurs un accueil physique offrant la possibilité d'un entretien individuel qui, aujourd'hui, pour la plupart des demandeurs de logement social, apparaît comme étant un élément indispensable à une formulation des choix lors du dépôt de leur demande. En conséquence, il n'est pas envisagé de réformer l'objet du plan de gestion de la demande et de l'information des demandeurs, ni de le supprimer.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2014-2017

14960. – 19 février 2015. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le manque de places pour des enfants handicapés dans les établissements spécialisés, plus particulièrement dans le département du Gard. L'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon vient de rendre publique l'actualisation de son programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour 2014-2017 dont l'ambition n'est pas à la hauteur des enjeux. En effet, notamment dans le département du Gard, de nombreux enfants handicapés ne sont pas accueillis par manque de

place. Aucune création de place n'est par ailleurs prévue dans le cadre du plan autisme, comme c'est pourtant le cas dans de nombreux départements. En témoignent les listes d'attente importantes, les délais exagérément longs dont les conséquences sont dramatiques, d'une part, pour les enfants dont la situation est dégradée et, d'autre part, pour les familles qui perdent courage. Cela est particulièrement vrai pour les jeunes d'âge primaire atteints d'autisme avec déficience pour lesquels aucune solution adaptée en médico-social n'existe sur le territoire. Cette situation laisse de nombreuses familles dans le désarroi. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les mesures urgentes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux enjeux du handicap.

Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2014-2017

16298. – 14 mai 2015. – Mme Vivette Lopez rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion les termes de sa question n° 14960 posée le 19/02/2015 sous le titre : "Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour 2014-2017", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité de concevoir et de développer à la fois des modes d'accompagnement et d'accueil différents pour les enfants et les adultes, suffisamment diversifiés, susceptibles de correspondre aux projets de vie des personnes handicapés. Il entend par conséquent poursuivre l'amélioration des capacités d'accueil sur l'ensemble du territoire pour répondre de façon durable aux besoins d'accompagnement des personnes handicapées et réduire les listes d'attente. L'évaluation des besoins de création est effectuée à partir des programmations interdépartementales d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) établies par les préfets de région sur la base notamment des listes d'attente et du nombre de jeunes relevant de l'amendement Creton, des inégalités territoriales, des délais de mise en œuvre des plans nationaux. Les agences régionales de santé (ARS) ont ainsi élaboré les schémas régionaux d'organisation médico-sociale qui ont pour objet de prévoir et susciter sur plusieurs années l'évolution de l'offre régionale médico-sociale en faveur des personnes handicapées (création et transformation). Outre la création de places en établissements financés par l'État et l'assurance maladie, les conseils départementaux autorisent et financent des établissements et services pour adultes handicapés non médicalisés notamment des foyers occupationnels, foyers d'hébergement et services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). La mise en œuvre du plan pluriannuel de création de places du Gouvernement et les créations de places en structures financées par les conseils départementaux sont de nature à permettre progressivement, et sur l'ensemble du territoire national, de mieux répondre aux besoins des jeunes adultes handicapés et de leurs familles et de favoriser l'accès des enfants handicapés aux places ainsi libérées dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants handicapés. En outre, le Gouvernement a souhaité accélérer la réflexion sur la prise en charge des personnes dont la complexité de la situation génère des ruptures de parcours et menace l'intégrité de la personne et/ou de sa famille. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place un mode de traitement spécifique pour traiter les demandes de ces personnes. À l'échelon départemental, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) doivent mettre en place, comme c'est le cas dans plusieurs départements, une commission en charge de la gestion des situations critiques. À l'échelon régional, les ARS désigneront un référent régional ayant pour mission d'identifier des solutions régionales pour prendre en charge et accueillir les personnes pour lesquelles aucune solution n'aura pu être identifiée par les MDPH. L'ARS devra alerter la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dés lors qu'une solution régionale n'aura pu être identifiée. À l'échelon national, la CNSA met en place une cellule nationale d'appui aux situations critiques afin de trouver les solutions adéquates et d'identifier les bonnes pratiques d'accompagnement. En complément de ce dispositif d'urgence, le groupe de travail piloté par Monsieur Denis Piveteau, conseiller d'État, a remis le 20 juin 2014 à la ministre des affaires sociales et de la santé son rapport intitulé « zéro sans solution : le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches ». Afin de mettre en œuvre les préconisations de ce rapport, et en particulier les pistes d'action qu'il contient en matière d'orientation et d'accompagnement des personnes en situation de handicap, le pilotage d'un groupe projet pour « une réponse accompagnée pour tous » a été confié à Marie-Sophie Desaulle. Mme Desaulle a remis sa proposition de feuille de route en décembre 2014 et nous entrons désormais dans le déploiement progressif des préconisations du rapport autour de quatre axes prioritaires. En novembre 2015, ce sont déjà 23 départements pionniers qui se sont engagés dans sa mise en œuvre. Une seconde vague de déploiement est prévue courant 2016.

Rémunération des stagiaires en situation de handicap

17803. – 17 septembre 2015. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les engagements pris par le Gouvernement concernant le montant de la rémunération des stagiaires en formation professionnelle. En effet, le décret n° 2015-466 du 23 avril 2015 relatif à la prise en charge de ces stagiaires est venu modifier la période de référence pour le calcul du montant de leur rémunération. L'article 3 prend en considération une période de cinq ans précédant l'entrée en stage, alors qu'antérieurement, le calcul était basé sur la meilleure année travaillée. Cette mesure choquante a pour conséquence immédiate de diminuer la rémunération des stagiaires qui auraient peu ou pas travaillé pendant cinq ans, alors que ceux-ci rencontrent souvent des difficultés à s'insérer dans la vie professionnelle, en raison notamment de problèmes de santé. Suite aux nombreuses protestations des publics concernés, relayées notamment par les centres de réadaptation professionnelle, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a annoncé que l'article 3 de ce décret serait abrogé, dans un courrier adressé le 2 juin 2015 au comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés. Cependant, cette abrogation n'a toujours pas eu lieu. Il lui rappelle donc l'urgence qu'il y a à concrétiser cet engagement.

Réponse. – S'il est vrai que l'article 3 du décret n° 2015-466 du 23 avril 2015 prévoyait la prise en compte, pour la rémunération des stagiaires, d'une période de cinq ans précédant leur entrée en stage, il n'est cependant plus en vigueur aujourd'hui. En effet, il a été retiré rétroactivement par l'article 2 du décret n° 2015-753 du 24 juin 2015 relatif aux missions des fonds d'assurance formation (FAF). Cette disposition en a d'ailleurs introduite deux nouvelles dans le code du travail : les articles D. 6341-26 sur les travailleurs handicapés privés d'emplois et R. 6341-27 sur les demandeurs d'emplois non compris dans cette première catégorie. Leur alinéa 1^{er} prévoit que la période de référence à prendre en compte pour la rémunération qui est due aux stagiaires concernés est une période « d'activité salariée (...) [de] six mois au cours d'une période de douze mois ou (...) [de] douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois ». Par conséquent, les difficultés d'emploi des stagiaires précités sont aujourd'hui mieux prises en compte qu'elles n'ont pu l'être sous l'empire du décret du 23 avril 2015 et le calcul de leur rémunération mieux garanti.

RÉFORME TERRITORIALE

Maintien du service public à l'usager

12825. - 7 août 2014. - M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme portant nouvelle organisation territoriale de la République, présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2014 et soumis à l'examen des parlementaires à l'automne prochain. La dévitalisation des conseils départementaux au profit des futures nouvelles régions et des intercommunalités prend forme via le transfert de compétences départementales, pourtant exercées jusqu'ici avec succès. La suppression des conseils départementaux aujourd'hui annoncée est associée à la promesse d'une réalisation d'économies substantielles. Cette affirmation pourrait être séduisante si elle était vraie. Force est de constater que les départements, autant les assemblées d'élus qui décident de l'action publique départementale que les personnels départementaux qui la mettent en œuvre, font l'objet d'accusations injustifiées accentuant, si besoin était encore, le fossé se creusant entre les citoyens et les élus. Il apparaît évident que si la disparition des départements permet des économies, ce ne sera que la conséquence d'une réduction des services rendus au public ou d'un transfert de charges sur l'usager. S'agissant de la suppression des conseils départementaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, l'assise et le calendrier de mise en œuvre des économies prétendûment escomptées et de lui apporter toutes les garanties que ces économies ne reposent pas sur une réduction de l'action publique, préjudiciable à nos concitoyens, ou sur un transfert de charges, préjudiciable à l'usager. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale.

Maintien du service public à l'usager

16662. – 4 juin 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale les termes de sa question n° 12825 posée le 07/08/2014 sous le titre : "Maintien du service public à l'usager", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans sa déclaration du 6 novembre 2014 lors du congrès de l'assemblée des départements de France, le Premier ministre a réaffirmé le rôle des conseils départementaux, échelon intermédiaire nécessaire aux côtés des grandes régions stratèges et des intercommunalités aux compétences renforcées. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), du 7 août 2015 ne contient aucune disposition relative à la suppression des conseils départementaux mais prévoit une évolution de leurs compétences. La suppression de la clause générale de compétence des régions et des départements s'accompagne pour ces derniers d'une réaffirmation de leurs compétences propres en matière de solidarités territoriales et sociales.

Impact de la réforme territoriale sur les investissements des collectivités et l'économie locale

12826. - 7 août 2014. - M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de réforme portant nouvelle organisation territoriale de la République, présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2014 et soumis à l'examen des parlementaires à l'automne prochain. La dévitalisation des conseils départementaux au profit des futures nouvelles régions et des intercommunalités prend forme via le transfert de compétences départementales, pourtant exercées jusqu'ici avec succès. Avant 2008, l'investissement des collectivités représentait 76 % de l'investissement public, il est aujourd'hui de 71 %. Dans l'Ain, le département a continué à être un donneur d'ordre majeur au travers de sa capacité d'investissement. Malgré les contraintes pesant sur les budgets départementaux, le département a maintenu un niveau d'investissement de l'ordre de 111 millions d'euros sur les trois derniers exercices budgétaires. Avec un taux de chômage passé entre 2008 et 2013 de 4,9 % à 7,3 %, soit près de 50 % d'augmentation, maintenir le niveau d'investissement départemental permet d'exercer un effet de levier économique et social, créateur de dynamiques territoriales, facteur d'attractivités, stimulateur d'activités économiques et générateur d'emplois et répond, toute proportion gardée, au besoin de relancer l'activité économique locale ou du moins de ne pas obérer davantage les possibilités de relance. L'investissement départemental se compose des dépenses propres du conseil général mais également de dépenses pour compte de tiers qui contribuent, elles aussi, à favoriser les projets d'investissement des communes et des intercommunalités qui, souvent, ne les concrétiseraient pas sans le soutien départemental. Ces aides aux communes et intercommunalités sont une compétence facultative mise en œuvre par le conseil général de l'Ain pour soutenir l'engagement du territoire. Il s'interroge alors sur la pérennité de cette action si toutefois la clause de compétence générale accordée aux conseils généraux était supprimée. Il lui demande si la future région, peut-être étendue à treize départements, maintiendra ce soutien aux investissements communaux et intercommunaux et si ces collectivités auront les moyens de réaliser seules le même niveau d'investissement indispensable au maintien des services publics de proximité et par ailleurs source de développement économique local. Dans cette perspective, il lui demande enfin de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité de ce soutien financier à l'économie locale. - Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale.

Impact de la réforme territoriale sur les investissements des collectivités et l'économie locale

16663. – 4 juin 2015. – M. Rachel Mazuir rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale les termes de sa question n° 12826 posée le 07/08/2014 sous le titre : "Impact de la réforme territoriale sur les investissements des collectivités et l'économie locale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de soutenir les collectivités territoriales qui assurent une part prépondérante de l'investissement public et doter la France des équipements structurants nécessaires à son attractivité économique et son développement, le Gouvernement a engagé des actions de réforme territoriale structurelle ainsi que des initiatives pour soutenir l'investissement local. La réforme de l'organisation territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, et s'est poursuivie avec l'adoption par le Parlement le 16 juillet 2015 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il s'agit de moderniser en profondeur l'organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique et de simplifier les relations entre l'État et les collectivités territoriales. Par la création des métropoles et la mise en place des conférences territoriales de l'action publique, la loi MAPTAM a ouvert la voie à des politiques publiques adaptées, dans chaque région, aux spécificités locales. La loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, donne aux régions une taille critique sur le plan géographique, démographique et économique

qui leur permettra d'exercer à la bonne échelle les compétences stratégiques qui leur sont attribuées et de pouvoir peser autant que les collectivités comparables en Europe. De surcroît, la loi NOTRe réaffirme les compétences stratégiques des régions en termes de planification et d'aménagement de l'espace ou de développement économique. Elle renforce également l'efficacité de l'action de toutes les collectivités territoriales. Ainsi, des compétences précises se substitueront à la clause de compétence générale des départements et des régions qui leur permettait jusqu'à présent d'intervenir en dehors de leurs missions principales, parfois de manière concurrente et redondante. À cet égard, les compétences des départements sont réaffirmées en matière de solidarités sociales et territoriales leur permettant notamment de financer des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements. S'agissant des initiatives visant à soutenir l'investissement local, le Gouvernement a mis à disposition, dès 2013, par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), en faveur des collectivités locales, une enveloppe de 20 Mds€ de prêts sur fonds d'épargne destinée à financer des projets structurants d'avenir. Par la suite, ce financement des investissements locaux a été renforcé, par la loi de finances pour 2015, en portant à 816 M€, soit une augmentation de 200 M€, les moyens dévolus à la dotation d'équipement des territoires (DETR) en 2015. De plus, une aide spécifique pour encourager la construction de logements dans les zones tendues a été mise en place, à hauteur de 2000 € par permis de construire délivré. Par ailleurs, les crédits du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ont été augmentés de 192 M€ pour s'établir à 5,961 Mds€ et le taux forfaitaire de remboursement du fonds a progressé de 4 % pour représenter une compensation forfaitaire de 16,404 %. En complément de ces mesures opérationnelles, le Gouvernement, en lien avec la CDC, a mis en place des prêts à taux zéro à disposition des collectivités locales pour qu'elles bénéficient d'une avance sur les sommes que l'Etat leur verse au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure vient conforter la trésorerie des collectivités locales afin qu'elles puissent financer leurs projets dans de bonnes conditions. Enfin, pour mobiliser et coordonner les interventions de l'ensemble des acteurs concernés sur les territoires par l'investissement public (collectivités locales, services de l'État, organismes de financement et entreprises), les préfets réunissent des conférences de l'investissement public local au niveau de chaque région.

Devenir du service départemental d'incendie et de secours

12860. - 7 août 2014. - M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le projet de réforme portant nouvelle organisation territoriale de la République, présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2014 et soumis à l'examen des parlementaires à l'automne prochain. La dévitalisation des conseils départementaux au profit des futures nouvelles régions et des intercommunalités prend forme via le transfert de compétences départementales, pourtant exercées jusqu'ici avec succès. Dans la logique d'organisation départementale qui préside au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), le conseil général de l'Ain contribue à la mise en œuvre de la plus grande partie des missions de sécurité civile au travers une participation déterminante au budget du SDIS. Suivant l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, cette contribution est fixée chaque année par délibération de l'assemblée départementale. Pour l'exercice financier 2014, cette contribution s'élève à 32,64 millions d'euros, soit 75 % du budget. Le reste est financé par les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. L'État ne participe, quant à lui, pas au financement ; il assure un contrôle opérationnel sur l'activité du SDIS, en tant que garant de la sécurité civile au niveau national. Dans l'Ain, 2 318 pompiers dont 299 professionnels et 93 agents administratifs et techniques mettent en œuvre ces missions d'intérêt public. S'agissant d'une compétence départementale obligatoire pour laquelle le département est chef de file, il lui demande de bien vouloir indiquer ses préconisations quant au niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies, des établissements publics de coopération intercommunale ou encore des communes, qui pourrait reprendre cette compétence de manière plus pertinente et à égal niveau de qualité dans le service rendu à l'usager et pour quelle économie dans sa gestion. - Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale.

Devenir du service départemental d'incendie et de secours

16677. – 4 juin 2015. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale** les termes de sa question n° 12860 posée le 07/08/2014 sous le titre : "Devenir du service départemental d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ne remet pas en cause l'existence des conseils départementaux et, *a fortiori*, leur implication dans la

gestion des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Au contraire, la loi modifie le code général des collectivités territoriales (articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35) pour simplifier et sécuriser les ressources du SDIS en permettant aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé après le 3 mai 1996, de transférer à cet établissement la compétence relative au service départemental d'incendie et de secours. Cette mesure, qui couvre la contribution au budget du SDIS, est une garantie supplémentaire à la pérennisation du financement des SDIS. Le Gouvernement est donc attentif au maintien d'une gestion efficace des services d'incendie et de secours.

Conditions d'attribution de la première tranche de la dotation de solidarité rurale

13631. – 6 novembre 2014. – M. Jean-Pierre Masseret attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale au sujet de la dotation de solidarité rurale (DSR) suite à l'application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Jusqu'à présent, conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction de la DSR était attribuée aux chefs-lieux de cantons et aux communes dont la population représentait au moins 15 % de la population de leurs cantons. Or, par la réduction du nombre de cantons procédant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, de nombreuses communes n'auront plus le statut de chef-lieu. Ces dernières risquent donc de ne plus se voir attribuer la première fraction de la DSR. La répartition étant appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, l'impact de la réforme se fera sur l'année 2017. Le précédent gouvernement avait pris des engagements par la voix du Premier ministre de l'époque afin que l'évolution de la carte cantonale n'ait pas d'incidence sur les éléments liés à la qualité de chef-lieu de canton. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur la répartition de la DSR pour les communes perdant leur statut de chef-lieu de canton dans le cadre de l'évolution de la carte cantonale.

Réponse. - La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. À droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR « bourg-centre » avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1er janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R.2334-6 du CGCT. Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi des mesures législatives ont-elles été adoptées par le Parlement, à l'initiative du Gouvernement, pour neutraliser les effets de cette réforme, que ce soit en matière de régime indemnitaire des élus ou en matière de dotations. L'article L. 2334-21 du CGCT modifié par la loi nº 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1er janvier 2014. De plus, les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction « bourg-centre » de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises.

Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants

18541. – 29 octobre 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale** sur la situation des centres communaux d'action sociale pour les communes de moins de 1 500 habitants. En effet, il apparaît que certaines préfectures ont envoyé des notes d'information aux maires des communes de moins de 1 500 habitants, pour leur enjoindre de dissoudre leur centre communal d'action sociale (CCAS) avant le 31 décembre 2015. Toutefois, si la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République rend

facultatifs les CCAS pour ces communes, elle ne rend, en aucun cas, obligatoire leur suppression. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre, pour mettre fin à cette initiative qui vient encore plus fragiliser les CCAS des petites communes et l'action sociale en zone rurale.

Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants 19630. – 14 janvier 2016. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale les termes de sa question n° 18541 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale. En effet, l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS), prévoyait que chaque commune devait disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille. Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire. La loi NOTRe prend en compte cette réalité et apporte ainsi une souplesse et liberté d'organisation pour les communes de moins de 1 500 habitants pour assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer, en tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Une commune de moins de 1 500 habitants peut donc dissoudre son CCAS sans qu'elle y soit tenue. La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit du CCAS dans le but de simplifier et de rationnaliser l'organisation administrative de l'action sociale de proximité. Il s'agit de l'hypothèse où l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS. Une information a été diffusée aux préfets en ce sens.